

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

renvoyé à la Commission des finances,
de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

présenté au nom de M. Édouard PHILIPPE
Premier ministre

par

M. Bruno LE MAIRE
Ministre de l'économie et des finances

et par

M. Gérard DARMANIN
Ministre de l'action
et des comptes publics

Assemblée nationale
Constitution du 4 octobre 1958
Quinzième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée nationale
le 27 septembre 2017

N°



Table des matières

Exposé général des motifs	7
Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2018.....	8
Évaluation des recettes du budget général.....	26
Articles du projet de loi et exposé des motifs par article	27
Article liminaire : Prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2018, prévisions d'exécution 2017 et exécution 2016.....	29
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER.....	30
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES.....	30
I. – <i>IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i>	30
A. – <i>Autorisation de perception des impôts et produits</i>	30
Article 1er : Autorisation de percevoir les impôts existants.....	30
B. – <i>Mesures fiscales</i>	31
Article 2 : Indexation du barème de l'impôt sur le revenu (IR) sur l'inflation.....	31
Article 3 : Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale.....	32
Article 4 : Aménagement de l'assiette de taux réduit de TVA applicable aux services de presse en ligne.....	35
Article 5 : Exonération de TVA et d'IS : services à la personne.....	36
Article 6 : Extension de l'exonération de TVA applicable aux psychothérapeutes et psychologues.....	37
Article 7 : Aménagement des modalités de calcul et de répartition de la CVAE.....	38
Article 8 : Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).....	40
Article 9 : Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation.....	42
Article 10 : Augmentation des seuils des régimes d'imposition des micro-entreprises.....	46
Article 11 : Mise en oeuvre du prélèvement forfaitaire unique.....	49
Article 12 : Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'ISF.....	64
Article 13 : Suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués.....	75
Article 14 : Suppression du dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation.....	76
Article 15 : Modification de l'assiette de la taxe sur les transactions financières.....	77
II. – <i>RESSOURCES AFFECTÉES</i>	78
A. – <i>Dispositions relatives aux collectivités territoriales</i>	78
Article 16 : Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL).....	78
Article 17 : Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).....	83
Article 18 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	85
B. – <i>Impositions et autres ressources affectées à des tiers</i>	87
Article 19 : Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public.....	87
C. – <i>Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux</i>	90
Article 20 : Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants.....	90
Article 21 : Relèvement du plafond de recettes de la section « Contrôle automatisé » du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».....	91
Article 22 : Modification du financement des trains d'équilibre du territoire via le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».....	92
Article 23 : Fixation des recettes et élargissement des dépenses du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».....	93
Article 24 : Modification du barème du malus automobile (compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres »).....	95
Article 25 : Reconduction et actualisation du dispositif de garantie des ressources de l'audiovisuel public (compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public »).....	97

<i>D. – Autres dispositions</i>	98
Article 26 : Relations financières entre l'État et la sécurité sociale.....	98
Article 27 : Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne.....	100
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES.....	101
Article 28 : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois.....	101
SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	105
TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018 – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS...	105
<i>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</i>	105
Article 29 : Crédits du budget général.....	105
Article 30 : Crédits des budgets annexes.....	106
Article 31 : Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers.....	107
<i>II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT</i>	108
Article 32 : Autorisations de découvert.....	108
TITRE II : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018 – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS.....	109
Article 33 : Plafonds des autorisations d'emplois de l'État.....	109
Article 34 : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État.....	111
Article 35 : Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière.....	114
Article 36 : Plafonds des emplois de diverses autorités publiques.....	115
TITRE III : REPORTS DE CRÉDITS DE 2017 SUR 2018.....	116
Article 37 : Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement.....	116
TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES.....	117
<i>I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</i>	117
Article 38 : Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée (CSG) résultant de l'augmentation de son taux.....	117
Article 39 : Prorogation et recentrage de la réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif "Pinel").....	118
Article 40 : Prorogation et réforme du prêt à taux zéro (PTZ).....	120
Article 41 : Diminution du taux normal de l'IS.....	122
Article 42 : Baisse du taux du CICE en 2018 et suppression du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2019.....	124
Article 43 : Suppression du crédit d'impôt de taxe sur les salaires.....	125
Article 44 : Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires.....	126
Article 45 : Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires.....	127
Article 46 : Modification du champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisse.....	129
Article 47 : Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité.....	130
Article 48 : Introduction d'un jour de carence pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public.....	131
<i>II. – AUTRES MESURES</i>	132
<i>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</i>	132
Article 49 : Suppression du fonds d'accompagnement de la réforme du micro-bénéfice agricole.....	132
<i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</i>	133
Article 50 : Revalorisation de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère des conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives.....	133
Article 51 : Alignement des pensions militaires d'invalidité au taux du grade.....	134
<i>Cohésion des territoires</i>	135
Article 52 : Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social.....	135
<i>Écologie, développement et mobilité durables</i>	140
Article 53 : Réforme du dispositif d'exonérations de cotisations sociales pour les entreprises d'armement maritime.....	140
Article 54 : Création d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice d'opérateurs de l'environnement.....	141

<i>Engagements financiers de l'État</i>	142
Article 55 : Suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part des majorations de rentes viagères.....	142
<i>Immigration, asile et intégration</i>	144
Article 56 : Mise en oeuvre progressive de l'application du contrat d'intégration républicaine à Mayotte.....	144
Article 57 : Réduction de la durée de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) des personnes n'étant plus demandeur d'asile.....	145
<i>Relations avec les collectivités territoriales</i>	146
Article 58 : Automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	146
Article 59 : Dotation de soutien à l'investissement local.....	147
Article 60 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF).....	149
Article 61 : Modification des règles de répartition des dispositifs de péréquation horizontale.....	152
Article 62 : Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés.....	154
<i>Solidarité, insertion et égalité des chances</i>	155
Article 63 : Évolution de la prime d'activité.....	155

États législatifs annexés **157**

ÉTAT A (Article 28 du projet de loi) Voies et moyens.....	158
ÉTAT B (Article 29 du projet de loi) Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général.....	170
ÉTAT C (Article 30 du projet de loi) Répartition, par mission et programme, des crédits des budgets annexes.....	175
ÉTAT D (Article 31 du projet de loi) Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers.....	176
ÉTAT E (Article 32 du projet de loi) Répartition des autorisations de découvert.....	179

Informations annexes **181**

Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2018 en une section de fonctionnement et une section d'investissement.....	182
Tableaux d'évolution des dépenses et observations générales.....	183
1. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2018 à ceux votés pour 2017 (hors fonds de concours).....	183
2. Tableau de comparaison, par titre, mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2018 à ceux votés pour 2017 (hors fonds de concours).....	187
3. Tableau de comparaison, par titre et catégorie, des crédits proposés pour 2018 à ceux votés pour 2017 (budget général ; hors fonds de concours).....	203
4. Tableau d'évolution des plafonds d'emplois.....	204
5. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des évaluations de crédits de fonds de concours pour 2018 à celles de 2017.....	206
6. Présentation, regroupée par ministère, des crédits proposés pour 2018 par programme du budget général.....	209
Tableaux de synthèse des comptes spéciaux.....	212



Exposé général des motifs

Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2018

I. Les orientations générales du projet de loi de finances pour 2018

Le projet de loi de finances pour 2018, premier budget de la législature et du quinquennat, constitue également la première annuité du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, soumis à l'approbation du Parlement.

Il s'inscrit dans un contexte d'amélioration de la situation économique française, une croissance du produit intérieur brut (PIB) de 1,7 % étant attendue en 2017 et 2018 – contre + 0,8 % en moyenne entre 2012 et 2016. Pour autant, la croissance française demeure en deçà de la moyenne européenne ; à cet égard, les prévisions de printemps de la Commission européenne anticipent une croissance de 1,9 % en moyenne en 2017 et 2018 dans l'Union européenne.

Dans ces conditions, le projet de loi de finances vise à tirer pleinement profit d'un environnement économique plus porteur pour engager une transformation profonde de l'action publique, qui permette de libérer l'économie française, protéger les Français et investir dans une croissance durable et riche en emplois.

Le présent projet de loi de finances traduit la vision exposée dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. La politique budgétaire conduite poursuit simultanément trois objectifs majeurs :

- **Le redressement durable des comptes publics par la baisse de la dépense publique.** La trajectoire des finances publiques repose sur une baisse de plus de trois points du poids de la dépense publique dans la richesse nationale à l'horizon 2022, qui doit permettre tout à la fois une diminution d'un point du taux de prélèvements obligatoires, un retour durable du déficit public en deçà du seuil de 3 % du PIB et une maîtrise de la dette à compter de 2019 ;

- **L'amélioration de la sincérité du budget.** Le Gouvernement a tenu à tirer toutes les conséquences de l'audit conduit par la Cour des comptes, dont les conclusions ont été publiées en juin dernier, qui a mis en lumière 4,2 Md€ de sous-budgétisations sous-jacentes à la loi de finances initiale pour 2017 ;

- **La transformation en profondeur de nos politiques publiques.** Pour libérer l'économie, protéger les Français et investir dans une croissance durable et riche en emplois, nos politiques publiques ne doivent plus être seulement réformées mais transformées : il s'agit de promouvoir les politiques qui ont fait preuve de leur efficacité et de redéfinir celles qui ne répondent plus aux attentes des citoyens.

1. Infléchir la croissance de la dépense de l'État pour financer durablement nos priorités

a. Sur la base de l'audit conduit par la Cour des comptes à l'été 2017, le projet de loi de finances pour 2018 remet à niveau les crédits et remédie aux sous-budgétisations sous-jacentes à la loi de finances initiale pour 2017.

Le Gouvernement a, dès son entrée en fonction, demandé à la Cour des comptes de procéder à un audit des finances de l'État. Cet audit, rendu le 29 juin 2017, a mis en lumière 4,2 Md€ de sous-budgétisations sous-jacentes à la loi de finances initiale pour 2017. Les impasses identifiées concernent de nombreuses missions du budget général, dont les enjeux sont pourtant particulièrement sensibles : « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » (0,6 Md€), « Travail et emploi » (1 Md€), « Défense » (0,7 Md€), « Solidarité, insertion et égalité des chances » (0,7 Md€), « Enseignement scolaire » (0,4 Md€) et « Immigration, asile et intégration » (0,2 Md€) pour les plus significatives.

Le présent projet de loi de finances corrige les sous-budgétisations sous-jacentes à la loi de finances initiale pour 2017. L'ampleur des impasses révélées par la Cour des comptes a rendu nécessaire un décret d'avance et un

décret d'annulation, conduisant à rehausser significativement, sur la base d'une analyse fine des besoins des ministères, une partie des crédits ministériels afin de financer les dépenses obligatoires omises dans la loi de finances. Au total les mesures de redressement prises à l'été s'élèvent à 4,2 Md€.

Les sous-budgétisations concernant pour une large part des dépenses obligatoires récurrentes, la mise à niveau des crédits est nécessaire au-delà de 2017. Pour cette raison, le Gouvernement a veillé à ce que chacune des sous-budgétisations identifiées par la Cour des comptes soit remise à niveau, en rehaussant le niveau de crédits correspondants. Le Gouvernement revoit par ailleurs le niveau des provisions : la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » porte en 2018, pour la première fois, une provision pour risques et aléas de 300 M€ ; la provision pour opérations extérieures (OPEX) de la mission « Défense » est augmentée de 200 M€ par an dès 2018, pour atteindre 1,1 Md€ en 2020.

b. Le projet de loi de finances pour 2018 marque l'infléchissement de la croissance de la dépense de l'État, poursuivi et amplifié sur le triennal.

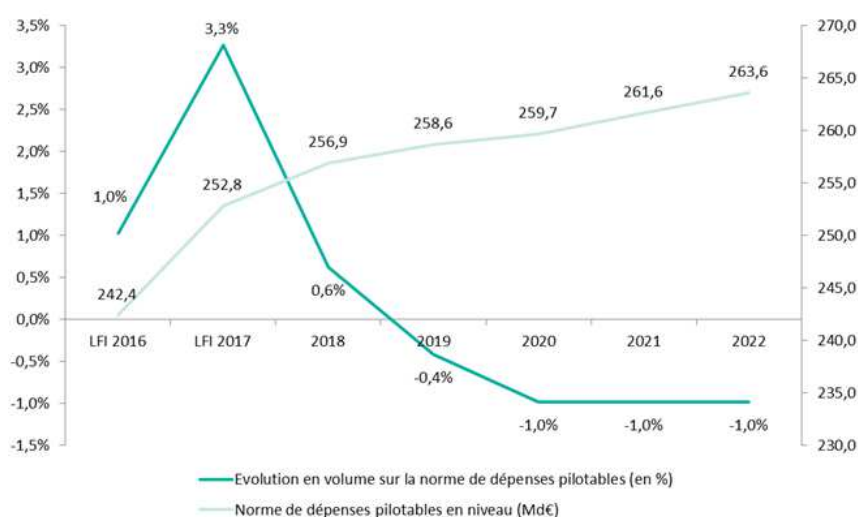
Les instruments de maîtrise des dépenses de l'État sont renouvelés en 2018. Le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2018 à 2022 redéfinit, pour plus de transparence et de cohérence, les agrégats de pilotage des dépenses de l'État (cf. IV.1) avec :

- Une « norme de dépenses pilotables » de l'État concentrée sur les moyens alloués aux politiques mises en œuvre directement par l'État et ses opérateurs quel que soit l'instrument budgétaire : crédits du budget général, ressources affectées et, pour la première fois, crédits des comptes spéciaux pilotables ;
- Un objectif de dépenses totales de l'État (ODETE) étendu, qui couvre l'ensemble des dépenses de l'État, y compris les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne et des collectivités territoriales, la charge de la dette, les dépenses des autres comptes spéciaux, y compris les pensions.

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit un net ralentissement de la dynamique de la dépense de l'État. Au sein du périmètre de la nouvelle norme de dépenses pilotables, le montant des dépenses de l'État progressera de 4,1 Md€ en 2018, pour atteindre 256,9 Md€, après une hausse marquée de 10,4 Md€ sur le même périmètre dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2017. Ainsi, l'évolution des dépenses pilotables de l'État sera infléchie dès 2018, et ce en dépit de la nécessaire mise à niveau de certaines dotations en raison des sous-budgétisations sous-jacentes à la loi de finances initiale pour 2017.

La décélération des dépenses de l'État sera poursuivie et amplifiée tout au long du quinquennat. Au cours des années 2019 et 2020, les dépenses pilotables baisseraient de 0,4 % et de 1,0 % en volume, contre une progression de 3,3 % en 2017 et 0,6 % en 2018. En 2020, l'atteinte de cette cible suppose, par rapport aux plafonds triennaux par mission inclus dans le PLPFP, un effort complémentaire d'économies de 4,5 Md€, qui sera documenté par le processus « Action publique 2022 ». Pour les années ultérieures à 2020, le PLPFP 2018-2022 prévoit que ces mêmes dépenses continueraient à diminuer de 1,0 % par an en volume.

Évolution des crédits entre 2016 et 2022



Pour ce qui est du périmètre, plus large, de l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE), la dépense progresserait de 0,6 %, en volume, en moyenne entre 2017 et 2022. Le dynamisme plus important des dépenses totales de l'État se justifie par les contraintes propres aux autres dépenses, n'entrant pas dans le champ de la norme des dépenses pilotables, comme les pensions, la charge de la dette ou le prélèvement sur recettes à destination de l'Union européenne (PSR UE). La trajectoire de charge de la dette, en particulier, est assise sur une remontée régulière et progressive des taux d'intérêt sur la période couverte.

Tableau de norme (en Md€)

	LFI 2017	LFI 2017 format 2018	PLF 2018	2019	2020
Crédits ministériels	234,6	236,0	240,5	241,8	246,9
Taxes affectées	9,6	9,3	9,0	8,9	9,0
Budgets annexes et comptes spéciaux pilotables	13,3	13,3	13,3	13,8	14,1
Retraitements des flux internes au budget de l'État	-5,8	-5,8	-5,8	-5,9	-5,9
Economies complémentaires Action publique 2022					-4,5
Norme de dépenses pilotables	251,7	252,8	256,9	258,6	259,7
<i>Evolution annuelle en volume</i>			0,6%	-0,4%	-1,0%
Transferts aux collectivités territoriales	47,0	47,1	47,0	47,1	47,5
Dépenses du CAS Pensions (hors programme 743)	55,7	55,7	56,5	57,8	59,0
Autres dépenses de comptes d'affectation spéciale	1,5	1,5	1,8	2,0	1,0
Charge de la dette	41,5	41,5	41,2	41,9	44,7
Prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne	18,7	18,7	20,2	23,3	24,1
Investissements d'avenir	0,0	0,0	1,1	1,1	1,9
Objectif de dépenses totales de l'État	416,2	417,4	424,7	431,8	437,8
<i>Evolution annuelle en volume</i>			0,7%	0,6%	0,0%

2. Le budget 2018 s'inscrit dans une logique de transformation de l'action publique.

Le présent projet de loi de finances traduit la volonté du Gouvernement de transformer en profondeur l'action publique afin de mieux répondre aux attentes des citoyens : libérer l'économie, protéger les Français et investir dans une croissance durable et riche en emplois.

a. Redonner du pouvoir d'achat aux Français et valoriser le travail

Le projet de loi de finances pour 2018 met en œuvre l'engagement du Gouvernement de dispenser progressivement du paiement de la taxe d'habitation sur la résidence principale une large majorité des ménages qui y sont actuellement soumis. Un nouveau dégrèvement, en complément des exonérations existantes, permettra à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans : en 2018 et 2019, l'impôt restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera diminué de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement sera accordé en fonction d'un critère de revenu et tiendra compte des charges de famille.

Cette réforme permet d'alléger la charge résultant de cet impôt, dont le poids est particulièrement lourd pour la classe moyenne, et d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages concernés. Afin de préserver l'autonomie financière des collectivités territoriales, le Gouvernement a choisi la méthode du dégrèvement, qui conduit à compenser intégralement la perte de recettes fiscales résultant de la mesure aux collectivités.

La baisse des cotisations sociales, financée par la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), augmentera de 7 Md€ le pouvoir d'achat des actifs. Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, 0,75 point de cotisation maladie et 1,45 point de cotisation chômage seront supprimés pour les salariés dès le 1^{er} janvier 2018. Les cotisations chômage seront ensuite intégralement supprimées à compter du 1^{er} octobre, grâce à la suppression supplémentaire des 0,95 point de cotisation restant. Les travailleurs indépendants bénéficieront d'une baisse des cotisations sociales assises sur leurs revenus d'activité qui compensera totalement,

pour tous, le surcoût de la CSG (suppression de la cotisation d'allocations familiales pour la très grande majorité des travailleurs indépendants). En outre, une exonération dégressive des cotisations d'assurance maladie et maternité se traduira par un gain de pouvoir d'achat pour 75 % des travailleurs indépendants, ceux dont les revenus annuels nets sont inférieurs à 43 000 € environ. Ces baisses de charges, financées par une hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée due par un ensemble plus large de contribuables et sur un champ plus large de revenus, auront pour effet d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés et de renforcer la justice du financement de notre protection sociale. En année pleine, le gain pour les actifs s'élèvera à 7 Md€. Le maintien de celui des agents de la fonction publique d'État sera garanti par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES), prévue dans le présent projet de loi de finances et par les autres mesures de compensation qui seront discutées avec les organisations syndicales dans le cadre du « Rendez-vous salarial » de cet automne.

Le pouvoir d'achat des salariés les plus modestes sera augmenté par la revalorisation de la prime d'activité. Portée par la mission « Solidarité, égalité des chances et insertion », la prime d'activité, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, sera progressivement revalorisée de 80 € par mois, dont 20 € dès le 1^{er} octobre 2018, soit un effort budgétaire supplémentaire de 1,2 Md€ sur le quinquennat. En parallèle, le barème et les ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité seront modifiées pour assurer un meilleur ciblage des prestations destinées au soutien à l'activité.

Les citoyens en situation de handicap bénéficieront de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans un souci d'équité, de soutien au pouvoir d'achat et d'autonomisation des individus, cette prestation sera revalorisée à 860 € en 2018 et à 900 € en 2019, pour un coût plus de 2 Md€ sur le quinquennat. Elle s'accompagnera de l'alignement des règles de prise en compte des revenus d'un couple bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés sur celles d'un couple bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA).

b. Lutter efficacement contre le chômage

Les politiques de l'emploi conduites depuis le premier choc pétrolier n'ont pas permis de réduire structurellement le taux de chômage de la population active, et notamment le chômage de longue durée de même que le chômage des jeunes. Face à ce constat, ces politiques doivent être transformées en organisant, notamment, une meilleure allocation des ressources en faveur d'une politique de retour durable à l'emploi.

Les contrats aidés généralisés portés par la mission « Travail et emploi » se sont révélés inefficaces pour traiter la question du chômage de longue durée et de l'insertion des jeunes dans l'emploi. Ils conduisent trop souvent à maintenir leurs bénéficiaires dans une situation précaire, sans perspective de retour pérenne à l'emploi. Pour cette raison, le Gouvernement recentrera l'utilisation des contrats aidés en réduisant à 200 000 le flux des nouveaux contrats aidés en 2018 contre un objectif de 310 000 nouveaux contrats en 2017, sans remettre en cause les contrats existants. Les contrats aidés seront recentrés sur les priorités, tant en termes de publics, comme les emplois aidés dédiés au secteur de l'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées pour les travailleurs handicapés qu'en termes de secteurs employeurs : les Outre-mer, l'accompagnement des élèves handicapés en milieu scolaire, l'urgence sanitaire et sociale et les communes rurales.

La politique de l'emploi conduite par le Gouvernement est largement réorientée en faveur de la formation professionnelle des jeunes et des chômeurs de longue durée. La mise en œuvre d'un grand plan d'investissement dans les compétences (PIC) permettra la formation d'un million de chômeurs de longue durée et d'un million de jeunes. Cette réorientation stratégique majeure est la seule à même d'améliorer concrètement et durablement l'employabilité des publics les plus éloignés de l'emploi, la formation constituant la meilleure des sécurités dans un parcours professionnel.

Le Gouvernement active de nouvelles protections en renforçant le soutien à des publics ciblés pour lesquels les dispositifs généraux ne s'avèrent pas suffisamment pertinents. L'exonération de cotisations sociales « Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise » (ACCRE) sera étendue dès 2019 à l'ensemble des travailleurs indépendants qui créent ou reprennent une activité, pour un coût de 0,2 Md€. En 2020, les emplois francs seront mis en œuvre pour encourager l'embauche des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et ce pour un coût de 0,5 Md€ en année pleine.

c. Améliorer la compétitivité des entreprises et l'attractivité de notre économie

L'allègement du coût du travail sera amélioré grâce à la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) en allègement pérenne de cotisations sociales patronales à compter de 2019. En effet, si ces dispositifs visant à alléger le coût du travail ont contribué à la

restauration des marges des entreprises et au soutien à l'emploi, le mécanisme du crédit d'impôt aboutit à ce que les sommes correspondantes soient versées aux entreprises l'année suivant l'exercice y ouvrant droit. Ils seront remplacés par un dispositif de réduction des cotisations sociales sur les salaires inférieurs à 2,5 SMIC, qui sera renforcé sur les bas salaires. Ce dispositif conduira à un allègement immédiat et à ainsi qu'à un meilleur ciblage sur les bas salaires et sera donc plus efficace pour l'emploi.

Le projet de loi de finances pour 2018 comporte, conformément aux engagements du Gouvernement, une trajectoire ambitieuse de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés qui sera ramené à 25 % d'ici 2022. Les PME continueront de bénéficier d'un soutien particulier grâce à la préservation du taux réduit de 15 % sur les 38 120 premiers euros de bénéfices pour celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€ et au maintien, pour toutes les sociétés, sur les exercices 2018 et 2019, du taux de 28 % sur la part des bénéfices inférieurs à 500 000 €.

Parallèlement, la contribution de 3 % sur les revenus distribués, jugée non conforme au droit de l'Union européenne, est supprimée pour les sommes mises en paiement en 2018. Cette mesure contribuera à l'attractivité des entreprises françaises auprès des investisseurs.

La combinaison de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, de la suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués et de la transformation du CICE bénéficiera aux entreprises. Par exemple, le secteur de l'industrie manufacturière verra sa charge fiscale diminuer d'environ 1,5 Md€ d'ici à la fin du quinquennat. Chaque catégorie de taille d'entreprise (PME, ETI, grandes entreprises) sera gagnante. À titre d'exemple, les PME verront leur charge fiscale diminuer d'environ 1,5 Md€ d'ici à 2022.

Les mesures fiscales en faveur des entreprises bénéficieront également aux salariés. Le remplacement du CICE par un allègement des cotisations patronales augmentera le montant de la réserve spéciale de participation. Environ 1 Md€ sera ainsi reversé aux salariés au titre de la participation.

Par ailleurs, deux mesures du présent projet de loi de finances pour 2018 contribueront à accroître l'attractivité économique de la France, notamment dans le contexte du « Brexit » : l'abrogation du taux marginal de taxe sur les salaires et l'abrogation de l'extension de l'assiette de la taxe sur les transactions financières (TTF) aux opérations infra-journalières. Elles sont de nature à renforcer le positionnement de la place de Paris comme place financière de référence en Europe et à favoriser la relocalisation ou l'implantation en France d'activités à haute valeur ajoutée.

Les travailleurs indépendants seront également soutenus. En cohérence avec le programme de réforme sociale mené par le Gouvernement en leur faveur, deux mesures fiscales du projet de loi de finances pour 2018 visent à simplifier leur activité. D'une part, les plafonds de chiffre d'affaires permettant de bénéficier des régimes simplifiés d'imposition à l'impôt sur le revenu (dits régimes « micro ») seront substantiellement rehaussés, à hauteur de 170 000 € pour les activités de vente et de 70 000 € pour les activités de prestation de services et les activités non commerciales. Ces nouvelles règles, applicables dès l'imposition des revenus 2017, favoriseront la prévisibilité du régime d'imposition applicable et atténueront les effets de seuils. D'autre part, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € seront exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) à compter de 2019. Cette mesure mettra fin à une incohérence liée à la disproportion de cette charge, parfois inférieure de peu au montant de leur chiffre d'affaires.

d. Soutenir l'investissement et l'innovation publics et privés

Le présent projet de loi de finances est résolument orienté vers le soutien à l'investissement, tant public que privé. Seul l'investissement peut faire émerger les innovations qui permettront une croissance durable de notre économie, en répondant aux défis de la transition écologique et de la révolution numérique.

Le projet de loi de finances pour 2018 rénove profondément la fiscalité du patrimoine des ménages, en pleine cohérence avec la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS), dans le but d'améliorer le financement de l'économie. La fiscalité doit orienter l'épargne française vers les investissements dans les entreprises qui prennent des risques, qui innovent et qui créent les emplois de demain.

Dès 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), singularité française, frappant la totalité du patrimoine, y compris l'investissement dans le capital des entreprises, sera supprimé et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière (IFI). Cet impôt concerne les patrimoines immobiliers nets supérieurs à 1,3 M€, comme l'ISF actuel, et s'applique selon le même barème. Les dons à des œuvres d'intérêt général pourront bénéficier d'une réduction d'IFI de 75 %.

Le projet de loi de finances pour 2018 porte également une réforme globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne, dans une logique de simplification des dispositifs existants, afin d'en améliorer la lisibilité et la prévisibilité. Il instaure, ainsi, un taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30 % (qui se décompose en 17,2 % des

cotisations sociales et 12,8 % d'impôt sur le revenu) applicable aux produits et gains de cession dégagés par les investissements mobiliers des particuliers. Cette réforme permet d'harmoniser le taux et les modalités d'imposition de la majeure partie des revenus de l'épargne mobilière et de rapprocher la France des règles fiscales en vigueur dans beaucoup d'États européens. En réduisant les taux marginaux d'imposition, la réforme contribuera également à améliorer l'allocation de l'épargne vers le capital des entreprises, placement présentant un niveau plus élevé de risque et de rendement. En outre, les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'ancien régime serait plus favorable, conserveront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'impôt sur le revenu.

Les produits d'épargne populaire (livret A, LDD, contrat d'assurance-vie des assurés pour lesquels le montant total des encours est inférieur à 150 000 €) et les produits fortement investis en actions (PEA, PEA-PME) conserveront leur régime fiscal favorable.

Le Grand plan d'investissement (GPI) de 57 Md€ sur le quinquennat a pour ambition d'accélérer l'émergence d'un nouveau modèle de croissance. Il poursuit quatre finalités : accélérer la transition écologique, édifier une société de compétence, ancrer la compétitivité sur l'innovation et construire l'État à l'âge numérique. Pour y parvenir, des actions concrètes et innovantes d'investissements seront déployées dans les politiques publiques de la formation et les compétences, la transition écologique et énergétique, la santé, l'agriculture, la modernisation des administrations publiques, notamment grâce à la numérisation, les transports et équipements collectifs locaux et, enfin, l'enseignement supérieur, la recherche, les grands défis et l'innovation. Afin d'engager la transformation de notre modèle de croissance, le Grand plan d'investissement montera rapidement en charge dès 2018.

Le GPI financera le troisième programme d'investissement d'avenir (PIA), à hauteur de 10 Md€. Les actions seront menées en parfaite cohérence avec les politiques publiques du Gouvernement qui sont concernées. Par ailleurs, pour 11 Md€ environ, les actions du GPI, hors PIA, seront financées par des instruments n'ayant pas d'impact sur le déficit public avec la mobilisation de fonds propres et de prêts, notamment de la Caisse des dépôts et consignations.

Le GPI ne constituera pas un budget distinct : il sera directement retracé sur les programmes ministériels du budget de l'État ou de la sécurité sociale. Chaque acteur sera ainsi responsabilisé sur la mise en œuvre des actions du plan qui entrent dans son domaine de compétences. Pour garantir la cohérence de chacun des actions avec la stratégie économique d'ensemble du plan de transformation, une structure légère centralisée, sous l'autorité directe du Premier ministre, sera chargée de suivre la mise en œuvre des actions et d'évaluer l'atteinte des objectifs. Cette structure soutiendra les ministères dans la mise en œuvre de ces actions de transformation.

Afin d'accompagner les ministères dans leur projet de transformation, le GPI comprendra un fonds pour la modernisation de l'action publique, doté de 700 M€ sur la période, dont 200 M€ d'autorisations d'engagement dès 2018.

La création d'un fonds pour l'industrie et l'innovation permettra de financer l'innovation. Progressivement doté de 10 Md€ issus de la cession de participations détenues par l'État dans certaines entreprises, il sera plus spécifiquement orienté vers le soutien aux projets d'innovation de rupture, qu'ils soient issus de la recherche universitaire ou de l'entreprise.

Le soutien à l'investissement des collectivités territoriales sera poursuivi et amplifié. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est maintenue à son niveau historiquement élevé de 2017 (996 M€). La dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL), créée pour 2016 et reconduite en 2017, est désormais pérennisée et reliée aux finalités du Grand plan d'investissement (GPI) ; elle s'élève à 665 M€ en 2018, et comprend un fonds d'aide à la modernisation des collectivités territoriales doté de 50 M€ et 45 M€ au titre des contrats de ruralité. La dotation politique de la ville (DPV) s'élève, comme en 2017, à 150 M€, contre 100 M€ les années précédentes. Les crédits correspondants à ces différentes dotations enregistrent une forte montée en charge par rapport à la dernière loi de finances (+ 244 M€). Le fonds de compensation de la TVA, principale dotation de soutien à l'investissement local, connaît également une forte hausse (+ 88 M€) en lien avec la reprise prévisible de l'investissement local.

e. Accompagner la transition écologique

Le présent projet de loi de finances porte la première année de l'application du Plan Climat décidé par le Gouvernement. 20 Md€ du Grand plan d'investissement (GPI) seront dédiés à l'accélération de la transition écologique, en poursuivant des objectifs d'une ambition inédite, notamment dans la rénovation thermique et les énergies renouvelables. La programmation retenue permet des mesures fortes d'accompagnement des citoyens dans la transition écologique. Ainsi, le chèque énergie sera généralisé dès 2018 et revalorisé à partir de 2019 et la prime à la conversion des véhicules polluants souhaitée par le Président de la République sera mise en place dès 2018.

En matière de transports, le présent projet de loi de finances traduit la priorité accordée aux transports du quotidien par la hausse des moyens accordés à l'entretien et à la régénération du réseau routier national non concédé et du réseau fluvial, de même que par la pause réalisée sur les grands projets d'infrastructure.

Les moyens consacrés à la transition écologique sont dimensionnés à la hauteur des ambitions affichées par le Gouvernement en la matière. Les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » sont ainsi majorés, à périmètre constant, de 0,5 Md€ dès 2018 et de 0,7 Md€ en 2020, par rapport à la loi de finances initiale pour 2017 ; les crédits du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique », hors engagements financiers, sont majorés de 0,5 Md€ en 2019 et de 0,9 Md€ en 2020, par rapport à la loi de finances initiale pour 2017. Les opérateurs de l'État sont confortés dans leurs missions, en particulier l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME), désormais financée directement par le budget général pour un meilleur pilotage, l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF), dont le montant des dépenses opérationnelles sera porté à 2,4 Md€ en 2018, et l'Agence française pour la biodiversité (AFB), consolidée grâce à la simplification des circuits de financement.

La fiscalité environnementale contribue également à l'atteinte des objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre du Plan Climat. Le projet de loi de finances pour 2018 poursuit et amplifie la trajectoire carbone adoptée dans la loi pour la transition énergétique et aligne la fiscalité applicable au gazole et à l'essence en portant les tarifs de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) applicable à ces carburants au même niveau en quatre années, soit à l'horizon 2021. Ces deux mesures contribueront à fixer le signal prix de la consommation des produits énergétiques carbonés et, ainsi, réduire les émissions « carbone », conformément aux engagements de la France, dans le contexte des accords de Paris. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est un dispositif incitant les contribuables à engager des travaux de rénovation énergétique des logements. Dans l'attente de la mise en place d'un mécanisme budgétaire plus efficient, le présent projet de loi de finances proroge la période d'application du CITE jusqu'au 31 décembre 2018, afin d'assurer la continuité du soutien public à la rénovation énergétique des logements. Le bénéfice du CITE sera progressivement concentré sur les mesures permettant de réaliser le plus efficacement des économies d'énergie.

f. Transformer la politique du logement

Le Gouvernement encourage l'investissement dans la construction de nouveaux logements, renforce la rénovation urbaine ainsi que la rénovation thermique des logements afin d'offrir de meilleures conditions de logement, en particulier pour les plus démunis. Par ailleurs, les aides personnelles au logement, qui représentent plus de 18 Md€ de contributions publiques (soit 15 Md€ par les crédits du budget général et 3 Md€ par la contribution des employeurs), n'ont pas atteint les objectifs d'amélioration des conditions de logement, notamment des plus modestes.

Le Gouvernement engage en 2018 une réforme structurelle des APL afin de faire baisser les loyers et les dépenses publiques de façon conjointe. Ainsi, dans le parc social, la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) permettra d'adapter les loyers effectivement payés à la situation des ménages les plus modestes. La mise en œuvre concomitante de la transformation des aides au logement et de la réduction de loyer de solidarité conduira à ne pas augmenter les dépenses de logement restant à la charge des ménages les plus modestes. Cette mesure, couplée aux autres mesures inscrites au projet – et notamment le gel en 2018 des loyers dans le parc social – dégage une économie de 1,7 Md€ en 2018.

Le projet de loi de finances pour 2018 renforce les moyens consacrés à la rénovation urbaine et à la rénovation thermique des logements. L'enveloppe dédiée au nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) sera doublée, pour atteindre 10 Md€, conformément à l'engagement du Président de la République. L'État contribuera sur la durée du programme à hauteur de 1 Md€. En outre, une partie du Grand plan d'investissement (GPI) sera mobilisée, via l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), pour la rénovation thermique des bâtiments. L'État apportera, en 2018, un financement supplémentaire de 110 M€ à l'ANAH.

L'État accompagne également les investisseurs afin de développer l'offre de logements. Le dispositif « Pinel », actuellement applicable jusqu'au 31 décembre 2017, a contribué à la reprise du marché immobilier à destination des investisseurs et, partant, à la relance de la construction de logements neufs. Afin de maintenir le soutien à la production d'une offre locative supplémentaire dans le secteur intermédiaire et de donner de la visibilité aux professionnels de la construction ainsi qu'aux investisseurs, le projet de loi de finances pour 2018 prolonge ce dispositif pour quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021, à l'exception des zones dans lesquelles le rapport entre l'offre et la demande de logements est le plus détendu.

De même, le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ), également applicable jusqu'au 31 décembre 2017, constitue un outil de soutien à l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes et intermédiaires. Le projet de loi de finances

pour 2018 proroge pour quatre années supplémentaires ce dispositif, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera recentré, pour les acquisitions-rénovations dans l'ancien, sur les zones qui ne sont pas marquées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et, pour les constructions neuves, dans les zones où les besoins en logements sont les plus importants.

g. Soutenir nos armées, soutenir l'effort de sécurité et de justice

L'effort consacré aux missions régaliennes est amplifié sur le quinquennat afin de répondre aux exigences de sécurité, de justice et de défense nationale.

La mission « Défense » connaîtra une hausse exceptionnelle de 8,6 Md€ sur le quinquennat afin de renforcer les armées. Dès 2018, les crédits de la mission augmenteront de 1,8 Md€. Ils augmenteront ensuite de 1,7 Md€ par an jusqu'à 2022, conformément à l'engagement du Président de la République de porter l'effort en matière de Défense à 2 % du PIB à l'horizon 2025. Ceci constituera la plus importante augmentation des crédits de la défense sur cinq années consécutives depuis 1981.

Les crédits de la mission « Justice » seront augmentés de 0,3 Md€ en 2018, 0,6 Md€ en 2019 et 0,9 Md€ en 2020, afin de permettre un fonctionnement plus efficace du service public de la justice. Ces hausses de moyens permettront de financer la création de 6 500 postes supplémentaires sur la durée du quinquennat, dont 1 000 dès 2018. L'effort entrepris en matière d'immobilier pénitentiaire sera poursuivi afin de créer 15 000 places de prison supplémentaires à l'horizon 2027 et maintenir le parc existant.

Conformément aux engagements présidentiels, 10 000 emplois supplémentaires viendront, sur le terrain, renforcer les effectifs des forces de sécurité au cours du quinquennat. Dès 2018, les effectifs de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile seront accrus de 2 000 emplois. Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des forces de sécurités seront également consolidées.

II. L'équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2018

1. Le solde budgétaire

<i>en Md€</i>	Exécution 2016	LFI 2017	Révisé 2017	Écarts LFI	PLF 2018
Dépenses BG + PSR	376,2	381,6	384,8	3,2	386,3
Dépenses du budget général	310,7	318,5	322,4	3,9	325,8
Prélèvements sur recettes	65,5	63,1	62,4	-0,7	60,5
<i>Prélèvements au profit des collectivités territoriales</i>	<i>46,5</i>	<i>44,4</i>	<i>44,5</i>	<i>0,1</i>	<i>40,3</i>
<i>Prélèvement au profit de l'Union européenne</i>	<i>19,0</i>	<i>18,7</i>	<i>17,9</i>	<i>-0,8</i>	<i>20,2</i>
Recettes fiscales nettes	284,1	292,3	290,1	-2,3	288,8
Recettes non fiscales	16,2	14,5	13,0	-1,5	13,2
Solde comptes spéciaux - hors FMI	6,8	5,4	5,2	-0,2	1,4
Solde État - hors FMI	-69,1	-69,3	-76,5	-7,2	-82,9

En 2017, le déficit de l'État devrait être supérieur de 7,2 Md€ à la prévision initiale. Cet écart résulte des surévaluations de recettes et surtout des sous-budgétisations et risques sur les dépenses identifiés par la Cour des comptes dans son audit des finances publiques de juin 2017. La Cour des comptes avait estimé que les risques sur les dépenses pourraient excéder jusqu'à 6,6 Md€ la budgétisation initiale. Grâce au plan de redressement d'une ampleur inédite mis en œuvre en juillet dernier, pour 4,2 Md€ dont 3,3 Md€ par annulation de crédits, ces dépassements devraient être ramenés à 2,4 Md€ au-dessus de la loi de finances initiale pour 2017 (hors part de la recapitalisation du secteur énergétique financée par crédits du budget général). Ensuite, les prévisions de recettes sont revues à la baisse d'environ 2,8 Md€ (y compris excédents de recettes prévus sur le compte d'affectation spéciale « Transition

énergétique » et sur le compte d'avances aux collectivités territoriales), afin de tenir compte de la réalité des encaissements. Enfin les recapitalisations des entreprises du secteur de l'énergie conduisent à dégrader le déficit budgétaire de 2,1 Md€ supplémentaires.

Le déficit de l'État sera l'an prochain supérieur de 6,4 Md€ à celui prévu en exécution 2017 et se situerait à 82,9 Md€. L'État supportant l'intégralité de l'impact des baisses de prélèvements obligatoires, son déficit est appelé à se dégrader en 2018, tandis que les soldes des administrations de sécurité sociale et des collectivités territoriales s'améliorent. Ainsi, les principales mesures nouvelles en recettes seraient financées par l'État, pour un coût global d'environ 10 Md€. L'évolution spontanée des recettes fiscales (10,2 Md€) serait partiellement consommée par la rebudgétisation de la contribution exceptionnelle de solidarité (coût de 1,5 Md€ supporté par le budget de l'État), par la dynamique du prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (en hausse de 2,3 Md€) et par les premiers décaissements au titre du troisième volet du programme d'investissements d'avenir (coût de 1,1 Md€ en 2018). La progression des dépenses pilotables serait limitée à seulement 1,7 Md€ par rapport à l'exécution prévisible en 2017.

Prévision de solde budgétaire pour 2017	-76,5
Rebudgétisation de la contribution exceptionnelle de solidarité	-1,5
Progression des dépenses pilotables (par rapport l'exécution prévisible en 2017)	-1,7
Hausse de la contribution au budget européen	-2,3
Troisième volet du programme d'investissement d'avenir (PIA 3)	-1,1
Évolution spontanée des recettes	10,2
Principales mesures nouvelles en recettes	-10,0
Prévision de solde budgétaire pour 2018	-82,9

2. Les dépenses

La cible de dépenses sur le périmètre de la norme de dépenses pilotables s'établit pour 2018 à 256,9 Md€, contre 252,8 Md€ en 2017, soit une hausse de 4,1 Md€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2017.

Au sein de cet agrégat, plusieurs évolutions doivent être distinguées :

- les crédits du budget général de l'État, hors charge de la dette, hors missions « Investissements d'avenir » et « Remboursement et dégrèvements » et hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions » passeront de 236,0 Md€ en 2017 (au format constant 2018) à 240,5 Md€ en 2018, soit un ressaut de 4,4 Md€, correspondant environ à la remise à niveau des crédits pour compenser les sous-budgétisations ;
- la somme des plafonds des taxes affectées passera de 9,3 Md€ à 9 Md€, soit un effort de - 300 M€ à périmètre constant ;
- les dépenses pilotables des comptes spéciaux et les dépenses des budgets annexes seront stables, à 13,3 Md€.

3. Les recettes

en Md€	Exécution 2016	LFI 2017	Révisé 2017	Écarts LFI	PLF 2018
Recettes fiscales nettes	284,1	292,3	290,1	-2,3	288,8
Impôt net sur le revenu	71,8	73,4	72,6	-0,8	72,7
Impôt net sur les sociétés	30,0	29,1	28,4	-0,7	25,3
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	15,9	10,6	10,4	-0,2	13,3
Taxe sur la valeur ajoutée nette	144,4	149,3	150,5	1,2	152,8
Autres recettes fiscales nettes	22,0	30,0	28,2	-1,8	24,6
Recettes non fiscales	16,2	14,5	13,0	-1,5	13,2
Recettes de l'État	300,3	306,9	303,1	-3,8	302,0

Les recettes fiscales nettes pour 2017 s'établiraient à 290,1 Md€, en baisse de 2,3 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale pour 2017, principalement en raison d'une révision à la baisse du niveau des recettes effectivement encaissées en 2016 :

- l'impôt sur le revenu serait en baisse de 0,8 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale et s'élèverait à 72,6 Md€ ; cette révision s'explique, notamment, par une croissance de la masse salariale en 2016 moins dynamique que prévu, ainsi que par la baisse de la prévision des recettes issues de la lutte contre la fraude ;
- l'impôt sur les sociétés serait en moins-value de 0,7 Md€ par rapport à la loi de finances initiale et s'élèverait à 28,4 Md€ ; cette diminution est notamment due à la reprise en base de la moins-value constatée entre la dernière estimation pour 2016 et le montant finalement exécuté ;
- les recettes de TICPE s'élèveraient à 10,4 Md€, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale ;
- la TVA ressortirait en plus-value de 1,2 Md€ par rapport à la loi de finances initiale et s'établirait à 150,5 Md€ ; la prévision a été révisée à la hausse du fait du dynamisme des encaissements constatés en cours d'année ;
- les autres recettes fiscales nettes s'établiraient à 28,2 Md€, soit une diminution de 1,8 Md€ par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale ; cette révision s'explique principalement par la reprise en base d'une partie de la baisse des autres recettes fiscales nettes constatée entre la dernière estimation pour 2016 et le montant finalement exécuté et par la baisse des recettes attendues au titre de la lutte contre la fraude.

En 2018, les recettes fiscales nettes s'établiraient à 288,8 Md€, en baisse de 1,3 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2017 :

- l'évolution à législation constante des recettes fiscales nettes en 2018 (+ 10,2 Md€, soit + 3,5 %) est principalement imputable à la croissance spontanée de la TVA, reflet du dynamisme de la consommation des ménages (+ 4,3 Md€, soit + 2,9 %), ainsi qu'à la progression spontanée de l'impôt sur le revenu (+ 2,9 Md€, soit + 3,9 %), en raison notamment de l'évolution favorable de la masse salariale en 2017 ;
- les principales mesures nouvelles en recettes, concernant l'État, inscrites dans le présent projet de loi de finances représentent un montant d'environ - 10 Md€ :

Dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages	-3,0
Création de l'impôt sur la fortune immobilière	-3,2
Mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique	-1,3
Première étape de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés de 33 % à 25 %	-1,2
Hausse de la fiscalité énergétique	3,7
CICE - Montée en charge et impact de la hausse du taux décidée en LFI 2017	-4,0
Élargissement du crédit d'impôt pour l'emploi de personnes à domicile	-1,0
Principales mesures nouvelles du PLF 2018	-10,0

- la suppression de la taxe à 3 % sur les dividendes, jugée non conforme au droit de l'Union européenne, représente une perte de recettes de 1,8 Md€ ;
- par ailleurs, les mesures de transfert entre sous-secteurs représentent un solde de + 0,2 Md€ ; ce montant recouvre, d'une part, le transfert de TVA aux régions en remplacement d'une partie de la dotation globale de fonctionnement (- 4,1 Md€) et, d'autre part, les transferts à destination des administrations de sécurité sociale qui sont diminués de 4,3 Md€ via l'affectation à l'État du rendement des prélèvements de solidarité, jusqu'alors affectés au Fonds de

solidarité vieillesse (+ 2,6 Md€), et la diminution de la fraction de TVA affectée aux organismes de sécurité sociale (+ 1,7 Md€).

Les recettes non fiscales s'établiraient à 13,0 Md€ en 2017 et à 13,2 Md€ en 2018. À la suite des remarques formulées par la Cour des comptes dans son audit, les prévisions initiales ont été corrigées afin de tenir compte de la réalité des encaissements, notamment en ce qui concerne les versements au titre des garanties sur le commerce extérieur (prévision revue à 0,3 Md€ en 2017 et à 0,6 Md€ en 2018) et les amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence (prévision revue à 0,5 Md€ en 2017 et en 2018).

4. Le solde des comptes spéciaux

<i>en Md€</i>	Exécution 2016	LFI 2017	Révisé 2017	Écarts LFI	PLF 2018
CAS Participations financières de l'État	1,3	-1,5	-2,1	-0,6	0,0
CAS Pensions	0,8	2,2	2,0	-0,2	2,5
CAS Transition énergétique	0,3	0,0	0,5	0,5	0,0
CCF Avances aux collectivités territoriales	1,4	0,4	0,8	0,4	0,5
CCF Prêts à des États étrangers	2,3	-0,1	-0,1	0,0	-1,4
CC Soutien financier au commerce extérieur		4,3	3,8	-0,5	0,0
Autres	0,8	0,1	0,3	0,2	-0,2
Solde comptes spéciaux - hors FMI	6,8	5,4	5,2	-0,2	1,4

En 2017, le solde des comptes spéciaux s'établirait à 5,2 Md€, en baisse de 0,2 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale. En particulier, le solde du compte retraçant les participations financières de l'État est révisé à la baisse pour tenir compte des recapitalisations des entreprises du secteur de l'énergie (le solde négatif du compte spécial de 2,1 Md€ se cumulant avec la contribution directe du budget général à cette recapitalisation pour 1,5 Md€, soit un impact cumulé de 3,6 Md€ de ces opérations sur le solde 2017).

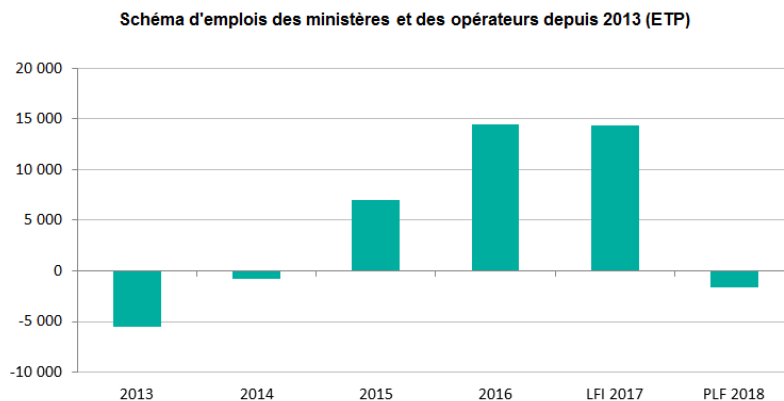
En 2018, le solde des comptes spéciaux s'établirait à 1,4 Md€, en baisse de 3,8 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2017.

Cette révision résulte principalement des deux éléments suivants :

- la diminution du solde du compte « Prêts à des États étrangers » (- 1,2 Md€), compte tenu des opérations anticipées en 2018 ;
- les contrecoûts constatés sur le solde du compte retraçant les participations financières de l'État (+ 2,1 Md€), sur le solde du compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » (- 3,8 Md€) et sur le solde du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (- 0,5 Md€) qui reviendraient à l'équilibre en 2018.

III. L'évolution des effectifs de l'État et de ses opérateurs dans le projet de loi de finances pour 2018

1. Après deux années de forte croissance des effectifs, le projet de lois de finances pour 2018 marque un retour à des suppressions nettes d'emplois pour l'État et ses opérateurs.



Pour 2018, le solde global des créations et des suppressions d'emplois s'élève à - 1 600 ETP, dont - 324 ETP pour l'État et - 1 276 ETP pour les opérateurs, ce qui constitue une rupture par rapport aux années 2016 et 2017, marquées par des créations d'emplois de près de 14 000 ETP par an en moyenne.

Ce solde net permet de financer de manière soutenable les priorités du Gouvernement, à savoir :

- la création de 1 870 ETP dans le domaine de la sécurité (police, gendarmerie et sécurité civile), 1 000 ETP au ministère de la justice et 518 ETP dans les armées ;
- des suppressions d'emplois à hauteur de 4 988 ETP dans les autres ministères (3 712 ETP) et dans les opérateurs (1 276 ETP).

Au sein de l'État, les principaux contributeurs à la baisse des emplois sont les ministères économiques et financiers (1 648 ETP), ainsi que les ministères de la transition écologique et solidaire (828 ETP), de l'Intérieur, hors sécurité (450 ETP), des solidarités et de la santé (258 ETP), du travail (239 ETP), de l'agriculture et de l'alimentation (130 ETP), de la culture (110 ETP), et de l'Europe et des affaires étrangères (100 ETP).

2. Les plafonds d'emplois ministériels poursuivent leur hausse du fait de mesures de périmètre et du décalage de prise en compte des recrutements intervenus en 2017.

Le schéma d'emplois prévu pour 2018 contribue à hauteur de - 682 équivalents temps plein travaillés (ETPT) à l'évolution des plafonds annuels d'autorisations d'emplois des ministères. Toutefois, ceux-ci augmentent de 16 008 ETPT par rapport aux plafonds autorisés par la loi de finances initiale pour 2017, car ils intègrent également les éléments suivants :

- des mesures de transfert et de périmètre, à hauteur de 6 347 ETPT, correspondant pour l'essentiel à la poursuite du plan de déprécarisation des contrats aidés du ministère de l'éducation nationale. La transformation de ces contrats en contrats d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH) à hauteur de 6 400 ETPT, ainsi que leur prise en charge directe dans la masse salariale de l'État conduisent, en effet, à leur intégration sous le plafond d'emplois ministériel. Hors opérations de transfert et de périmètre, la hausse des emplois autorisés s'élève donc à 9 661 ETPT ;
- l'effet en année pleine des hausses d'effectifs intervenues en 2017 (+ 10 392 ETPT). Cet effet report est particulièrement prononcé au ministère de l'éducation nationale (+ 7 774 ETPT), où les recrutements interviennent en septembre et pèsent pour les deux tiers sur l'année suivante.

3. Les plafonds d'emplois des opérateurs sont en diminution à périmètre constant, en cohérence avec les suppressions d'emplois prévues pour 2018.

À périmètre courant, l'augmentation du plafond total des autorisations d'emplois des opérateurs entre la loi de finances initiale pour 2017 et le projet de loi de finances pour 2018 est de 5 792 équivalents temps plein travaillé (ETPT).

À périmètre constant, le plafond d'emplois entre 2017 et 2018 est en diminution de 1 457 ETPT. Onze ministères voient le plafond d'emplois de leurs opérateurs en diminution, pour un total de - 1 534 ETPT, trois sont stables et trois sont en hausse. Les trois ministères en hausse sont ceux de l'intérieur (+ 57 ETPT), des armées (+ 15 ETPT) et de la justice (+ 5 ETPT).

La différence entre l'évolution courante et l'évolution constante des emplois dans les opérateurs est principalement liée à l'entrée dans le champ des opérateurs de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes (AFPA), qui compte 7 710 ETPT. Par ailleurs, trois mesures de périmètre visant à rationaliser les financements entre l'État et la sécurité sociale expliquent également cette différence. L'École des hautes études en santé publique (EHESP), pour 299 ETPT, et l'Agence de biomédecine (ABM), pour 239 ETPT, ne seront plus financées par une subvention pour charges de service public (SCSP) et perdent ainsi leur statut d'opérateur, alors que le financement de 80 emplois de chefs de clinique universitaires de médecine générale, précédemment assumé par le budget de la sécurité sociale, sera désormais assuré par le budget de l'État.

4. La masse salariale de l'État augmente de 2 Md€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2017.

Les dépenses de personnel du budget général de l'État s'élèvent à 130,0 Md€ pour 2018, dont 87,0 Md€ hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions ». L'augmentation de la masse salariale hors pensions, à hauteur de 2,0 Md€ (soit + 2,4 %) par rapport à la loi de finances initiale pour 2017, s'explique notamment par :

- des dépenses prévisionnelles 2017 supérieures aux crédits prévus en loi de finances initiale (+ 0,4 Md€) ;
- l'effet en année pleine des recrutements intervenus au cours de l'année 2017 (+ 0,3 Md€) ;
- le solde du glissement vieillesse-technicité, traduisant l'effet mécanique des progressions de carrière sur la masse salariale (+ 0,3 Md€).

IV. Application de la charte de budgétisation de la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2020 au projet de loi de finances pour 2018

1. Deux nouveaux périmètres de norme

Le budget pluriannuel présenté à l'occasion du PLPFP 2018-2022 repose sur un double système de norme : une norme centrée sur les dépenses pilotables de l'État et un objectif de dépenses totales de l'État (ODETE).

Les normes de dépenses fixées sur le périmètre hors charge de la dette et pensions (« zéro valeur ») et sur le périmètre « zéro volume » ont été utiles pour maîtriser la dépense de l'État. Ces instruments sont, cependant, d'autant plus efficaces qu'ils portent sur des dépenses sur lesquelles il est possible d'agir. Plusieurs ajustements sont donc apparus souhaitables pour renforcer l'effectivité du pilotage de la dépense de l'État.

Le prélèvement sur recettes à destination de l'Union européenne n'est pas intégré à la nouvelle norme de dépenses pilotables de l'État. Il était, jusqu'ici, décompté au sein de la norme hors charge de la dette et pensions. Il s'agit pourtant d'une dépense contrainte par les cadres financiers pluriannuels européens négociés tous les six ans et, annuellement, par l'exécution effective du budget de l'Union européenne qui connaît de fortes variations à la fois d'année en année (rattrapage, par exemple, de la sous-exécution des plafonds du cadre financier pluriannuel) et au cours de l'année (à la suite de l'adoption de budgets rectificatifs). Selon les années, les variations du PSR UE ont pu

constituer des effets d'aubaine pour les autres dépenses ou au contraire des contraintes insurmontables. En raison de ces aléas et de son caractère non pilotable, ce prélèvement n'est donc pas intégré à la nouvelle norme de dépenses pilotables de l'État.

Le prélèvement sur recettes à destination des collectivités territoriales n'est pas intégré à la nouvelle norme de dépenses pilotables de l'État. L'inclusion de ces concours dans la norme hors charge de la dette et pensions a pesé dans les choix de limitation des concours à l'inflation, puis à la stabilisation en valeur et enfin à une baisse dans le cadre du plan d'économies engagé en 2014. Le Gouvernement a fait le choix d'un nouveau mode de relation avec les collectivités territoriales, fondé sur une approche contractuelle. Il est ainsi assumé de demander un effort aux collectivités territoriales en contrepartie de la stabilité de leurs dotations, indépendamment des choix faits sur les autres dépenses de l'État.

Les dépenses des budgets annexes et de certains comptes spéciaux sont en revanche assimilables à celles du budget général et sont, à ce titre, intégrés à la nouvelle norme de dépenses. L'analyse fine des comptes spéciaux amène à considérer que certains portent des dépenses assimilables à celles du budget général (à l'exception des comptes d'opérations financières et des comptes prévus par la LOLF pour les opérations patrimoniales et les dépenses de pensions). Il en va de même pour les budgets annexes. Afin d'en renforcer la maîtrise, il est proposé de les intégrer dans le périmètre de la norme des dépenses pilotables de l'État.

Les prélèvements sur ressources accumulées ne minorent plus les plafonds de taxes affectées dans la nouvelle norme de dépenses. Ils ne se traduisent, en effet, pas nécessairement par une baisse de la dépense finale des opérateurs. Compte tenu de la complexité induite par le décompte des prélèvements sur ressources accumulées au sein de la norme de dépense, il est proposé de ne plus les retraiter des plafonds de taxes affectées au sens de l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012. Le principe d'une limitation des réserves de certains établissements demeure toutefois un objectif pertinent de maîtrise des finances publiques.

Au total, la nouvelle norme de dépenses pilotables correspond pour partie aux recommandations de la Cour des comptes et représente, sur la base du projet de loi de finances pour 2018, un montant de crédits de 256,9 Md€. Elle comprend désormais :

- les dépenses du budget général hors mission « Remboursements et dégrèvements » et « Investissements d'avenir », hors charge de la dette et hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions » ;
- les plafonds de taxes affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales et la sécurité sociale ;
- les budgets annexes hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions » ;
- les dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors comptes d'affectation spéciale « Pensions », « Participations financières de l'État », et hors programmes de désendettement, ou portant à titre principal sur des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers) ;
- le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ».

L'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE) comprend, outre le périmètre de la norme de dépenses pilotables, la charge de la dette, les pensions et les prélèvements sur recettes et autres concours financiers en faveur des collectivités territoriales, ainsi que les dépenses d'investissement d'avenir et les dépenses de certains comptes d'affectation spéciale. Il comprend ainsi :

- les dépenses du budget général et budgets annexes hors mission « Remboursements et dégrèvements » et hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions » ;
- les plafonds de taxes affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales et la sécurité sociale ;
- les prélèvements sur recettes à destination de l'Union européenne et des collectivités territoriales, ainsi que la fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions, au département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane telle que définie à l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017 ;
- les dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » et programmes de désendettement) et le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ».

Les éventuels flux financiers entre ces différents agrégats sont retraités.

2. Les changements de périmètre affectant le projet de loi de finances pour 2018

Afin d'apprécier la dynamique de la dépense entre deux lois de finances consécutives, le budget est retraité des mesures de périmètre pour mesurer cette dynamique sur un champ constant. Le champ constant et la mesure de périmètre sont deux notions définies dans la charte de budgétisation rattachée au rapport annexé au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Les modifications de périmètre relatives aux dépenses comprises dans l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE), au sens de la nouvelle charte de budgétisation, représentent un montant net de 1,1 Md€. Elles se décomposent de la façon exposée *infra*.

Les mesures de périmètre liées à des transferts de compétences vers les collectivités territoriales ou à la régularisation de transferts antérieurs.

La part résiduelle de financement par l'État du dispositif « Nouvel accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise » (NACRE) est transférée aux régions et conduit à minorer les crédits de la mission « Travail et emploi » de 1,1 M€, dans la continuité de la mesure inscrite dans la loi de finances initiale (LFI) pour 2017. Une mesure de périmètre négative est donc prise à hauteur de ce montant.

La dotation générale de décentralisation de continuité territoriale Corse est, par ailleurs, remplacée par l'affectation de taxe sur la valeur ajoutée aux régions, conformément à l'article 149 de la LFI pour 2017. Les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » sont donc diminués de 90,1 M€ et une mesure de périmètre négative du même montant est donc prise.

Les mesures de périmètre liées à des transferts de compétences vers les administrations de sécurité sociale ou à la régularisation de transferts antérieurs. Dans un souci de simplification des relations financières entre l'État et la sécurité sociale, le mode de financement de l'Agence de biomédecine (ABM), de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) est unifié. Elles sont désormais intégralement financées par la sécurité sociale, conduisant à réduire les crédits de la mission « Santé » de respectivement 14 M€ et 8 M€ et la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » de 0,9 M€. Par ailleurs, le financement des frais de santé des détenus sans activité professionnelle est transféré de l'État vers la sécurité sociale, conduisant à diminuer les crédits de la mission « Justice » de 136 M€.

La régularisation de la mise à disposition des agents contractuels de la Direction générale de l'organisation des soins (DGOS) se poursuit dans la lignée des LFI pour 2016 et 2017. Actuellement financés par l'assurance maladie, ils seront désormais assumés par le budget général : les crédits de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » sont donc majorés de 0,2 M€ et une mesure de périmètre du même montant est retenue. Les crédits de la même mission sont majorés, au titre de la prise en charge financière, par la subvention pour charges de service public des agences régionales de santé, des conseillers techniques et pédagogiques régionaux en soins infirmiers, de 2,6 M€.

Les crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » sont, par ailleurs, majorés de 1,9 M€ au titre du financement de l'ouverture de postes supplémentaires de chefs de clinique universitaires de médecine générale (CCU-MG).

Chacun de ces mouvements est compensé dans le cadre des relations financières entre l'État et la sécurité sociale par un surcroît ou une diminution d'affectation de TVA.

Les mesures de périmètre liées à une évolution de la fiscalité ou assimilé. Trois mesures de périmètre permettent de neutraliser l'évolution des crédits (ressaut total de + 1,8 M€) liées à une évolution de la fiscalité (changement du régime fiscal de certaines dotations, évolutions de la structure de la dépense donnant lieu au paiement de taxes) ou équivalent, sans impact sur le solde public. Il s'agit notamment de :

- la compensation de la taxe sur les salaires désormais payée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » à la suite de transferts de personnel entre l'État et ces opérateurs ;
- l'ajustement du loyer budgétaire à la suite de la réévaluation des surfaces d'un immeuble domanial par la Direction de l'immobilier de l'État sur la mission « Direction de l'action du Gouvernement » ;
- la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée payée à partir de la mission « Recherche et enseignement supérieur » à la suite du nouvel assujettissement des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Les mesures de périmètre relatives aux prélèvements sur recettes.

La mise en œuvre de la recentralisation sanitaire prévue à l'article 71 de la loi du 13 août 2004, complétée par l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 2004, conduit à ce que les départements qui renoncent à l'exercice de cette compétence voient la part « dotation de compensation » de leur DGF réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, actualisé en valeur 2005. La compétence en matière d'action sanitaire que les départements ne souhaitent plus exercer donne donc lieu à une mesure de périmètre négative sur le champ des prélèvements sur recettes à destination des collectivités territoriales de 1,6 M€.

Pour mémoire, l'affectation de taxe sur la valeur ajoutée aux régions, conformément à l'article 149 de la LFI pour 2017, donne lieu à une diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 3,9 Md€. Ce mouvement, interne aux concours aux collectivités territoriales, ne constitue pas une mesure de périmètre, la fraction de TVA étant en effet intégrée à l'enveloppe des concours de l'État comme précisé à l'article 13 du PLFP pour les années 2018 à 2022.

Les mesures de périmètre liées aux taxes et ressources affectées.

Conformément à la charte de budgétisation annexée à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le plafonnement des ressources affectées au Fonds pour la prévention des risques naturels majeurs et l'élargissement des taxes affectées aux agences de l'eau sont traités en mesure de périmètre pour respectivement 208 M€ et 150 M€.

La baisse concomitante du plafond des taxes affectées aux agences de l'eau est par ailleurs traitée en mesure de périmètre sortante pour la partie supérieure au rendement effectif de la taxe, soit 170 M€.

Deux mesures de périmètre ponctuelles.

La suppression du fonds de solidarité, et la reprise sur le budget de l'État du financement de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), et parallèlement de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) donnent lieu à l'inscription de crédits supplémentaires sur la mission « Travail et emploi » à hauteur de 1,5 Md€. La mesure n'a pas pour effet d'augmenter la dépense publique et est par ailleurs neutre sur le solde public en raison de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) parallèle à la suppression de la CES.

La compensation de la baisse des cotisations maladie des exploitants agricoles avait par ailleurs donné lieu à mesure de périmètre dans le PLF pour 2017 à la suite du rehaussement de crédits de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ». L'arrêt de cette compensation, parallèlement à l'unification du barème de ces cotisations avec celui applicable aux autres travailleurs indépendants, donne lieu par symétrie à la prise en compte d'une mesure de périmètre négative sur cette même mission de 350 M€.

Projet de loi de finances

EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

3. Typologie des changements de périmètre depuis 2014

	LFI 2014	LFI 2015	LFI 2016	LFI 2017	PLF 2018
1. Modification d'affectation entre le budget général et les comptes spéciaux et budgets annexes	-	-	-	-	-
2. Suppression de fonds de concours et de comptes de tiers	-	-	-	-	-
	583,0 M€	595,0 M€	3 629,4 M€	300,3 M€	188,0 M€
3. Modification du champ du plafonnement des taxes et ressources affectées (à partir de 2012)	Plafonnement de taxes affectées au fonds de solidarité pour le développement, au centre national pour le développement du sport (CNDS), aux exploitants d'aérodromes, à l'AMF (autorité des marchés financiers) et à l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution)	Plafonnement de taxes affectées aux chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), aux établissements publics fonciers (EPF) de l'Etat, à l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) et au CNDS.	Plafonnement de taxes affectées aux Agences de l'eau, au Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) à l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Martinique et diminution du plafond de la taxe affectée à l'ANTS et à l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF)	Plafonnement de taxes affectées à l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL), à l'établissement public foncier de Guyane et à France Télévisions	Plafonnement de taxes affectées au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ; élargissement des taxes affectées aux agences de l'eau et baisse de plafond sur ces mêmes taxes
	118,2 M€	12,4 M€	3 962,7 M€	757,3 M€	0,8 M€
4. Suppression, budgétisation de taxes et autres recettes affectées ou modifications de la répartition entre taxes et autres recettes affectées et crédits budgétaires - Autres ajustements liés à une évolution de la fiscalité	Compensation de TVA au titre d'externalisations et de la réforme de la tarification ferroviaire. Taxe sur les salaires (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - CEREMA et Agence France presse - AFP). Assujettissement à la TVA des collaborateurs occasionnels du service public du ministère de la justice.	Compensation de TVA au titre d'externalisations. Prise en compte de l'évolution de la tarification ferroviaire. Assujettissement à la TVA du BRGM. Taxe sur les salaires (conseil supérieur de l'audiovisuel - CSA, Conseil National des Communes - Compagnon de la Libération - CNCL, Grand chancelier de la Légion d'honneur (GCLH))	Compensation de TVA au titre d'externalisation, Assujettissement de l'Autorité de la concurrence à la TVA et à la taxe sur les loyers, Compensation de l'imposition des personnels stationnés à Djibouti à l'impôt sur le revenu français, Compensation du paiement des cotisations salariales pour les collaborateurs occasionnels du service public du ministère de la justice suite à leur intégration dans le régime général, Changement de régime fiscal du Bureau de recherches géologiques et minières - BRGM, qui n'est plus soumis à la TVA, Budgétisation du compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat », Budgétisation de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE). Budgétisation des fonds dédiés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.	Rebudgétisation du Fonds national des solidarités actives (FNSA). Compensation du paiement des cotisations salariales pour les collaborateurs occasionnels du service public du ministère de la justice suite à leur intégration dans le régime général. Compensation de TVA ou de taxe sur les salaires au titre d'externalisations. Compensation de l'imposition des personnels stationnés à Djibouti à l'impôt sur le revenu français. Rebudgétisation de la Contribution au service public de l'électricité (effet année pleine).	Assujettissement à la taxe sur les salaires à la suite de transferts d'ETP d'Etat vers deux opérateurs du ministère de la Défense ; nouvel assujettissement des établissements publics à caractère industriel et commercial (secteur recherche et enseignement supérieur) à la TVA
	-10,4 M€	-	-26,2 M€	-8,7 M€	-91,2 M€
5. Modification de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ou compensation par le budget de l'Etat de la suppression ou de l'allègement d'impôts locaux	Financement de la dotation de rattrapage et de premier équipement de Mayotte par la fiscalité de droit commun. Compensation par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) d'ajustements de mouvements de décentralisation en cours de débat parlementaire	-	Transfert des crédits de gestion du Fonds social européen aux régions réalisé pour un montant de 0,8 M€ et compensé par TICPE. Divers mesures de décentralisation en cours de débat parlementaire.	Divers mesures de décentralisation en cours de débat parlementaire.	DGD de continuité territoriale Corse remplacée par une affectation de TVA
	-	7 961,3 M€	7 521,3 M€	1 191,9 M€	955,3 M€
6. Clarification de la répartition des compétences entre l'Etat et des tiers (administrations de sécurité sociale et opérateurs, notamment)	-	Budgétisation des aides personnelles au logement financées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), réintégration au budget général du prélèvement de solidarité. Compensation au fonds national d'aide au logement (FNAL) de la perte de recette induite par le Pacte de responsabilité. Compensation des exonérations heures supplémentaires par crédits budgétaires	Budgétisation des allocations de logement familial (ALF), des déductions forfaitaires pour particuliers employeurs. Création de la prime d'activité, financée par la suppression de la prime pour l'emploi (PPE). Réforme des modalités de financement du dispositif de protection des majeurs. Financement de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens travailleurs migrants. Régularisation des cotisations au titre des emplois de titulaires de la fonction publique hospitalière et les contrats à durée indéterminée mis à disposition de la direction générale de l'organisation des soins	Transferts des Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à l'Assurance maladie, rebudgétisation de la part financée par l'Assurance maladie de l'Agence Nationale des Services à la personne (ANSP) et de la part financée par la Sécurité sociale des allocations de logement temporaires (ALT). Transfert Allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA)/Allocation Adulte Handicapé (AAH). Transfert des prestations familiales dans les départements d'outre-mer (DOM). Régularisation des cotisations des agents contractuels mis à disposition de la direction générale de l'organisation des soins. Compensation d'exonérations à la Sécurité sociale	Rebudgétisation du fonds de solidarité ; arrêt de la compensation par l'Etat des exonérations de cotisation pour les exploitants agricoles ; unification du financement de l'ABM, de l'ANESM et de l'EHESP ; transfert du financement des frais de santé des détenus ; mise à disposition d'agents contractuels de la DGOS ; financement de postes de chefs de clinique universitaires de médecine générale ;
	1,3 M€	0,5 M€	0,5 M€	-	1,0 M€
7. Paiement de loyers budgétaires	Evolutions de périmètre des loyers budgétaires en Polynésie Française et à Saint-Pierre et Miquelon ainsi que pour le ministère de travail	Evolutions du périmètre des loyers budgétaires Outre-mer	Evolutions du périmètre des loyers budgétaires en Polynésie Française	-	Réévaluation des surfaces d'un immeuble domanial par la DIE et ajustement du loyer budgétaire en conséquence
	-	-	78,8 M€	-22,0 M€	-1,6 M€
8. Mesures de périmètre relatives aux prélèvements sur recettes en faveur des collectivités territoriales ou en faveur de l'Union européenne	-	-	Ajustement du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du versement transport, auparavant financé par la sécurité sociale	Transfert des compétences Nouvel Accompagnement à la Création ou la Reprise d'Entreprise (NACRE) aux régions	Recentralisation sanitaire
Incidence totale sur les dépenses de l'Etat	692,1 M€	8 569,2 M€	15 166,5 M€	2 218,8 M€	1052,3 M€

V. Mesures envisagées pour assurer en gestion le respect du plafond global des dépenses du projet de loi de finances pour 2018

Conséquence directe de l'amélioration de la sincérité du budget et de la responsabilisation accrue des gestionnaires souhaitée par le Gouvernement, le taux de mise en réserve global sera abaissé à 3 % sur les crédits hors titre 2. Pour la gestion 2018, le Gouvernement a décidé de rendre à la réserve de précaution sa vocation première qui est de faire face aux seuls aléas de gestion. En conséquence, si le taux de mise en réserve est maintenu à un niveau égal à 0,5 % des AE et des CP ouverts sur le titre 2 : « Dépenses de personnel », ce taux est ramené à 3 % (contre 8 % en 2017) sur les AE et CP ouverts sur les autres titres en moyenne sur l'ensemble des programmes doté de crédits limitatifs, avec une possibilité de modulation en fonction de la nature des dépenses.

L'abaissement du niveau de mise en réserve est rendu possible par la présentation d'un budget 2018 sincère. Les sous-budgétisations initiales ces dernières années justifiaient des redéploiements très importants en gestion à partir des crédits mis en réserve dans des proportions significatives : cette approche conduisait à un usage détourné de la réserve. L'effort de sincérité des dotations initiales en 2018 permet de revenir sur cette pratique. En contrepartie, une responsabilisation accrue des ministères est requise pour s'assurer du respect des plafonds de dépense de leurs programmes, et le cas échéant, pour mettre en œuvre le principe d'auto-assurance au sein des crédits ministériels. Des rendez-vous trimestriels de suivi budgétaire seront organisés autour du ministre de l'action et des comptes publics pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ce fonctionnement rénové.

Au total, un niveau de réserve d'environ 4 Md€ en crédits de paiement sera constitué. La mise en réserve prévue par l'article 51-4° bis de la loi organique relative aux lois de finances afin d'assurer en exécution le respect global des dépenses du budget général voté par le Parlement, permettra de constituer, dès le début de la gestion 2018, un niveau de réserve d'environ 4 Md€ en crédits de paiement, dont plus de 3 Md€ ne portent pas sur les dépenses de personnel. Conformément à l'article 14 de la loi organique, toute mise en réserve complémentaire fera l'objet d'une communication aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances. En contrepartie, le suivi de l'exécution budgétaire sera renforcé à travers des rendez-vous trimestriels de gestion entre le ministère des comptes publics et les autres ministères.

Le Gouvernement souhaite par ailleurs renforcer le rôle du Parlement lors de l'examen de la loi de règlement. Les débats sur la gestion passée doivent en effet permettre de nourrir davantage la préparation de la loi de finances. En 2018, le Gouvernement s'engage ainsi à rénover les usages pour que ce texte financier soit davantage exploité pour éclairer le débat public sur la situation des finances publiques.

Évaluation des recettes du budget général

(en millions d'euros)

Désignation des recettes	Évaluations initiales pour 2017	Évaluations révisées pour 2017	Évaluations pour 2018
A. Recettes fiscales	401 182	398 320	403 978
1. Impôt sur le revenu	78 328	77 313	78 471
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219	3 006	3 068
3. Impôt sur les sociétés	59 137	58 392	57 726
3bis. Contribution sociale sur les bénéficiaires	1 160	1 289	1 291
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	13 078	12 808	10 702
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 584	10 421	13 341
6. Taxe sur la valeur ajoutée	203 885	203 467	206 422
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	31 790	31 624	32 958
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>108 834</i>	<i>108 232</i>	<i>115 201</i>
A'. Recettes fiscales nettes	292 348	290 088	288 777
B. Recettes non fiscales	14 505	13 013	13 232
C. Prélèvements sur les recettes de l'État	63 064	62 369	60 539
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 374	44 500	40 327
2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 690	17 869	20 212
Recettes totales nettes des prélèvements (A' + B – C)	243 789	240 732	241 470
D. Fonds de concours et recettes assimilées	3 930		3 332
Recettes nettes totales du budget général, y compris fonds de concours (A' + B – C + D)	247 719		244 802

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de l'action et des comptes publics, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article liminaire :

Prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2018, prévisions d'exécution 2017 et exécution 2016

(1) La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2018, l'exécution de l'année 2016 et la prévision d'exécution de l'année 2017 s'établissent comme suit :

(2)

(En points de produit intérieur brut ;
l'écart entre le solde effectif et la somme de ses composantes
s'explique par l'arrondi au dixième des différentes valeurs)

	EXÉCUTION 2016	PRÉVISION D'EXÉCUTION 2017	PRÉVISION 2018
Solde structurel (1)	- 2,5	- 2,2	- 2,1
Solde conjoncturel (2)	- 0,8	- 0,6	- 0,4
Mesures exceptionnelles (3)	- 0,1	- 0,1	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 3,4	- 2,9	- 2,6

Exposé des motifs

A l'occasion du projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 et dans la lignée du rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques de juillet 2017, le Gouvernement a revu ses hypothèses de croissance potentielle et d'écart de production, qui sont désormais cohérentes avec celles des principales organisations internationales et observateurs des finances publiques. Ainsi, la croissance potentielle en 2017 et en 2018 est désormais estimée à 1,25 %. Cette estimation repose, notamment, sur le constat d'une productivité qui a ralenti par rapport à la période d'avant crise. En parallèle, le Gouvernement retient une hypothèse d'écart de production plus réaliste (- 1,5 %) que lors de la précédente LPFP (- 3,1 %).

Ces révisions conduisent à un niveau de déficit structurel plus important que celui présenté à l'occasion de la loi de règlement pour 2016. Selon ces nouvelles estimations, en 2016, le solde public s'est élevé à 3,4 % du PIB, résultant d'un déficit structurel important (- 2,5 % du PIB) et d'un déficit conjoncturel de - 0,8 % du PIB.

En 2017, le solde public atteindrait - 2,9 % du PIB, un niveau qui, combiné avec la perspective d'un solde public 2018 inférieur à - 3,0 % du PIB, permettrait à la France de sortir de la procédure pour déficit excessif dans le calendrier prévu par la recommandation du Conseil de l'Union européenne de mars 2015. Cette évolution serait portée par une amélioration du solde structurel qui passerait de - 2,5 % à - 2,2 % du PIB. Le solde conjoncturel s'améliorerait aussi, passant de - 0,8 % à - 0,6 % du PIB, du fait d'une croissance supérieure à son potentiel (1,7 % contre 1,25 % en volume), permettant une réduction de l'écart de production (de - 1,5 % du PIB potentiel en 2016 à - 1,1 % en 2017). Les mesures ponctuelles et exceptionnelles pèseraient, quant à elles, sur le solde nominal à hauteur de 0,1 point de PIB en 2017 et 2018 (du fait des contentieux OPCVM, Stéria, et sur la cotisation sur la valeur ajoutée), si bien que leur effet serait nul sur l'ajustement structurel.

En 2018, le déficit public serait de - 2,6 %, soit une amélioration de 0,4 point de PIB par rapport à 2017. Cette amélioration serait portée, en partie, par la conjoncture (pour 0,2 point) et par une amélioration du solde structurel de 0,1 point. L'amélioration structurelle serait portée par un effort en dépense de 0,4 point, en partie compensé par l'impact des baisses de prélèvements obligatoires prévues en faveur des ménages et des entreprises (0,3 point de PIB potentiel) ainsi que par la prise en compte de la composante non discrétionnaire, qui pénaliserait l'ajustement structurel à hauteur de 0,1 point de PIB potentiel, principalement en raison du faible dynamisme des recettes hors prélèvements obligatoires.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er} : Autorisation de percevoir les impôts existants

- (1) I. – La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2018 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- (2) II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- (3) 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 et des années suivantes ;
- (4) 2° A l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 ;
- (5) 3° A compter du 1^{er} janvier 2018 pour les autres dispositions fiscales.

Exposé des motifs

Cet article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'application particulière.

B. – Mesures fiscales

Article 2 :

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu (IR) sur l'inflation

- (1) Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 738 € » est remplacé par le montant : « 5 795 € » ;
- (3) 2° Au I de l'article 197 :
- (4) a) Au 1, les montants : « 9 710 € », « 26 818 € », « 71 898 € » et « 152 260 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 9 807 € », « 27 086 € », « 72 617 € » et « 153 783 € » ;
- (5) b) Au 2, les montants : « 1 512 € », « 3 566 € », « 903 € », « 1 508 € » et « 1 684 € » respectivement mentionnés aux premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 527 € », « 3 602 € », « 912 € », « 1 523 € » et « 1 701 € » ;
- (6) c) Au a du 4, les montants : « 1 165 € » et « 1 920 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 177 € » et « 1 939 € ».

Exposé des motifs

Le présent article prévoit d'indexer les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les seuils qui lui sont associés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2017 par rapport à 2016, soit 1 %.

Ces dispositions s'appliqueront pour l'imposition des revenus de l'année 2017. Elles permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition, et donc sur le pouvoir d'achat des foyers fiscaux.

Le coût de la mesure est évalué à 1 100 millions d'euros.

Article 3 : Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au troisième alinéa de l'article 1407 *bis*, la première phrase est supprimée ;
- (3) 2° A l'article 1413 *bis* :
- (4) a) Les mots : « et de l'article 1414 A » sont remplacés par les mots : « , de l'article 1414 A et de l'article 1414 C » ;
- (5) b) Les mots : « , de l'article 1414 A » sont supprimés ;
- (6) 3° Au IV de l'article 1414 :
- (7) a) Les mots : « au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A. » sont remplacés par le mot : « à : » ;
- (8) b) Il est ajouté six alinéas ainsi rédigés :
- (9) « a) 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;
- (10) « b) 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;
- (11) « c) 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour les deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;
- (12) « d) 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour les deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.
- (13) « Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
- (14) « Les montants mentionnés aux a, b, c et d sont divisés par deux pour les quarts de part. » ;
- (15) 4° L'article 1414 A est abrogé ;
- (16) 5° A l'article 1414 B :
- (17) a) Au premier alinéa, les mots : « de l'article 1414 A » sont remplacés par les mots : « des articles 1414 A et 1414 C » et les mots : « à cet article » sont remplacés par les mots : « à ces articles » ;
- (18) b) Au premier alinéa, dans sa rédaction issue du a du présent 5°, les mots : « des articles 1414 A et » sont remplacés par les mots : « de l'article » et les mots : « à ces articles » sont remplacés par les mots : « à cet article » ;
- (19) 6° Après l'article 1414 B, l'article 1414 C est ainsi rétabli :
- (20) « Art. 1414 C. – I. – 1° Les contribuables autres que ceux mentionnés aux I et 1° du I *bis* et IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2° du II *bis* du même article, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.
- (21) « 2° Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1° du II *bis* du même article, le montant de ce dégrèvement est égal à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.
- (22) « Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.
- (23) « 3° Pour les contribuables mentionnés au 1° dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1° du II *bis* du même article, le montant du dégrèvement prévu au 1° du présent I est multiplié par le rapport entre :
- (24) « a) Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2° du II *bis* de l'article 1417 et le montant des revenus ;
- (25) « b) Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2° du même II *bis* et celle prévue au 1° du même II *bis*.
- (26) « II. – Pour l'application du I :
- (27) « 1° Les revenus mentionnés au I s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* ;

- (28) « 2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
- (29) « Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;
- (30) « 3° Lorsqu'en application des II *quater* et II *quinquies* de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 *bis*, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;
- (31) « 4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année. » ;
- (32) 7° a) Au premier alinéa du 2° du I de l'article 1414 C, dans sa rédaction issue du 6°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;
- (33) b) Au premier alinéa du 2° du I de l'article 1414 C, dans sa rédaction issue du a du présent 7° :
- (34) – les mots : « à 65 % de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- (35) – les mots : « , après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A » sont supprimés ;
- (36) 8° A l'article 1417 :
- (37) a) Au II, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1391 B *ter* » ;
- (38) b) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- (39) « II *bis*. – 1° Le 2° du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.
- (40) « 2° Le 3° du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. » ;
- (41) c) Au premier et au second alinéa du III, les mots : « et II » sont remplacés par les mots : « , II et II *bis* » ;
- (42) 9° A l'article 1605 *bis* :
- (43) a) Au 2°, les mots : « II de l'article 1414 A » sont remplacés par les mots : « I de l'article 1414 C » ;
- (44) b) Le 3° *bis* est abrogé ;
- (45) 10° Le 3 du B du I de l'article 1641 est ainsi modifié :
- (46) a) Au premier alinéa, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1414 C » ;
- (47) b) Au 1°, les mots : « et 1414 A » sont remplacés par les mots : « , 1414 A et 1414 C » ;
- (48) c) Au 1°, dans sa rédaction issue du b du présent 9°, la référence : « , 1414 A » est supprimée.
- (49) II. – L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (50) 1° Au premier alinéa, les mots : « de la taxe professionnelle, » sont supprimés ;
- (51) 2° Au second alinéa, après la référence : « 1414 B », il est inséré la référence : « , 1414 C » ;
- (52) 3° Au second alinéa, la référence : « , 1414 A » est supprimée.
- (53) III. – 1° Le 1°, le a du 2°, le a du 5°, le 6°, les b et c du 8° et le b du 10° du I et les 1° et 2° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.
- (54) 2° Le a du 7° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2019.
- (55) 3° Le b du 2°, le 3°, le 4°, le b du 5°, le b du 7°, le a du 8°, le a du 9°, les a et c du 10° du I et le 3° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

Exposé des motifs

Le Président de la République s'est engagé à ce que la taxe d'habitation (TH), impôt de rendement budgétaire perçu par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit progressivement allégée pour une très grande majorité des ménages aujourd'hui soumis à la TH au titre de leur résidence principale.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce paiement sera en revanche maintenu pour les contribuables aux revenus les plus élevés.

Cet objectif sera atteint de manière progressive sur 3 ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %.

Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'Etat prendra en charge les dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements étant supportées par les contribuables. Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale.

Article 4 :**Aménagement de l'assiette de taux réduit de TVA applicable aux services de presse en ligne**

- (1) I. – Le deuxième alinéa de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Après la première occurrence du mot : « portant », sont insérés les mots : « sur les versions numérisées d'une publication mentionnée à l'alinéa précédent et » ;
- (3) 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces prestations sont comprises dans une offre qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, ces taux sont applicables à la part de l'abonnement égale aux sommes payées par le fournisseur de service, par usager, pour l'acquisition de ces prestations, nettes des frais de mise à disposition du public acquittés par les éditeurs de presse au fournisseur de service. » ;
- (4) II. – Le I est applicable aux prestations de services dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

La mesure vise à clarifier les règles d'application du taux de 2,10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (1,05 % dans les départements d'outre-mer où la TVA est applicable) aux services de presse en ligne proposés par les opérateurs dans le cadre d'offres comprenant des services de télécommunication.

Dans le cadre de l'enrichissement de leurs offres (accès à Internet, téléphonie), qui relèvent du taux normal de la TVA, des opérateurs proposent en effet à leurs clients l'accès à des services de presse en ligne qui relèvent du taux réduit de 2,10 % de la TVA lorsqu'ils sont vendus isolément.

L'application du droit commun prévoit, lorsqu'une offre est composée de plusieurs prestations distinctes passibles de taux de TVA différents, que le redevable ventile les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration. À défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

La mise en œuvre de ces règles s'effectue ainsi sous le contrôle de l'administration et du juge, selon une temporalité qui n'est pas adaptée à ce secteur particulièrement concurrentiel. Ce manque de sécurité juridique est préjudiciable *in fine* aux opérateurs.

Afin d'apporter cette sécurité et d'assurer de bonnes conditions de concurrence, tout en préservant le soutien que représente le taux particulier de 2,10 % au développement et au pluralisme de la presse ainsi que la simplicité dans la gestion de l'impôt pour les opérateurs, la mesure proposée a pour objet de prévoir des règles spécifiques objectives de ventilation d'assiette, à l'instar de celles prévues pour les offres de services de télécommunication comprenant un service de télévision, en fixant l'assiette du taux réduit applicable aux services de presse en ligne à raison du coût d'acquisition de ces services de presse.

Article 5 : Exonération de TVA et d'IS : services à la personne

- (1) Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au 5 *bis* de l'article 206, après les mots : « même code » sont insérés les mots : « ou autorisées en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, » ;
- (3) 2° Au 1° *ter* du 7 de l'article 261, après les mots : « code du travail » sont insérés les mots : « ou autorisées en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de prendre en compte les modifications apportées par l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) aux modalités de reconnaissance des associations prestataires intervenant dans le secteur des services à la personne afin de maintenir à périmètre constant les exonérations d'impôt sur les sociétés (IS), prévue au 5 *bis* de l'article 206 du code général des impôts (CGI), et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), prévue au 1° *ter* du 7 de l'article 261 du CGI, leur étant applicables.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ASV, l'agrément dont la détention subordonne le bénéfice de ces exonérations, prévu par les dispositions de l'article L. 7232-1 du code du travail, n'est plus requis que pour les seuls organismes qui interviennent en mode prestataire pour les activités de services à la personne de garde d'enfants à domicile en dessous de trois ans alors qu'il l'était auparavant également pour les organismes intervenant en mode prestataire auprès de personnes âgées et en situation de handicap. Les associations prestataires intervenant dans ce secteur auprès de personnes âgées et en situation de handicap sont désormais tenues de détenir une autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent article modifie ainsi le CGI afin d'éviter que les associations de services à la personne qui obtiennent une telle autorisation ne perdent le bénéfice des exonérations d'IS et de TVA qui leur étaient jusqu'à présent applicables.

Article 6 :**Extension de l'exonération de TVA applicable aux psychothérapeutes et psychologues**

- (1) I. – Au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, les mots : « ou de chiropracteur et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes » sont remplacés par les mots : « , de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute et par les psychanalystes ».
- (2) II. – Le I s'applique aux prestations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

Le présent article vise à tirer les conséquences de l'évolution de la réglementation de l'usage des titres de psychologues et de psychothérapeutes au regard de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales.

L'actuelle rédaction du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), qui transpose en droit interne le c) du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA, exonère de la taxe les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées.

Pour les psychologues et psychothérapeutes, le bénéfice de cette exonération est réservé depuis 1993 aux praticiens titulaires de l'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

L'exonération s'appliquera désormais également aux soins dispensés par les psychologues et psychothérapeutes qui, après examen de leur situation individuelle par l'autorité administrative compétente, se voient reconnaître les qualifications professionnelles requises pour l'usage du titre et sont donc enregistrés sur le système d'information national des professionnels relevant du code de la santé publique (registre ADELI).

Article 7 : Aménagement des modalités de calcul et de répartition de la CVAE

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – Le I *bis* de l'article 1586 *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (3) « I *bis*. – Lorsqu'une entreprise, quels que soient son régime d'imposition des bénéficiaires, le lieu d'établissement, la composition du capital et le régime d'imposition des bénéficiaires des entreprises qui la détiennent, remplit les conditions de détention fixées au I de l'article 223 A pour être membre d'un groupe, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I du présent article s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et des chiffres d'affaires des entreprises qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe.
- (4) « Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque la somme des chiffres d'affaires mentionnée à ce même alinéa est inférieure à 7 630 000 €. »
- (5) B. – Au III de l'article 1586 *octies* :
- (6) 1° Au troisième alinéa :
- (7) a) Après les mots : « la cotisation foncière des entreprises », sont insérés les mots : « est pondéré par un coefficient de 5 » ;
- (8) b) Les mots : « sont pondérés par un coefficient de 5 » sont remplacés par les mots : « est pondérée par un coefficient de 21 » ;
- (9) 2° A la dernière phrase du sixième alinéa, les mots : « par un coefficient de 5 » sont remplacés par les mots : « par un coefficient de 21 » ;
- (10) 3° Le dernier alinéa est supprimé.
- (11) II. – L'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est abrogé.
- (12) III. – Les 1^{er} et 2^o du B du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2018 et des années suivantes et à celle versée par l'Etat aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

Dans une décision rendue le 19 mai 2017¹, le Conseil constitutionnel a jugé que les modalités de calcul du taux effectif de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les sociétés membres d'un groupe étaient contraires à la Constitution. En effet, alors que ce taux est établi en fonction du chiffre d'affaires réalisé, la loi prévoit d'apprécier ce montant au niveau du groupe pour les sociétés fiscalement intégrées à l'impôt sur les sociétés (IS). Le Conseil constitutionnel a jugé que, si une différence de traitement pouvait être admise entre les groupes et les autres sociétés par un motif d'intérêt général consistant à faire obstacle aux comportements d'optimisation, le renvoi au régime de l'intégration fiscale en matière d'IS rendait cette disposition contraire à la Constitution, dès lors que tout groupe de sociétés – fiscal ou non – est susceptible de réaliser des opérations de restructuration visant à optimiser son imposition.

En conséquence, le présent article propose d'appliquer la consolidation du chiffre d'affaires, non plus aux seules sociétés fiscalement intégrées, mais à l'ensemble des sociétés satisfaisant aux conditions de détention du capital pour faire partie d'un groupe fiscal. Cette nouvelle disposition s'appliquerait à compter de la CVAE due au titre de 2018.

Par ailleurs, la valeur ajoutée des entreprises implantées dans plusieurs collectivités est répartie entre elles au *pro rata*, pour le tiers, des valeurs locatives foncières imposées en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) et, pour les deux tiers, de l'effectif salarié. Le présent article modifie ces modalités de répartition de la CVAE à double titre.

D'une part, pour favoriser les territoires accueillant des établissements industriels, qui peuvent notamment engendrer des externalités particulières (pollutions, risques divers, besoins en infrastructures), les effectifs et les valeurs locatives des établissements pour lesquelles les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) excèdent 20 % de la valeur locative totale sont surpondérés à hauteur d'un coefficient de 5. Or, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par la loi de finances rectificative pour 2010 et qui est entrée en vigueur en 2017 a pour effet de réaligner les valeurs locatives des locaux professionnels sur les valeurs de marché. Toutefois, elle ne concerne pas les locaux industriels, dont les valeurs locatives demeurent inchangées. Dès

¹ Décision n° 2017-629 QPC.

lors, afin de maintenir le poids des établissements industriels dans la clé de répartition de la CVAE, le présent article propose d'augmenter le coefficient de pondération des valeurs locatives de ces établissements.

D'autre part, l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit, à compter de 2018, une répartition de la valeur ajoutée des entreprises membres d'un groupe fiscal en fonction des valeurs locatives foncières et des effectifs salariés de l'ensemble des établissements des entreprises membres du groupe. Or, l'application de ces nouvelles modalités conduirait à une variation de la CVAE perçue par les collectivités territoriales décorrélée de l'activité économique de leur territoire, à une perte de lisibilité et de prévisibilité, en matière de perception de la CVAE, pour ces mêmes collectivités et au renforcement des obligations déclaratives de près de 50 000 entreprises. Pour ces raisons, le présent article propose l'abrogation de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016.

Article 8 :**Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A – A l'article 200 *quater* :
- (3) 1° Le b du 1 est ainsi modifié :
- (4) a) au premier alinéa, après le mot : « dépenses », sont insérés les mots : « mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent b » et l'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au 2° du présent b, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 27 mars 2018 » ;
- (5) b) le 1° est complété par les mots : « , à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie » ;
- (6) 2° Aux c et d et aux f à k du 1 et à la première phrase du 4, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- (7) 3° Le 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (8) « Toutefois, pour les dépenses mentionnées au 2° du b du 1 payées du 27 septembre 2017 au 27 mars 2018, le crédit d'impôt est égal à 15 %. »
- (9) B – Au 1 de l'article 278-0 *bis* A, après les mots : « 200 *quater* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° XXXXX du XXXXX de finances pour 2018 ».
- (10) II. – A – Le b du 1° et le 3° du A du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 27 septembre 2017, à l'exception de celles payées jusqu'au 31 décembre 2018 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 27 septembre 2017.
- (11) B – L'article 200 *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux dépenses mentionnées au 2° du b du 1 de cet article payées du 27 septembre 2017 au 27 mars 2018, s'applique également à ces mêmes dépenses payées du 28 mars au 31 décembre 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 28 mars 2018.

Exposé des motifs

Le Président de la République s'est engagé, dans le cadre de la campagne présidentielle, à étudier la possibilité de « transformer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime immédiatement perceptible au moment des travaux et non l'année suivante », afin de lever la contrainte de liquidité et d'accompagner de manière plus efficiente une politique de rénovation globale des logements. Cet engagement présidentiel sera mis en œuvre à l'horizon de l'année 2019, conformément aux annonces faites par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le cadre de la présentation du Paquet solidarité climatique le 19 septembre dernier.

En effet, les travaux d'élaboration et la mise en œuvre d'un tel mécanisme de subventions budgétaires, en remplacement du CITE, ne permettent pas d'envisager sa mise en place dès le 1^{er} janvier 2018.

Dès lors, compte tenu de la nécessité de maintenir un mécanisme public d'accompagnement des contribuables dans la décision d'engager des travaux de rénovation énergétique des logements, le présent article a pour objet de proroger la période d'application du CITE pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018, afin d'assurer la continuité du soutien public à la rénovation énergétique des logements jusqu'à la mise en place d'un mécanisme alternatif plus efficient.

La prorogation pour une année du CITE est également l'occasion d'améliorer l'efficacité du dispositif et d'assurer sa cohérence avec la politique du Gouvernement en matière environnementale. En effet, l'efficacité environnementale du CITE et de la dépense fiscale qui en résulte suppose de concentrer ce dispositif sur les équipements, matériaux ou appareils présentant les effets de levier les plus importants et un meilleur rapport coût-bénéfice environnemental.

A cet égard, il est proposé de supprimer l'éligibilité au CITE de certains équipements, matériaux ou appareils, sans que cette exclusion n'ait d'incidence sur le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable.

1/ D'une part, le rapport, prévu par l'article 23 de la loi de finances pour 2017, dont les conclusions figurent dans le jaune budgétaire « Revues de dépenses » du présent projet de loi de finances et rendu par la mission conduite par l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (IGF - CGEDD) sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés, relève que le crédit d'impôt pour les dépenses de parois vitrées, mais aussi de portes d'entrée donnant sur l'extérieur et de volets isolants, est d'une moindre efficacité que d'autres composantes du CITE.

En effet, alors que les dépenses afférentes au remplacement de fenêtres constituent le premier poste de dépenses du CITE, elles présentent une efficacité faible lorsque l'on met en regard les montants engagés au titre du crédit d'impôt et les économies d'énergies réalisées.

Dès lors, le présent article a pour objet de réduire puis de supprimer le crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

- tout d'abord, le taux du crédit d'impôt sera ramené à 15 % au lieu de 30 % pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017 ;

- ensuite, l'éligibilité au crédit d'impôt sera supprimée pour les dépenses payées à compter du 28 mars 2018.

Ce délai de six mois est de nature à accompagner les acteurs économiques vers ce nouvel environnement fiscal.

Par ailleurs, des dispositions transitoires sont prévues pour les dépenses de l'espèce payées jusqu'au 31 décembre 2018 et engagées par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte avant respectivement le 27 septembre 2017 ou le 28 mars 2018, afin de maintenir le bénéfice du crédit d'impôt dans ses conditions antérieures, soit respectivement au taux de 30 % ou de 15 %.

2/ D'autre part, la fin des énergies fossiles est l'un des six grands thèmes retenus dans le cadre du Plan climat présenté par le ministre de la transition écologique et solidaire à la demande du Président de la République et du Premier ministre. Dès lors, il convient d'engager, dès maintenant, la révision du champ d'application du CITE à l'aune des orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du Plan climat. C'est pourquoi, le présent article a également pour objet d'exclure du bénéfice du CITE, pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017, les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique les plus carbonées, celles utilisant le fioul comme source d'énergie.

Cependant, des dispositions transitoires sont également prévues, afin de maintenir l'éligibilité de tels équipements pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2018 et engagées par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte avant le 27 septembre 2017.

Enfin, le taux réduit de 5,5 % de la TVA sera maintenu sans discontinuité pour les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements que le présent article exclut du bénéfice du CITE.

Article 9 :

Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation

- (1) I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- (2) A. – Le tableau du 1° du 1 de l'article 265 est remplacé par le tableau suivant :
- (3) «

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)					
			2018	2019	2020	2021	À compter de 2022	
Ex 2706-00								
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	10,08	12,43	14,78	17,13	19,48	
Ex 2707-50								
Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
2709-00								
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit					
2710								
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :								
--huiles légères et préparations :								
---essences spéciales :								
----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	15,25	17,64	20,02	22,40	24,78	
----autres essences spéciales :								
----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	67,52	69,90	72,28	74,66	77,03	
----autres ;	9		Exemption					
---autres huiles légères et préparations :								
----essences pour moteur :								
-----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	45,49	48,14	50,79	53,45	56,10	
----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis, contenant jusqu'à 5 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène ;	11	Hectolitre	68,29	70,67	73,05	75,43	77,80	
----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur	11 bis	Hectolitre	71,56	73,94	76,32	78,70	81,07	

l'Espace économique européen.							
----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 <i>bis</i> , et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/ masse d'oxygène ;	11 <i>ter</i>	Hectolitre	66,29	68,67	71,05	73,43	75,80
----carburéacteurs, type essence :							
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 <i>bis</i>	Hectolitre	39,79	42,44	45,09	47,75	50,40
----autres ;	13 <i>ter</i>	Hectolitre	68,51	71,16	73,81	76,47	79,12
----autres huiles légères ;	15	Hectolitre	67,52	69,90	72,28	74,66	77,03
--huiles moyennes :							
---pétrole lampant :							
----destiné à être utilisé comme combustible :	15 <i>bis</i>	Hectolitre	15,25	17,90	20,55	23,21	25,86
----autres ;	16	Hectolitre	51,28	53,93	56,58	59,24	61,89
---carburéacteurs, type pétrole lampant :							
---carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 <i>bis</i>	Hectolitre	39,79	42,44	45,09	47,75	50,40
---autres ;	17 <i>ter</i>	Hectolitre	51,28	53,93	56,58	59,24	61,89
---autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	51,28	53,93	56,58	59,24	61,89
--huiles lourdes :							
---gazole :							
----destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	18,82	21,58	24,34	27,09	29,85
----fioul domestique ;	21	Hectolitre	15,62	18,38	21,14	23,89	26,65
----autres ;	22	Hectolitre	59,40	64,76	70,12	75,47	78,23
----gazole B 10 ;	22 <i>bis</i>	Hectolitre	59,40	64,76	70,12	75,47	78,23
----fioul lourd ;	24	100 kg nets	13,95	17,20	20,45	23,70	26,95
---huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
2711-12							
Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :							
--destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :							
---sous condition d'emploi ;	30 <i>bis</i>	100 kg nets	15,90	19,01	22,11	25,22	28,32
--autres ;	30 <i>ter</i>	100 kg nets	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13
--destiné à d'autres usages.	31		Exemption				
2711-13							
Butanes liquéfiés :							
--destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :							
---sous condition d'emploi ;	31 <i>bis</i>	100 kg nets	15,90	19,01	22,11	25,22	28,32
---autres ;	31 <i>ter</i>	100 kg nets	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13
--destinés à d'autres usages.	32		Exemption				
2711-14							
Ethylène, propylène, butylène et butadiène.	33	100 kg nets	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
2711-19							
Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
--destinés à être utilisés comme carburant :							
---sous condition d'emploi ;	33 <i>bis</i>	100 kg nets	15,90	19,01	22,11	25,22	28,32
---autres.	34	100 kg nets	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13
2711-21							

Projet de loi de finances

ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

Gaz naturel à l'état gazeux :								
--destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	8,80	11,02	13,23	15,45	17,66	
--destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m ³	9,50	11,72	13,93	16,15	18,36	
2711-29								
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :								
--destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m ³	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi					
--destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39		Exemption					
2712-10								
Vaseline.	40		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
2712-20								
Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
Ex 2712-90								
Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
2713-20								
Bitumes de pétrole.	46		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
2713-90								
Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
Autres								
2715-00								
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
3403-11								
Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
Ex 3403-19								
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
3811-21								
Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
Ex 3824-90-97								
Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :								
--sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	10,33	12,61	14,89	17,16	19,44	
Autres.	53	Hectolitre	36,94	39,22	41,50	43,77	46,05	
Ex 3824-90-97								
Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	11,83	13,61	15,39	17,17	18,95	
Ex 2207-20								
- carburant constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la	56	Hectolitre	6,43	7,93	9,43	10,93	12,43	

lubrification, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression							
---	--	--	--	--	--	--	--

(4) » ;

(5) B. – Le tableau du 8 de l'article 266 *quinquies* est remplacé par le tableau suivant :

(6) «

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF (en euros)				
		2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur	8,45	10,34	12,24	14,13	16,02

(7) » ;

(8) C. – Le tableau du 6 de l'article 266 *quinquies* B est remplacé par le tableau suivant :

(9) «

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF (en euros)				
		2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles	Mégawattheure	14,62	18,02	21,43	24,84	28,25

(10) » ;

(11) D. – Le tableau du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C est remplacé par le tableau suivant :

(12) «

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF (en euros)
Électricité	Mégawattheure	22,5

(13) » ;

(14) II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

Depuis 2014, les tarifs des taxes intérieures de consommation (TIC) comprennent une part dite carbone qui est fonction du contenu forfaitaire en carbone des produits énergétiques.

Dans un objectif de rendement budgétaire, le présent article tire les conséquences sur les tarifs des TIC, de la trajectoire de la valeur de la tonne de carbone pour la période courant de 2018 à 2022. La nouvelle trajectoire ainsi définie fixe la valeur de la tonne de carbone à 44,60 € en 2018, 55 € en 2019, 65,40 € en 2020, 75,80 € en 2021 et 86,20 € en 2022.

Afin de réaliser le rapprochement de la fiscalité applicable au gazole et à l'essence, le présent article fixe par ailleurs une trajectoire de convergence en quatre ans des tarifs de ces deux produits, de 2018 à 2021.

Enfin, le tarif de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) n'étant prévu dans la loi que jusqu'à fin 2017, une disposition est nécessaire pour le fixer sur la période 2018-2022.

Article 10 : Augmentation des seuils des régimes d'imposition des micro-entreprises

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° A l'article 50-0 :
- (3) a) Au 1 :
- (4) i) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- (5) « 1. Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéficiaires les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au *pro rata* du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas l'année civile précédente ou la pénultième année :
- (6) « 1° 170 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;
- (7) « 2° 70 000 € s'il s'agit d'autres entreprises. » ;
- (8) ii) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- (9) « Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global respecte la limite mentionnée au 1° et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée à ce même 2°. » ;
- (10) iii) A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « première catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie mentionnée au 1° » et les mots : « deuxième catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie mentionnée au 2° » ;
- (11) iv) Au quatrième alinéa, les deux occurrences du mot : « troisième » sont remplacées par le mot : « cinquième » ;
- (12) v) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- (13) « Les seuils mentionnés aux 1° et 2° sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. » ;
- (14) b) Au 2 :
- (15) i) Au a, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- (16) ii) Le b et le f sont abrogés ;
- (17) c) Au 4 :
- (18) i) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition » sont supprimés ;
- (19) ii) A la première phrase du second alinéa, après les mots : « chaque année », est inséré le mot : « civile » ;
- (20) 2° A l'article 102 *ter* :
- (21) a) Au 1 :
- (22) i) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- (23) « 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au *pro rata* du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 70 000 €, est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 € » ;
- (24) ii) A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée » sont remplacés par les mots : « l'abattement mentionné au premier alinéa est réputé » ;
- (25) iii) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (26) « Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. » ;
- (27) iv) Au troisième alinéa, les mots : « des limites mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la limite mentionnée » ;
- (28) b) Le 3 est abrogé ;

- (29) c) A la deuxième phrase du second alinéa du 5, après les mots : « chaque année », est inséré le mot : « civile » ;
- (30) d) Le b du 6 est abrogé ;
- (31) 3° A l'article 151-0 :
- (32) a) Au II :
- (33) i) Au 1°, les mots : « les limites mentionnées au 1° du I de l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu au 1° du 1 du même article » ;
- (34) ii) Au 2°, les mots : « les limites mentionnées au 2° du I du même article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu au 2° du 1 du même article » ;
- (35) iii) Au 3°, les mots : « les limites mentionnées au 2° du I dudit article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu au 1 du même article » ;
- (36) b) Au III, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
- (37) 4° Au second alinéa du 2 du II de l'article 163 *quater* et au c du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « de la réfaction forfaitaire prévue » sont supprimés ;
- (38) 5° Après le II de l'article 1586 *sexies*, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- (39) « II *bis*. – Pour les entreprises soumises au régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0, la valeur ajoutée est calculée selon les modalités prévues au a du I de l'article 1647 B *sexies*. »
- (40) II. – Au deuxième alinéa du 1° et au 2° du I de l'article L. 252 B du livre des procédures fiscales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».
- (41) III. – A. 1° Les 1° à 4° du I et le II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Pour les entreprises relevant de plein droit d'un régime réel d'imposition au titre de l'imposition des revenus de l'année 2017 conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur des I et II du présent article, l'option pour un régime réel d'imposition prévue au 4 de l'article 50-0 du code général des impôts doit être exercée avant la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 A du même code pour les impositions dues au titre de l'année 2017.
- (42) 2° Pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, les dispositions du I s'appliquent aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (43) B. L'option prévue au I de l'article 151-0 du code général des impôts pour les revenus de l'année 2018 peut être exercée, dans les conditions prévues au IV du même article, avant le 1^{er} avril 2018.
- (44) C. Le 5° du I s'applique à compter de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de 2017.

Exposé des motifs

Afin de simplifier la vie des entrepreneurs, qu'ils soient artisans, commerçants ou professions libérales, et conformément aux engagements du Président de la République, le présent article prévoit d'augmenter significativement les plafonds de chiffre d'affaires ou de recettes des régimes simplifiés pour l'impôt sur le revenu (IR), appelés régimes micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et micro-BNC (bénéfices non-commerciaux).

Le bénéfice de ces régimes est conditionné aujourd'hui au respect d'un double seuil de chiffre d'affaires ou de recettes, aligné sur la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : un seuil bas de 82 800 € pour les activités de ventes et de 33 200 € pour les activités de prestations de services et un seuil haut de respectivement 91 000 € et 35 200 €. Le franchissement du seuil bas, sans toutefois dépasser le seuil haut l'année de référence, permet le maintien du régime micro. Le franchissement du seuil haut entraîne la déchéance du régime l'année suivant le dépassement.

Le présent article propose d'augmenter le premier seuil et de ne retenir qu'un seul seuil pour chaque type d'activités : un seuil fixé à 170 000 € pour les activités de ventes et un seuil fixé à 70 000 € pour les activités de prestations de services et les activités non-commerciales. L'année de référence des seuils demeurera l'année civile précédente (N-1) et les entreprises pourront bénéficier du régime micro l'année suivant celle du dépassement du seuil seulement s'il s'agit d'un premier dépassement sur une période de deux ans. Ces nouvelles règles, qui s'appliqueront dès l'imposition des revenus 2017, visent à favoriser la prévisibilité du régime d'imposition applicable et à atténuer les effets de seuils.

Les seuils de chiffre d'affaires ou de recettes des régimes du micro-entrepreneur et du micro-social, qui font référence aux seuils des régimes micro-BIC et BNC, augmenteront automatiquement dans les mêmes proportions et seront applicables aux prélèvements dus au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018. Les limites prévues pour le régime de la franchise en base de TVA resteront inchangées.

Le présent article prévoit par ailleurs les mesures de coordination rendues nécessaires par cette réforme, notamment s'agissant du calcul de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au régime micro-BIC.

Par ailleurs, à l'occasion de cette modification, il est proposé de mettre à jour les dispositions légales relatives aux opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, la doctrine autorisant déjà le bénéfice du régime micro-BIC pour de telles opérations.

Article 11 :**Mise en oeuvre du prélèvement forfaitaire unique**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I à VII *bis* et au 1 du VII *ter* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 *bis* de l'article 158 ».
- (3) B. – Au cinquième alinéa du 3° du 1 de l'article 39, les mots : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».
- (4) C. – A l'article 117 *quater* :
- (5) 1° Au 1 du I :
- (6) a) Au premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;
- (7) b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- (8) 2° Le 2 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (9) « c. Aux revenus mentionnés aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par ces mêmes articles. » ;
- (10) 3° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :
- (11) « V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
- (12) « Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».
- (13) D. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, les mots : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».
- (14) E. – Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « mentionnés au 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ».
- (15) F. – Au premier alinéa de l'article 124 D, les mots : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».
- (16) G. – A l'article 125-0 A :
- (17) 1° Le 1° du I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- (18) « Cet abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, sur la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au b du 2° du 1 de l'article 200 A, puis sur ceux imposables au taux mentionné au a du 2° du 1 du même article.
- (19) « Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;
- (20) 2° Au II :
- (21) a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « 1 » ;
- (22) b) Au premier alinéa, après les mots : « produits mentionnés au I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » ;
- (23) c) Le premier alinéa du 1°, le 1° *bis* et le 2° sont abrogés ;
- (24) d) Avant le II *bis*, il est inséré un 2 ainsi rédigé :
- (25) « 2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits mentionnés au I attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 » ;

- (26) « Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :
- (27) « a) 12,8 % ;
- (28) « b) 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.
- (29) « Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
- (30) « Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;
- (31) 3° Au II *bis* :
- (32) a) Au premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés au 1 et au 2 du II sont obligatoirement applicables » ;
- (33) b) Au deuxième alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » ;
- (34) c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (35) « Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. » ;
- (36) 4° Au II *ter*, après les mots : « du contribuable » sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » et les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au 1 du II » ;
- (37) 5° Au III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « les prélèvements mentionnés au II sont établis, liquidés et recouverts » ;
- (38) 6° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :
- (39) « IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.
- (40) « Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 242 *ter*. ».
- (41) H. – A l'article 125 A :
- (42) 1° Le I *bis* est abrogé ;
- (43) 2° Au III, après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (44) « Le premier alinéa s'applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;
- (45) 3° Le III *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (46) « III *bis*. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.
- (47) « Toutefois, ce taux est fixé à :
- (48) « 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;
- (49) « 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;
- (50) 4° Au IV, après les mots : « au I », sont insérés les mots : « ou au II » ;
- (51) 5° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :
- (52) « V. – 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
- (53) « Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué ;
- (54) « 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.
- (55) « Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. »
- (56) I. – A l'article 125 D :
- (57) 1° Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au II du présent article attachés à des primes versées à

compter du 27 septembre 2017 sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés selon les cas au III *bis* de ce même article ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;

- (58) 2° Au premier alinéa du II :
- (59) a) Après les mots : « peuvent opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;
- (60) b) Les mots : « premier alinéa du II » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du 1 du II » ;
- (61) c) Les mots : « aux taux fixés au 1° du II » sont remplacés par les mots : « aux taux fixés au 1 du II » ;
- (62) 3° Au III, les mots : « du II » sont remplacés par les mots : « du 1 du II ».
- (63) J. – Le II de l'article 137 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (64) « II. – Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. ».
- (65) K. – Au premier alinéa de l'article 150 *ter*, les mots : « au 2 » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 ».
- (66) L. – A l'article 150-0 B *ter* :
- (67) 1° Au I :
- (68) a) Le a du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- (69) « a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens de l'article 34 ou de l'article 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues ; »
- (70) b) au b du 2°, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et les mots : « au e du 3° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « au c du 3° du II » ;
- (71) c) au c du 2° les mots : « au premier alinéa du d et au e du 3° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « aux b et c du 3° du II » ;
- (72) 2° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- (73) « V *bis*. - Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en oeuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies*, de l'article 150 A *bis* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2014 et de l'article 150-0 B *bis*, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.
- (74) « II est également mis fin au report d'imposition mis en oeuvre en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 ou de l'article 150-0 B *bis*, en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV. ».
- (75) M. – A l'article 150-0 B *quinquies* :
- (76) 1° Au I :
- (77) a) Au premier alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
- (78) b) Au cinquième alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés au 1 *ter* ou au 1 *quater* du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues par ces mêmes articles » ;
- (79) 2° Au dernier alinéa du II, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « et au 1 ou au 2 de l'article 200 A ».
- (80) N. A l'article 150-0 D :
- (81) 1° Au 1 :
- (82) a) Au troisième alinéa, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, au 1 *ter* ou au 1 *quater* du présent article sont remplies » ;

- (83) b) Au quatrième alinéa, après les mots : « de l'article 163 *bis* G » sont insérés les mots : « , ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* » ;
- (84) 2° Au 1 *ter* :
- (85) a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « A. » ;
- (86) b) Au sixième alinéa, les mots : « du présent 1 *ter* » sont remplacés par les mots : « du présent A » ;
- (87) c) Après le A, il est inséré un B ainsi rédigé :
- (88) « B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :
- (89) « 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 2018 ;
- (90) « 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;
- (91) 3° le 1 *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (92) « 1 *quater*. Par dérogation au 1 *ter*, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.
- (93) « A. – Le taux de l'abattement est égal à :
- (94) « 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- (95) « 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- (96) « 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.
- (97) « B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
- (98) « 1° les conditions mentionnées au B du 1 *ter* sont satisfaites ;
- (99) « 2° la société émettrice des actions, parts ou droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :
- (100) « a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
- (101) « b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
- (102) « c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- (103) « d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- (104) « e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (105) « f) Elle exerce une activité commerciale au sens de l'article 34 ou de l'article 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.
- (106) « Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.
- (107) « Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;
- (108) « C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :
- (109) « 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

- (110) « 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
- (111) « 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ;
- (112) 4° Au 1 *quinquies* :
- (113) a) Au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;
- (114) b) A l'antépénultième alinéa, les mots : « du dernier alinéa du 1 ter » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du A du 1 ter » ;
- (115) 5° Le 2 bis est abrogé ;
- (116) 6° Le 11 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (117) « 11. Les moins-values subies au cours d'une année doivent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application le cas échéant des abattements mentionnés au 1 ter ou au 1 *quater* du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.
- (118) « En cas de solde positif, les plus-values subsistant sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés à l'alinéa précédent.
- (119) « En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. »
- (120) O. – L'article 150-0 D ter est remplacé par les dispositions suivantes :
- (121) « Art. 150-0 D ter. I – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II sont remplies.
- (122) « L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.
- (123) « 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.
- (124) « II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :
- (125) « 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;
- (126) « 2° Le cédant doit :
- (127) « a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession l'une des fonctions suivantes :
- (128) – gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;
- (129) – associé en nom d'une société de personnes ;
- (130) – président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions ;
- (131) « Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;
- (132) « b) Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 ter ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

- (133) « c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;
- (134) « 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :
- (135) « a) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la date de la cession ;
- (136) « b) Elle exerce une activité mentionnée au a du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même a.
- (137) « Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;
- (138) « c) Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (139) « 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les mêmes modalités que celles prévues au 1 *quinquies* de l'article 150-0 D ;
- (140) « 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
- (141) « III. – L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :
- (142) « 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;
- (143) « 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;
- (144) « 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;
- (145) « 4° A l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.
- (146) « IV – En cas de non-respect de la condition prévue au 5 du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D. ».
- (147) P. – A l'article 150-0 F :
- (148) 1° Au premier alinéa, les mots : « 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 1 ou au 2 de l'article 200 A » ;
- (149) 2° Le second alinéa est supprimé.
- (150) Q. – Au 9° *bis* de l'article 157 :
- (151) 1° Au premier alinéa, après les mots : « compte épargne-logement ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2017 » ;
- (152) 2° Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement » sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 ».
- (153) R. – A l'article 158 :
- (154) 1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *bis* » ;
- (155) 2° Au 3 :
- (156) a) Le premier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :
- (157) « 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les revenus mentionnés au 1 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D n'ayant pas supporté le prélèvement libératoire

- prévu par ces mêmes dispositions ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du a du 1° du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article est exercée. » ;
- (158) b) Au 2° :
- (159) i) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- (160) ii) Après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;
- (161) iii) La dernière phrase est supprimée ;
- (162) c) Les a, b, c, d du 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :
- (163) « a) Les organismes de placement collectif de droit français relevant des dispositions de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;
- (164) « b) Les organismes comparables à ceux mentionnés au a, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (165) « c) Les sociétés mentionnées au 3° *septies* de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (166) « d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;
- (167) 3° Le sixième alinéa du 6 est supprimé ;
- (168) 4° Le 6 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (169) « 6 *bis*. – Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :
- (170) « 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II de cet article, sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;
- (171) « 2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 *ter* ;
- (172) « 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont déterminées conformément auxdits articles ;
- (173) « 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G sont déterminés conformément aux dispositions de ce même article ;
- (174) « 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;
- (175) 5° Le 6 *ter* est abrogé.
- (176) S. – Au I de l'article 163 *bis* G :
- (177) 1° Au premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 de l'article 200 A » ;
- (178) 2° A la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « , l'avantage correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon est imposé dans la catégorie des traitements et salaires » ;
- (179) T. – Au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C :
- (180) 1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 1 ou au 2 de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;
- (181) 2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

- (182) 3° Au deuxième alinéa, les mots : « au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 de l'article 200 A ».
- (183) U. – A l'article 167 *bis* :
- (184) 1° Au I :
- (185) a) Au 2 *bis* :
- (186) i) Au premier alinéa, les mots : « 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
- (187) ii) Au second alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
- (188) b) Au 3 :
- (189) i) Au premier alinéa, les mots : « des abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'abattement fixe mentionné » et les mots : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont supprimés ;
- (190) ii) Au deuxième alinéa, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;
- (191) 2° Au 1 du II *bis* :
- (192) a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- (193) « II *bis*. – 1 – Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A.
- (194) « Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;
- (195) b) Au deuxième alinéa, les deux occurrences du mot : « premier » sont remplacées par le mot : « deuxième » ;
- (196) 3° A la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et la phrase est complétée par les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I » ;
- (197) 4° Au premier alinéa du 3 du VIII, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
- (198) 5° Au 2 du VIII *bis* :
- (199) a) Au premier alinéa, les mots : « second alinéa du 1 du » sont supprimés ;
- (200) b) Au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II *bis*, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;
- (201) 6° Au 4 du IX, les mots : « au 2 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 2 » ;
- (202) 7° Au X, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés ;
- (203) V. – Le troisième alinéa de l'article 170 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (204) « Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* et le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. ».
- (205) W. – Au 1 du III de l'article 182 A *ter*, après les mots : « du régime prévu au », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, le taux de la retenue à la source est de 12,8 %. » ;
- (206) X. – Au 1 de l'article 187 :
- (207) 1° Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :
- (208) « 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;
- (209) 2° Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- (210) 3° Le quatrième alinéa et la deuxième phrase du cinquième alinéa sont supprimés ;
- (211) 4° Après le dernier alinéa, il est inséré un 2° ainsi rédigé :
- (212) « 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. »

- (213) Y. – Au b du 4 du I de l'article 197 :
- (214) 1° Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;
- (215) 2° Au 2°, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;
- (216) 3° Au 3°, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » et les mots : « a du 2 *ter* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 2° du a du 2 *ter* de l'article 200 A pour l'application de la deuxième phrase du 3° du même a ».
- (217) Z. – A l'article 200 A :
- (218) 1° Le 1 est ainsi rétabli :
- (219) « 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux a et b du 1° du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au 2° de ce même 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.
- (220) « 1° Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :
- (221) « a) Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1^{ère} sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 157 et 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, des revenus ayant supporté le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au 1 du II de l'article 125-0 A ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
- (222) « Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.
- (223) « Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;
- (224) « b) Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 *bis* de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D ;
- (225) « 2° a) Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;
- (226) « b) Par dérogation au a, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu à ce même b est appliqué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :
- (227) « – pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 € ;
- (228) « – lorsque le montant des primes tel que déterminé à l'alinéa précédent excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :
- (229) « au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
- (230) « au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.
- (231) « La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent b qui n'est pas éligible au taux mentionné à ce même alinéa est imposable au taux mentionné au a du présent 2° ;
- (232) « c) Lorsque la condition de durée de détention prévue au b n'est pas remplie, les produits mentionnés à ce même b attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis :
- (233) « – au taux mentionné au a, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait

générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, excède le seuil de 150 000 € ;

- (234) « – au taux de 35 % pour les contrats d'une durée inférieure à quatre ans et de 15 % pour ceux d'une durée égale ou supérieure à quatre ans, lorsque le montant des primes tel que défini à l'alinéa précédent n'excède pas le seuil prévu à ce même alinéa. » ;
- (235) 2° Le 2 est ainsi rédigé :
- (236) « 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170 et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;
- (237) 3° Le 2 *ter* est ainsi rédigé :
- (238) « 2 *ter*. a) Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :
- (239) « 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- (240) « 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :
- (241) « – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
- (242) « – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.
- (243) « Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- (244) « 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D.
- (245) « Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus par ce même article dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.
- (246) « b) Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 2° ou au 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :
- (247) « – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 *sexies* ;
- (248) « – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au deuxième alinéa du présent b. » ;
- (249) 4° Le 3 est ainsi rédigé :
- (250) « 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. »
- (251) Z *bis*. – Au a du 1° de l'article 219 *bis*, les mots : « au 1° *bis* du 3 *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 124 B ».

- (252) *Z ter.* – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 *sexies*, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D ».
- (253) *Z quater.* – Le 3° du 1 de l'article 242 *ter* est abrogé.
- (254) *Z quinquies.* – Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (255) « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. »
- (256) *Z sexies.* – A l'article 244 *bis B* :
- (257) 1° Au premier alinéa :
- (258) a) Les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa » ;
- (259) b) La dernière phrase est supprimée ;
- (260) 2° Au début du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- (261) « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 *bis* lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. »
- (262) *Z septies.* – Les articles 990 A, 990 B et 990 C sont abrogés.
- (263) *Z octies.* – Au II de l'article 1391 B *ter* :
- (264) 1° Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a *bis* du 1° du même IV », sont remplacés par les mots : « mentionnées au a du 1° du même IV » ;
- (265) 2° Le *d* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (266) « d) De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; ».
- (267) *Z nonies.* – Au 1° du IV de l'article 1417 :
- (268) 1° Le a *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (269) « a *bis*) du montant des abattements mentionnés au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *quater*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis A* et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis B* ; »
- (270) 2° Au c, les mots : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacés par les mots : « au 1 du II et au II *bis* de l'article 125-0 A, aux II et III » et après les mots : « de l'article 163 *bis*, », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 *bis*, aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 A *ter*, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu.
- (271) *Z decies.* – Au IX de l'article 1649 *quater B quater*, dans sa rédaction issue du 5° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée.
- (272) *Z undecies.* – L'article 1678 *quater*, dans sa rédaction issue du 8° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 :
- (273) 1° Au premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés au II de l'article 125-0 A » ;
- (274) 2° Au 1 du II, les mots : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;
- (275) II. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (276) « Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017. »
- (277) III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- (278) A. – Au second alinéa de l'article L. 561-14-2, les mots : « à l'article L. 561-5 établis en raison des opérations sur les bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et » sont supprimés et les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;
- (279) B. – A l'article L. 765-13, dans sa rédaction issue du V de l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

- (280) 1° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 561-14-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-15 » ;
- (281) 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (282) « L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction issue du A du III de l'article X de la loi n°XX du XX décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (283) C. – L'article L. 561-14-1 est abrogé.
- (284) IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- (285) A. – A l'article L. 136-6 :
- (286) 1° Au e, après les mots : « de l'article 150-0 A », sont insérés les mots : « , à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C » ;
- (287) 2° Le e *ter* est abrogé ;
- (288) 3° Au dixième alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* et au 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et la fin de l'alinéa est complétée par les mots suivants : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du code précité. »
- (289) B. – Au premier alinéa du I de l'article L. 136-7, les mots : « aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacés par les mots : « aux II et III ».
- (290) V. – Au troisième alinéa de l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales, après les mots : « de l'article 125 A du code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°XX du XX décembre 2017 de finances pour 2018 ».
- (291) VI. – A. – Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve des B à G du présent VI.
- (292) B. – Le 2° du L du I s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (293) C. – Le O du I s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.
- (294) Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1^{er} janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code, dans sa version issue de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe déjà cité.
- (295) D. – Le U du I s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (296) E. – Les V, Z *octies* et Z *nonies* du I s'appliquent aux revenus perçus et gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (297) F. – Le Q du I et le II s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (298) G. – Le présent article s'applique :
- (299) 1° A l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi ;
- (300) Toutefois, l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction prévue au O du I du présent article, s'applique à l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la présente loi.
- (301) Dans ce cas, l'application de l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est exclusive de celle de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce à l'application de l'abattement fixe déjà cité ;
- (302) 2° Aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts attribués à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

Le présent article procède à une refonte globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne dans une logique de simplification des dispositifs existants.

1. Afin d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité applicable aux produits et gains de cession générés par les investissements mobiliers des particuliers, le présent article prévoit la mise en place d'un taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30 % se décomposant en un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 %, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

Les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème serait plus favorable, auront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR.

Le projet du Gouvernement prévoit l'application d'un taux forfaitaire d'IR de droit commun aux revenus suivants :

- l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, revenus distribués et revenus assimilés). A cet égard, le champ d'imposition de cette catégorie de revenus est étendu aux intérêts des nouveaux plans et comptes d'épargne-logement (PEL et CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. En effet, les intérêts de ces plans et comptes seront désormais imposés dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, la prime d'épargne logement sera supprimée pour ces nouveaux PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le but, là encore, de renforcer la neutralité (notamment fiscale) entre les différents produits d'épargne des ménages ;

- les produits des contrats d'assurance vie afférents à de nouveaux versements (primes versées à compter du 27 septembre 2017). Conformément aux engagements du Président de la République, le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % continuera de s'appliquer aux produits contenus dans un rachat opéré par un même assuré sur un contrat d'une durée supérieure à 6 ans (contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) lorsque le montant total des encours, net des produits, détenu par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150 000 €. Les produits issus de nouveaux versements, perçus par les contribuables dont l'encours d'assurance vie dépasse ce seuil au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les produits sont rachetés seront imposés à 12,8 % au *pro rata* de l'encours dépassant le seuil de 150 000 € ;

- les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et autres revenus et gains assimilés (distributions de plus-values perçues de certaines structures d'investissement à risque ; profits sur les instruments financiers à terme ; gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) ;

- certaines plus-values et créances entrant dans le champ d'application du dispositif d'« *Exit tax* ».

Le projet du Gouvernement permet donc d'harmoniser le taux et les modalités d'imposition de la majeure partie des revenus de l'épargne mobilière.

Conformément aux engagements du Président de la République, seront maintenus les dispositifs suivants :

- les produits des contrats d'assurance vie afférents à des versements antérieurs au 27 septembre 2017 continueront d'être imposés suivant le régime actuellement en vigueur ;

- l'exonération des intérêts des livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP), sera maintenue car ces produits constituent les principaux supports de l'épargne de précaution des ménages. L'exonération constitue en effet une part de la rémunération de ces produits d'épargne, qui participe par ailleurs au financement du logement social et de la politique de la ville ;

- le régime actuellement en vigueur du plan d'épargne en actions (PEA) et du PEA dédié au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) sera également maintenu.

Le projet du Gouvernement ne supprime pas la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) applicable aux revenus de l'épargne mobilière. Ainsi, les contribuables les plus aisés qui perçoivent de tels revenus continueront de contribuer à titre spécifique au redressement des finances publiques, conformément à l'objectif de la CEHR.

La réforme ne modifie ni le calendrier ni les modalités de recouvrement de l'impôt, mais tire les conséquences de l'établissement d'un nouveau taux d'imposition.

Ainsi, le mécanisme actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'IR applicable aux intérêts et distributions l'année de leur perception sera maintenu. Le taux de ce prélèvement sera aligné sur celui du taux de l'imposition forfaitaire. Le mécanisme existant de dispense de prélèvement sous condition de seuils de revenu fiscal de référence (RFR) sera maintenu dans les conditions actuelles. Dans un souci d'harmonisation, les produits d'assurance vie entrant dans le champ de la réforme (produits des primes versées à compter du 27 septembre 2017) seront intégrés à ce mécanisme, en tenant compte du taux dérogatoire applicable aux contrats ouverts depuis plus de 8 ans.

L'imposition forfaitaire définitive sera établie sur la base des revenus et gains concernés mentionnés sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite l'année suivant leur perception ou réalisation. Lors de cette déclaration, les contribuables les plus modestes pourront opter pour l'imposition de l'ensemble desdits revenus et gains suivant le barème de l'IR.

Afin de préserver l'objectif de simplification poursuivi par la réforme tout en préservant les contribuables les plus modestes, cette option sera globale et portera sur l'ensemble des revenus et gains dans le champ de l'imposition forfaitaire. Ainsi, conformément aux engagements du Président de la République, la réforme permettra à la fois de simplifier le régime d'imposition des revenus du capital tout en préservant les contribuables dont l'imposition résultant de l'application du barème de l'IR serait plus favorable.

L'assiette des revenus et gains concernés soumis à l'imposition forfaitaire sera constituée par le montant brut des revenus perçus ou des gains réalisés, comme cela était le cas avant la barémisation de ces revenus.

L'assiette des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sera toujours constituée par imputation sur les plus-values réalisées au cours d'une année des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année, puis le cas échéant, de celles reportées au cours des dix années antérieures.

La réforme prévoit la suppression des abattements pour durée de détention institués par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 pour les gains de cession réalisés à compter de 2018. Néanmoins, une clause de sauvegarde permettra de préserver l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en faveur des contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1^{er} janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.

L'abattement de 40 % applicable à l'assiette des dividendes sera également maintenu en cas de soumission de ces revenus au barème progressif de l'IR.

Certains dispositifs spécifiques, qui conservent leur justification, seront néanmoins maintenus :

Le dispositif d'abattement spécifique applicable aux produits imposables des contrats d'assurance vie d'une durée supérieure à 6 ans (pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou à 8 ans (pour les contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990) sera maintenu.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation spécifique du dirigeant partant à la retraite et dont les gains de cession peuvent constituer un capital visant à financer l'arrêt de l'activité, un dispositif d'abattement spécifique, applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022 leurs titres lors de leur départ en retraite sera prévu. Il consistera en un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values réalisées par le dirigeant, sous conditions. Cet abattement sera applicable quelles que soient les modalités d'imposition desdites plus-values (taux forfaitaire ou option pour le barème de l'IR). Cet abattement viendra se substituer au dispositif existant actuellement dont l'extinction est fixée au 31 décembre 2017. En revanche, ce dispositif d'abattement fixe ne pourra pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde » précitée. Ainsi, le contribuable aura le choix, le cas échéant, lorsqu'il opte pour l'imposition de ses revenus du capital suivant le barème progressif, de bénéficier au titre de la plus-value de cession de ses titres réalisée lors de son départ à la retraite soit du dispositif d'abattement fixe, soit du dispositif d'abattement proportionnel.

2. Le présent article aligne, en conséquence de la réforme, le taux de la retenue à la source (RAS) ou du prélèvement applicable à certains revenus de capitaux mobiliers (RCM) et plus-values de cession de participations substantielles (et distributions assimilées) réalisés par des personnes physiques non-résidentes sur celui du taux de l'imposition forfaitaire applicable aux résidents : ces taux seront donc ramenés à 12,8 %. Pour les plus-values de cession de participations substantielles réalisées par des personnes morales ou organismes non-résidents, le taux du prélèvement est aligné sur celui de l'impôt sur les sociétés (IS).

3. En outre, le présent article aménage, en conséquence de la suppression des abattements pour durée de détention applicables dans le cadre du régime des gains de cession de valeurs mobilières, le dispositif des actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter de l'entrée en vigueur de la présente réforme. L'avantage salarial restera imposable au barème progressif avec application, dans la limite de 300 000 € de gains, d'un abattement de 50 %. L'abattement fixe en cas de départ en retraite tel qu'introduit par la présente réforme sera, le cas échéant, applicable.

4. Par ailleurs, le présent article met fin au régime fiscal dérogatoire de l'anonymat applicable à certains bons ou titres détenus au porteur en permettant à l'administration fiscale de connaître l'identité des souscripteurs ou bénéficiaires de l'ensemble des droits financiers. Cette identité est connue des établissements financiers au regard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, prévues aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, qui les obligent à obtenir l'identité des bénéficiaires de ces bons, titres et valeurs tout au long de la relation d'affaires. Il n'est donc pas cohérent de conserver un « anonymat

fiscal ». Cette mesure découle directement de l'engagement international de la France en faveur de la transparence fiscale, notamment concernant la connaissance des bénéficiaires effectifs des revenus. Elle participe en outre de la mise en œuvre de la norme mondiale d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers à compter de 2017.

5. Enfin, le projet du Gouvernement comporte plusieurs ajustements techniques visant à simplifier et à harmoniser les régimes d'imposition des revenus du capital, notamment en ce qui concerne les différents régimes de report d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières.

Les nouvelles modalités d'imposition entreront en vigueur à compter de 2018.

Article 12 :**Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'ISF**

- (1) I. – A. – Après le chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :
- (2) « Chapitre II *bis*. Impôt sur la fortune immobilière
- (3) « Section I Champ d'application
- (4) « Art. 964. – Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire désigné sous le nom d'impôt sur la fortune immobilière.
- (5) « Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l'article 965 est supérieure à 1 300 000 € :
- (6) « 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés à l'article 965 situés en France ou hors de France.
- (7) « Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison des actifs mentionnés au 2°.
- (8) « Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;
- (9) « 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 situés en France et des parts ou actions de sociétés ou organismes mentionnés au 2° de l'article 965, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens et droits immobiliers.
- (10) « Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.
- (11) « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil et les personnes qui sont en situation de concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune.
- (12) « Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.
- (13) « Section II Assiette de l'impôt
- (14) « Art. 965. – L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année :
- (15) « 1° De l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article 964 ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;
- (16) « 2° Des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes mentionnées au 1°, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.
- (17) Ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital ou des droits de vote.
- (18) « Ne sont pas retenus pour le calcul de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2° :
- (19) « a) Les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° ou par une société ou un organisme dont la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° détient directement ou indirectement des parts ou actions, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient ;
- (20) « b) Lorsque la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° a pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société ou cet organisme affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; à celle de la société ou de l'organisme qui les détient directement ; ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.
- (21) « 3° Aucun rehaussement n'est effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions mentionnées au premier alinéa du 2° du présent article représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.

- (22) Cette disposition ne s'applique pas si le redevable contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, les sociétés ou organismes composant la chaîne de participations au travers de laquelle il détient les biens ou droits immobiliers considérés ; ou si l'une des personnes mentionnée au 1° se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits immobiliers que le redevable détient indirectement.
- (23) « Art. 966. – I. – Pour l'application de l'article 965, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier.
- (24) « II. – Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35.
- (25) « Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.
- (26) « III. – Par exception au II, n'est pas considérée comme une activité commerciale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés lorsque le redevable ne remplit pas, dans la société propriétaire des immeubles, les conditions mentionnées au II ou au III de l'article 975.
- (27) « Art. 967. – L'article 754 B est applicable à l'impôt sur la fortune immobilière.
- (28) « Art. 968. – Les actifs mentionnés à l'article 965 grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.
- (29) « Toutefois, à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces actifs grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propiétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 lorsque :
- (30) « a) La constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 757, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;
- (31) « b) Le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 751 ;
- (32) « c) L'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.
- (33) « Art. 969. – Les actifs mentionnés à l'article 965 transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.
- (34) « Art. 970. – Les actifs mentionnés à l'article 965 placés dans un *trust* défini à l'article 792-0 *bis* sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II de l'article 792-0 *bis*.
- (35) « Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux *trusts* irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- (36) « Art. 971. – 1. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions du 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris, pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable mentionné au 1° de l'article 965 ou une société ou un organisme mentionnés au 2° du même article.
- (37) « 2. Les droits afférents à un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option, sont également compris dans le patrimoine de l'accédant.
- (38) « Art. 972. – La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables exprimés en unités de compte visées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est incluse dans le patrimoine du souscripteur, à hauteur

de la fraction de leur valeur représentative des actifs mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues à ce même article.

- (39) « Section III Règles de l'évaluation des biens
- (40) « Art. 973. I – La valeur des actifs mentionnés à l'article 965 est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.
- (41) « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.
- (42) « Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.
- (43) II – Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes contractées, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme pour l'acquisition auprès de la personne mentionnée au 1° de l'article 965 d'un actif mentionné à ce même article.
- (44) « Section IV Passif déductible
- (45) « Art. 974. – I. Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par le redevable et effectivement supportées par lui, afférentes à des actifs imposables, et le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable :
- (46) « 1° Afférentes à des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;
- (47) « 2° Afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;
- (48) « 3° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;
- (49) « 4° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdites propriétés ;
- (50) « 5° Afférentes aux dépenses d'acquisition des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965 au *pro rata* de la valeur des actifs mentionnés au 1° du même article.
- (51) « II. – Ne sont pas déductibles les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts :
- (52) « 1° Prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un bien ou droit immobilier. Ces dettes sont toutefois déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt ;
- (53) « 2° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un redevable, de son conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité mentionnés à l'article 964, du concubin notoire, des enfants mineurs de ces personnes lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;
- (54) « 3° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que celui mentionné au 2°, frère ou sœur de l'une des personnes physiques mentionnées au 2°, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;
- (55) « 4° Contractés par l'une des personnes mentionnées au 2° auprès d'une société ou organisme que, seule ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, elle contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés.
- (56) « III. – Lorsque la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction en application des I et II au titre d'une même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admise en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.
- (57) « Section V Actifs exonérés
- (58) « Art. 975. – I. Sont exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens ou droits

immobiliers sont affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des personnes mentionnées au 1° de l'article précité.

- (59) « Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa affectés à différentes activités pour lesquelles le redevable remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent sont également exonérés lorsque les différentes activités professionnelles exercées sont soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des activités précitées.
- (60) « Sont également exonérés les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés détenus par des personnes mentionnées au 1° de l'article 965, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.
- (61) « II. – Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personne soumise à l'impôt sur le revenu mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du I exercent leur activité principale.
- (62) « Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés de personnes dans lesquelles le redevable remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent sont également exonérés lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des sociétés précitées.
- (63) « III. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés sous réserve que le redevable :
- (64) « 1° Exerce dans la société la fonction de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, ou président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.
- (65) « Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;
- (66) « 2° Détient 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.
- (67) « Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte à proportion de cette participation.
- (68) « Le respect de la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du 2° n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :
- (69) « a) Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;
- (70) « b) Il détient 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- (71) « c) Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.
- (72) « Par dérogation au premier alinéa du 2°, la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'article 62.
- (73) « 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés détenue directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du

directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° du 1, lorsque la valeur des titres qu'il détient dans cette société excède 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable, y compris les biens ou droits immobiliers précités.

- (74) « IV. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés soumises, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° du 1 du III est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.
- (75) « Lorsque les sociétés mentionnées au premier alinéa ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions répondent aux conditions du III.
- (76) « 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés par le redevable mentionné au I ou au II dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III.
- (77) « V. – Pour l'application du présent article, les activités commerciales s'entendent de celles définies à l'article 966.
- (78) « VI. – Les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans celles-ci.
- (79) « Art. 976. – I. – Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable si les conditions posées au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.
- (80) « II. – Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.
- (81) « III. – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont exonérés à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint, le partenaire de pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et soeurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire de pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants.
- (82) « A défaut de remplir les deux dernières conditions de l'alinéa précédent, ces mêmes biens sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.
- (83) « IV. – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de l'article 11 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont exonérées, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues au premier alinéa du III.
- (84) « A défaut de remplir les deux dernières conditions de l'alinéa précédent, ces mêmes biens sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au second alinéa du III, exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite.
- (85) « V. – Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes mentionnées à ce même alinéa, sont exonérés à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.
- (86) « Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée à l'alinéa précédent ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une

société de même nature, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa.»

- (87) « Section VI Calcul de l'impôt
 (88) « Art. 977. – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :
 (89) (En pourcentage)

<i>FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine</i>	<i>TARIF applicable</i>
<i>N'excédant pas 800 000 €</i>	<i>0</i>
<i>Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €</i>	<i>0,50</i>
<i>Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €</i>	<i>0,70</i>
<i>Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €</i>	<i>1</i>
<i>Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €</i>	<i>1,25</i>
<i>Supérieure à 10 000 000 €</i>	<i>1,5</i>

- (90) 2. Pour les redevables dont le patrimoine imposable a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.
- (91) « Art. 978. – I.– Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :
- (92) « 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;
- (93) « 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;
- (94) « 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;
- (95) « 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;
- (96) « 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;
- (97) « 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;
- (98) « 7° Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 à L. 1253-24 du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;
- (99) « 8° De l'Agence nationale de la recherche ;
- (100) « 9° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;
- (101) « 10° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.
- (102) « Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.
- (103) « Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de

déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

- (104) « Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.
- (105) « II – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués au cours de l'année précédant celle de l'imposition.
- (106) « III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.
- (107) « IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* et à la condition que le redevable présente, à la demande de l'administration fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.
- (108) « V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.
- (109) « Art. 979. – I. – L'impôt sur la fortune immobilière du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.
- (110) « Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt sur la fortune immobilière, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu au premier alinéa.
- (111) « En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.
- (112) « II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.
- (113) « Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.
- (114) « Art. 980. – Le montant des impôts équivalents à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté au titre des biens et droits immobiliers situés hors de France ou sur la valeur des parts et actions définies au 2° de l'article 965 représentative de ces mêmes biens.
- (115) « Section VII Contrôle
- (116) « Article 981. – L'impôt sur la fortune immobilière est contrôlé, sauf dispositions contraires, comme en matière de droits d'enregistrement. »
- (117) « Section VIII Obligations déclaratives
- (118) « Art. 982. – I. – 1. Les redevables mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes actifs.
- (119) « La valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins à laquelle sont jointes les annexes mentionnées au premier alinéa.
- (120) « 2. Les conjoints, sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6 et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1.
- (121) « 3. En cas de décès du redevable, le 2 de l'article 204 est applicable.
- (122) « II. – Un décret détermine les modalités d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965.

- (123) « Art. 983. – Les personnes possédant des actifs mentionnés à l'article 965 situés en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.
- (124) « Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces Etats. »
- (125) B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (126) 1° Au dernier alinéa de l'article 83, les mots : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacés par les mots : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;
- (127) 2° A l'article 150 *duodecies*, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;
- (128) 3° Au a de l'article 150-0 B *bis*, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (129) 4° Aux a et h du 3 du I de l'article 150-0 C dans sa version applicable aux plus-values en report à la date du 1^{er} janvier 2006, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (130) 5° Au 1^{er} *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (131) 6° Au a du 1^{er} du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (132) 7° Au 1^{er} du III de l'article 151 *nonies*, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (133) 8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les mots : « aux articles 758 et 885 T *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article 758 et au troisième alinéa de l'article 973 » ;
- (134) 9° A l'article 199 *terdecies*-0 A, après chaque référence : « 885-0 V *bis* » ainsi qu'à l'article 199 *terdecies*-0 AA, après la référence : « 885-0 V *bis* B » sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
- (135) 10° Au 3 du I de l'article 208 D, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (136) 11° A l'article 757 C, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;
- (137) 12° Au quatrième alinéa du b et au d de l'article 787 B, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (138) 13° Le I de l'article 990 I est ainsi modifié :
- (139) a) Au premier alinéa, les mots : « aux articles 154 *bis*, 885 J » sont remplacés par les mots : « à l'article 154 *bis* » ;
- (140) b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (141) « Pour l'application du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. » ;
- (142) 14° L'article 990 J est ainsi modifié :
- (143) a) Au I, la référence : « 885 U » est remplacée par la référence : « 977 » ;
- (144) b) Au III :
- (145) - au 1^{er}, les mots : « biens et droits » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » et les mots : « et des produits capitalisés » sont supprimés ;
- (146) – au premier alinéa du 2^o, les mots : « biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés au 2^o de l'article 964 » ;

- (147) – au quatrième alinéa, les mots : « bien, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés aux 1° et 2° » ;
- (148) – au cinquième alinéa, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « soumis à l'impôt sur la fortune immobilière » et la référence : « 885 G *ter* » est remplacée par la référence : « 970 » ;
- (149) – au sixième alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;
- (150) – aux septième et huitième alinéas, les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;
- (151) – au dernier alinéa, après le mot : « assis », sont insérés les mots : « selon les règles applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière » ;
- (152) 15° Au deuxième alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, à l'article 1413 *bis* et au c du 3° de l'article 1605 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (153) 16° Au troisième alinéa de l'article 1649 AB, les mots : « biens, droits et produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;
- (154) 17° Au quatrième alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;
- (155) 18° L'article 1679 *ter* est ainsi rétabli :
- (156) « Art. 1679 *ter*. – L'impôt sur la fortune immobilière est recouvré selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquitté dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. » ;
- (157) 19° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;
- (158) 20° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :
- (159) a) Au 2 :
- (160) i) le c est ainsi modifié :
- (161) – au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacées par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (162) – aux premier et second alinéas, après les six occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;
- (163) ii) Au d, les deux occurrences des mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacées par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (164) b) Au 3, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».
- (165) 21° Au premier alinéa de l'article 1716 *bis*, après les mots : « Les droits de mutation à titre gratuit », sont insérés les mots : « , l'impôt sur la fortune immobilière » ;
- (166) 22° A l'article 1723 *ter*-00 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (167) 23° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W » sont supprimés ;
- (168) 24° Au 5 de l'article 1728, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;
- (169) 25° Au c du I de l'article 1729-0 A, les mots : « biens, droits ou produits » sont remplacés par les mots : « actifs » ;
- (170) 26° L'article 1730 est ainsi modifié :
- (171) a) Au 1, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (172) b) Le c du 2 est abrogé ;
- (173) 27° Au 2 de l'article 1731 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » ;
- (174) 28° A l'article 1840 C, les mots : « III de l'article 885 W » sont remplacés par les mots : « I de l'article 982 » ;
- (175) 29° Les articles 885 A à 885 Z sont abrogés ;
- (176) 30° L'article 1723 *ter*-00 A est abrogé.

- (177) II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (178) 1° A l'article L. 11 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (179) 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;
- (180) 3° L'article L. 23 A est ainsi modifié :
- (181) a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- (182) « En vue du contrôle de l'impôt sur la fortune immobilière, l'administration peut demander aux redevables des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application. » ;
- (183) b) Au dernier alinéa, les mots : « aux demandes mentionnées aux a et b » sont remplacés par les mots : « à la demande mentionnée au premier alinéa » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (184) 4° A l'article L. 59 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (185) 5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est ainsi rédigé :
- (186) « Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées à l'article 964 du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine imposable dans la déclaration prévue à l'article 170 du même code ou sur les annexes mentionnées à l'article 982 du même code ou qui n'y ont pas joint ces mêmes annexes. » ;
- (187) 6° A l'article L. 72 A, la référence : « 885 X » est remplacée par la référence : « 983 » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (188) 7° A l'article L. 102 E, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;
- (189) 8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (190) 9°. Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;
- (191) 10° L'article L. 180 est ainsi modifié :
- (192) a) Au premier alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « au 2 du I de l'article 885 W » sont remplacés par les mots : « à l'article 982 » ;
- (193) b) au second alinéa, les mots : « l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre » sont remplacés par les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées à l'article 982 du code général des impôts » ;
- (194) 11° L'article L. 181-0 A est ainsi modifié :
- (195) a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code. » ;
- (196) b) Le second alinéa est supprimé ;
- (197) 12° A l'article L. 183 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (198) 13° Au second alinéa de l'article L. 199, après les mots : « d'enregistrement, », sont insérés les mots : « d'impôt sur la fortune immobilière, » ;
- (199) 14° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».
- (200) III. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».
- (201) IV. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- (202) 1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (203) 2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 885 H » est remplacée par la référence : « 976 ».

- (204) V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.
- (205) VI. – Au premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.
- (206) VII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :
- (207) 1° Au premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (208) 2° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;
- (209) 3° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».
- (210) VIII. – Entrée en vigueur
- (211) A. Le A du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (212) B. 1° – Le B du I et les II à VII s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (213) 2° – Les articles modifiés ou abrogés par le B du I et les II à VII du présent article continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.
- (214) C. Par dérogation au B, le 29° du B du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Par exception, les dons et versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017 et le 31 décembre 2017 sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B précités dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018.

Exposé des motifs

Le présent article institue un impôt sur la fortune immobilière (IFI) des personnes physiques détenant un patrimoine immobilier important (soit un actif net supérieur à 1,3 millions d'euros).

Cet impôt est institué à des fins budgétaires, de manière à créer une contribution spécifique aux charges publiques pesant sur les actifs immobiliers des contribuables dont le patrimoine immobilier est le plus élevé. Elle frappera les capacités contributives constituées par la détention d'un patrimoine immobilier, conformément aux principes déjà établis en matière d'impôts patrimoniaux².

Parallèlement, le présent article abroge l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

² En ce sens, notamment les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010, n° 2010-99 du 11 février 2011 et n° 2014-707 du 29 décembre 2014.

Article 13 : Suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa de l'article 213, les mots : « , la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués mentionnée à l'article 235 *ter* ZCA » sont supprimés ;
- (3) 2° L'article 235 *ter* ZCA est abrogé.
- (4) II. – Le I s'applique aux montants distribués dont la mise en paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) de 3 % au titre des montants distribués, prévue à l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts (CGI), a été créée par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

Dans un arrêt du 17 mai 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que cette contribution de 3 % était contraire à l'article 4 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 (dite « directive mère-fille »), en ce qu'elle fait peser sur les dividendes perçus par une société mère de ses filiales européennes une charge fiscale qui dépasse le seuil d'imposition prévu par la directive lorsque cette société procède à la redistribution de ces mêmes dividendes.

Le présent article supprime, à compter du 1^{er} janvier 2018, la contribution de 3 % sur les revenus distribués.

Cette mesure met ainsi en conformité la législation française avec le droit de l'Union européenne. Associée à la baisse du taux normal de l'IS, elle vise en outre à renforcer l'attractivité de notre territoire et l'incitation à y investir.

Article 14 :

Suppression du dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation

- (1) Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Le IX de l'article 209 est abrogé ;
- (3) 2° Au IV de l'article 212 *bis*, les mots : « du IX de l'article 209 et » sont supprimés ;
- (4) 3° Au IV de l'article 223 B *bis*, les mots : « du IX de l'article 209, » sont supprimés.

Exposé des motifs

Le IX de l'article 209 du code général des impôts (CGI) encadre la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation.

Ainsi, ce dispositif interdit actuellement la déduction de telles charges lorsque la société qui acquiert les titres ne peut pas démontrer que le pouvoir de décision sur les titres acquis ou le contrôle de la société cible est effectivement effectué en France, soit par elle-même, soit par une autre société du groupe établie en France.

Compte tenu des doutes sur la compatibilité de ce dispositif avec la liberté d'établissement garantie par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de la portée limitée de ce mécanisme du fait de l'existence d'autres dispositifs de limitation de la déductibilité des charges financières, le présent article propose de supprimer les dispositions du IX de l'article 209 du CGI.

Article 15 : Modification de l'assiette de la taxe sur les transactions financières

- (1) L'article 62 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de maintenir l'assiette de la taxe sur les transactions financières (TTF) en abrogeant l'article 62 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui prévoyait d'élargir son assiette aux transactions intrajournalières, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Comme analysé par la Cour des comptes dans un référé du 19 juin 2017, l'extension de l'assiette de la taxe aux transactions intrajournalières se heurte à d'importantes difficultés de mise en œuvre.

Il est donc proposé d'abroger les dispositions prévues à l'article 62 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et de ne pas élargir en conséquence l'assiette de la TTF.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 16 :

Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

- (1) I. - L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (2) « En 2018, ce montant est égal à 27 050 322 000 euros. »
- (3) II. - L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- (4) 1° Le c du 1° du III est abrogé ;
- (5) 2° Aux 1° et 2° du IV les mots : « , d'une part » et : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés.
- (6) III. - A. - Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- (7) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »
- (8) B. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (9) 1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (10) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;
- (11) 2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (12) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (13) C. - Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (14) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (15) D. - 1° L'antépénultième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et l'antépénultième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- (16) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;
- (17) 2° Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (18) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »
- (19) E. - Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (20) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (21) F. - Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (22) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (23) G. - Le dernier alinéa du IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (24) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2008 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

- (25) H. - Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- (26) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »
- (27) I. - Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (28) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (29) J. - Les troisièmes alinéas du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- (30) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »
- (31) K. - Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (32) « Au titre de 2018, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IV de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (33) L. - Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :
- (34) 1° L'antépénultième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (35) « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au III de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au V de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (36) 2° L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (37) « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au IV de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au VI de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (38) M. - Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un M ainsi rédigé :
- (39) « M. - À compter de 2018, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le I au titre de 2014, par le J au titre de 2015, par le K au titre de 2016 et par le L au titre de 2017 sont appliqués aux compensations calculées selon les A, B et C du présent II. »
- (40) N. - Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (41) « Au titre de 2018, le montant de cette dotation, auquel est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au VII de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (42) O. - Le 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (43) « Au titre de 2018, le montant de ces dotations de compensation, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution prévus pour 2017, respectivement, aux VI et VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minoré par application des taux prévus pour 2018, respectivement, au VIII et IX de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (44) P. - L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :
- (45) 1° Le 1 est complété par un 1.6 ainsi rédigé :
- (46) « 1.6. Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- (47) « À compter de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.1 est minoré pour chaque collectivité et établissement public concerné par application du taux prévu pour 2018 au X de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. » ;
- (48) 2° Au deuxième alinéa du III du 2.1 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.1 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.6 du présent article ».
- (49) IV. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au K du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 41 775 096 €.
- (50) V. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 1° du L du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 436 027 598 €.
- (51) VI. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 2° du L du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 93 655 180 €.
- (52) VII. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation mentionnée dans les dispositions modifiées au N du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 323 507 868 €.
- (53) VIII. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 303 415 243 €.
- (54) IX. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 578 780 027 €.
- (55) X. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.1 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 976 321 971 €.

Exposé des motifs

Conformément aux orientations présentées dans le cadre de la première conférence nationale des territoires, la logique de baisse des dotations qui traduisait jusqu'alors la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques est abandonnée au profit d'une logique partenariale, reposant sur la confiance en l'initiative locale pour dégager des économies.

La conférence nationale des territoires installée le 17 juillet 2017 s'appuie sur une conception renouvelée des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales. En effet, le Gouvernement souhaite associer les collectivités à l'effort partagé de maîtrise de la dépense publique sans reconduire la baisse de la DGF poursuivie entre 2014 et 2017. Les modalités de maîtrise de la dépense locale seront donc principalement définies dans le cadre d'une contractualisation avec les collectivités.

Le présent article fixe le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices de fiscalité directe locale. Ce montant, fixé au I, est stabilisé par rapport à 2017, sous réserve des évolutions exposées ci-dessous.

Par conséquent, l'évolution du montant de la DGF par rapport au montant voté en loi de finances pour 2017 (LFI pour 2017) s'explique principalement par une modification de la nature des ressources octroyées aux régions, et non, comme depuis 2014, par l'application d'une contribution au redressement des finances publiques. Le transfert d'une

fraction de taxe sur la valeur ajoutée, avec son dynamisme, que l'article 149 de la LFI pour 2017 a substituée à plusieurs ressources perçues par les régions, dont la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des régions à hauteur de 3,9 Md€ au total, sera bien mis en place en 2018. Le montant de la DGF en 2018 se trouve donc minoré à due concurrence de cette substitution de ressources. Toutefois, dans un contexte de stabilisation des dotations de l'État aux collectivités, le II du présent article retire de la base de TVA transférée aux régions les 450 M€ supplémentaires qui correspondaient à l'intégration du montant du fonds exceptionnel de soutien à destination des régions créé en 2017.

Cette évolution de la DGF s'explique, en deuxième lieu, par une augmentation nette de 95 M€ destinée à financer la moitié de la progression des dotations de péréquation verticale (90 M€ pour les communes et 5 M€ pour les départements). L'autre moitié étant financée par écrêtement en interne des composantes forfaitaires de la DGF, son impact est neutre sur le montant de celle-ci.

Sont également prises en compte :

- une majoration de 30,8 M€ liée à l'augmentation de la DGF effectivement répartie en 2017 entre toutes les catégories de collectivités par rapport au montant inscrit en LFI pour 2017, du fait des cas de dotation forfaitaire nulle qui ont minoré le poids de la contribution au redressement des finances publiques qui aurait dû peser sur la DGF (dits cas de « DGF négatives ») ;
- une diminution de 1,6 M€ liée au choix de trois départements de recentraliser des compétences sanitaires, entraînant consécutivement une minoration de leur DGF.

Enfin, le montant global de la DGF fait l'objet d'une majoration de 1 M€ dans le but d'abonder le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

S'agissant des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux, en 2018, les variables d'ajustement permettront de neutraliser au sein de l'enveloppe des concours financiers :

- les évolutions tendanciennes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour un montant de 263 M€ ;
- la moitié de la hausse de la péréquation verticale à hauteur de 95 M€, l'autre moitié étant financée en interne à la DGF ;
- l'évolution spontanée des allocations compensatrices par rapport à la précédente loi de finances, à hauteur de -35 M€. Cette évolution est principalement due à la variation, entre la LFI pour 2017 et le PLF pour 2018, du montant de la compensation aux collectivités de l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste prorogée et élargie par l'article 75 de la loi de finances pour 2016.

Afin de gager ces opérations, dont le total s'élève à 323 M€, tout en contenant le taux de minoration des allocations compensatrices, le Gouvernement propose, à travers le présent article, un élargissement de l'assiette des variables en incluant désormais la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette dotation, mise en œuvre depuis 2011 et figée depuis plusieurs années, représente seulement 1,1 % des recettes de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2016, alors même que la fiscalité économique est dynamique (+3 % de hausse en moyenne par an depuis 2011). Cette dotation s'éloignant progressivement des dynamiques territoriales, son exclusion du champ des variables soumises à minoration ne se justifie plus.

Par ailleurs, l'élargissement du périmètre des variables d'ajustement à la DCRTP du bloc communal est cohérent avec l'approche retenue par le Gouvernement, selon laquelle les variables d'ajustement relatives à chaque catégorie de collectivités doivent neutraliser les hausses de crédits gagées qui lui bénéficient. Or, les mesures à gager concernent le bloc communal à hauteur de 303 M€, les départements à hauteur de seulement 5 M€ et les régions à hauteur de 50 M€.

Enfin, à compter de 2018, les allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration (points A à J et M du III du présent article) verront leur taux de compensation figé au niveau de l'année 2017. Ces allocations compensatrices (56,8 M€ en LFI pour 2017) ne se verront donc plus appliquer le taux de minoration voté en LFI pour 2018 et suivantes. Néanmoins, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 restent applicables à ces allocations compensatrices.

Par conséquent, les variables d'ajustement soumises à minoration (et concernées par l'application du taux annuel issu des LFI pour 2018 et suivantes) seront constituées de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot carrée »), de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe

professionnelle (DUCSTP) et des dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle (FDPTP et la totalité de la DCRTP).

Le III liste l'ensemble des allocations compensatrices d'exonération de fiscalité directe locale (dont le taux sera désormais figé) et les dotations de compensation composant les variables d'ajustement :

- A à E : dispositifs concernant le foncier bâti ;
- F : compensation de l'exonération de foncier non bâti portant sur les terrains plantés en bois ;
- G : dispositifs relatifs à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ;
- H et I : dispositifs relatifs à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- J : dispositifs relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- K : dispositifs relatifs à la dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) ;
- L : dispositifs relatifs à la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (« dotation carrée ») ;
- M : cas de substitution des établissements publics de coopération intercommunale aux communes pour le bénéfice des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale ;
- N : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;
- O : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et des régions ;
- P : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les points IV à X définissent les montants cibles des variables d'ajustement pour 2018 permettant d'établir le taux global de minoration pour cet exercice suite au gage des différentes hausses des concours financiers de l'État précisées supra. Ce taux, de -9,2 % en PLF pour 2018, est évalué par rapport au montant des variables d'ajustement inscrit en loi de finances pour 2017, sur un périmètre prenant en compte l'élargissement proposé en PLF.

Article 17 :**Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

- (1) I. - L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- (2) 1° Le d du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- (3) « d) Des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles relatives au service de protection maternelle et infantile » ;
- (4) 2° Après le d du I, il est ajouté un e ainsi rédigé :
- (5) « e) De la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels pour le financement de la formation professionnelle. » ;
- (6) 3° Au II :
- (7) a) Après le g du II, il est ajouté un h puis un i ainsi rédigés :
- (8) « h) Un montant de 14 530 672 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement du service de protection maternelle et infantile, en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- (9) « i) Un montant de 917 431 €, versé au titre du droit à compensation dû au département de Mayotte pour le financement de la formation professionnelle, issu de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. » ;
- (10) b) Aux avant-dernier et dernier alinéas, les tarifs : « 0,068 € » et : « 0,048 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 0,109 € » et : « 0,077 € ».
- (11) II. - Le I de l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :
- (12) 1° Au deuxième alinéa du A, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le montant : « 150 543 000 € » est remplacé par le montant : « 154 306 110 € » ;
- (13) 2° Au B :
- (14) a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- (15) b) Au 1°, le montant : « 0,40 € » est remplacé par le montant : « 0,41 € » ;
- (16) c) Au 2°, le montant : « 0,28 € » est remplacé par le montant : « 0,29 € ».
- (17) III. - Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :
- (18) 1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- (19) 2° Aux cinquième et sixième alinéas, les montants : « 0,123 € » et : « 0,092 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 0,124 € » et : « 0,093 € » ;
- (20) 3° Au huitième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- (21) 4° Le tableau du neuvième alinéa est remplacé par le tableau suivant :
- (22) «

RÉGIONS	POURCENTAGE
Auvergne-Rhône-Alpes	8,596
Bourgogne-Franche-Comté	5,541
Bretagne	3,527
Centre-Val de Loire	2,893
Corse	1,255
Grand Est	9,890
Hauts-de-France	7,272
Île-de-France	8,824

Normandie	4,123
Nouvelle-Aquitaine	12,932
Occitanie	11,487
Pays de la Loire	4,622
Provence Alpes Côte d'Azur	11,109
Guadeloupe	3,151
Guyane	0,854
Martinique	1,087
La Réunion	2,330
Mayotte	0,388
Saint-Martin	0,109
Saint-Barthélemy	0,007
Saint Pierre et Miquelon	0,003

».

- (23) IV. - Au titre des années 2009 à 2017, le montant de la compensation allouée au Département de Mayotte en contrepartie du transfert de la compétence en matière de protection maternelle et infantile en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles est équivalent à 105 745 169 €. Cette attribution fait l'objet d'un versement de 35 248 390 € en 2018, 35 248 390 € en 2019 et 35 248 389 € en 2020, prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

Exposé des motifs

Le présent article procède à l'actualisation des modalités et des montants des compensations financières dues par l'État aux collectivités territoriales (régions et départements) au titre de différents transferts de ses compétences à leur profit. Ces compensations financières sont assurées, notamment, par l'attribution à chaque collectivité territoriale d'une fraction du produit de taxes, principalement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Dans ce cadre, le présent article contient les dispositions visant :

- à autoriser le prélèvement d'une fraction de la TICPE au profit du département de Mayotte au titre de la compensation des charges résultant de la création, depuis le 1^{er} janvier 2009, d'un service de protection maternelle et infantile (I et IV du présent projet) ;
- à actualiser le montant de la part du produit de la TICPE qui vient compléter la fraction régionale pour l'apprentissage, tel que le prévoit l'article L. 6241-2 du code du travail (III du présent projet) ;
- à actualiser le montant de la compensation financière du transfert de la compétence relative aux actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en tirant les conséquences, pour Mayotte, de l'entrée en vigueur du code du travail au 1^{er} janvier 2018 et, pour Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint Pierre-et-Miquelon, de l'entrée en vigueur de l'article 74 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique au 1^{er} janvier 2018 (IV du présent projet) ;
- à actualiser le montant de la compensation financière des transferts de compétences résultant de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social, au bénéfice du département de Mayotte, afin de prendre en compte l'entrée en vigueur du code du travail métropolitain sur ce territoire au 1^{er} janvier 2018 (I du présent projet).

Au total, le présent article se traduit par un transfert de ressources fiscales depuis l'État vers les collectivités à hauteur de 54,7 M€ en 2018.

Article 18 :**Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales**

(1) Pour 2018, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 40 326 598 000 € qui se répartissent comme suit :

(2)

Intitulé du prélèvement	Montant (en euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 050 322 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	12 728 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 500 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 612 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 018 572 000
Dotation élu local	65 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 858 517 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	529 683 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	41 775 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	99 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	323 508 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	82 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	18 000 000
Total	40 326 598 000

Exposé des motifs

Le présent article évalue les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales en 2018 à un montant de 40,3 Md€.

La baisse de 4,1 Md€ constatée par rapport au montant évalué en LFI pour 2017 (44,4 Md€) s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- Conformément à l'article 149 de la LFI pour 2017, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est substituée à plusieurs recettes actuellement allouées aux régions, dont leur part de dotation globale de fonctionnement (DGF). En 2018, cette fraction de TVA s'élève à 4,1 Md€ et fait plus que compenser la baisse de DGF de 3,9 Md€ notifiée aux régions ;
- La prévision d'exécution du Fonds de compensation pour la TVA s'élève à 5,6 Md€ en 2018 contre 5,5 Md€ en LFI pour 2017. Cette hausse se justifie par la reprise prévisible de l'investissement local, en lien notamment avec le cycle électoral ;
- Les dotations de compensation entrant dans le périmètre des variables d'ajustement soumises à minoration sont minorées de 323 M€ afin de neutraliser sur l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales certaines évolutions à la hausse des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Les allocations compensatrices de fiscalité directe locale connaissent, par ailleurs, une évolution tendancielle à la baisse de 35 M€ ;
- L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a institué un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 18 M€ en 2018 au profit de la collectivité territoriale de Guyane en vue de compenser les pertes de recettes résultant, pour cette collectivité, de la suppression de sa part de dotation globale garantie. Ce même article a, par ailleurs, prévu que le montant de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte, instituée par l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, est porté de 83 M€ à 99 M€.
- Le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs s'élève à 12,7 M€ contre 15,1 M€ en LFI pour 2017. Cet ajustement est nécessaire pour tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.
- Le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport est légèrement réévalué (82 M€ contre 81,5 M€ en LFI pour 2017).

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 19 :

Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public

- (1) I. - L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel, est ainsi modifié :
- (2) A. - Au tableau du I :
- (3) 1° La deuxième ligne est supprimée ;
- (4) 2° A la troisième ligne, colonne C, le montant : « 571 000 » est remplacé par le montant : « 476 800 » ;
- (5) 3° A la quatrième ligne, colonne C, le montant : « 735 000 » est remplacé par le montant : « 1 076 377 » ;
- (6) 4° A la cinquième ligne, colonne C, le montant : « 2 300 000 » est remplacé par le montant : « 2 105 000 » ;
- (7) 5° La septième ligne est supprimée ;
- (8) 6° A la douzième ligne, colonne C, le montant : « 70 000 » est remplacé par le montant : « 65 000 » ;
- (9) 7° A la vingt-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 1 615 » est remplacé par le montant : « 1 515 » ;
- (10) 8° A la vingt-sixième ligne, colonne C, le montant : « 1 615 » est remplacé par le montant : « 1 515 » ;
- (11) 9° A la vingt-septième ligne, colonne C, le montant : « 190 000 » est remplacé par le montant : « 188 000 » ;
- (12) 10° A la trente-sixième ligne, colonne C, le montant : « 44 600 » est remplacé par le montant : « 34 600 » ;
- (13) 11° A la trente-septième ligne, colonne C, le montant : « 159 000 » est remplacé par le montant : « 73 844 » ;
- (14) 12° La trente-huitième ligne est supprimée ;
- (15) 13° A la trente-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 40 900 » est remplacé par le montant : « 25 000 » ;
- (16) 14° A la quarante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 376 117 » est remplacé par le montant : « 226 117 » ;
- (17) 15° A la quarante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 243 018 » est remplacé par le montant : « 203 149 » ;
- (18) 16° Après la quarante-sixième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :
- (19) «

Article L. 6331-50 du code du travail	Chambres des métiers et de l'artisanat	39 869
---------------------------------------	--	--------

»

- (20) 17° A la cinquante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 5 000 » ;
- (21) 18° A la cinquante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 17 924 » est remplacé par le montant : « 14 970 » ;
- (22) 19° A la cinquante-septième ligne, colonne C, le montant : « 83 700 » est remplacé par le montant : « 56 500 » ;
- (23) 20° A la cinquante-neuvième ligne, colonne B, les mots : « Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Nouvelle-Aquitaine » et colonne C, le montant : « 9 890 » est remplacé par le montant : « 25 500 » ;
- (24) 21° A la soixantième ligne, colonne B, les mots : « de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « d'Occitanie » et colonne C, le montant : « 19 231 » est remplacé par le montant : « 33 000 » ;
- (25) 22° A la soixante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 3 500 » ;
- (26) 23° A la soixante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 125 » est remplacé par le montant : « 400 » ;
- (27) 24° Après la soixante-sixième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :
- (28) «

Article L. 6331-50 du code du travail	Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003	54 000
II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement	Fonds de prévention des risques naturels et majeurs	137 000

»

- (29) 25° La soixante-neuvième ligne est supprimée ;
- (30) 26° A la soixante-dixième ligne, colonne C, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 798 000 » ;
- (31) 27° A la soixante-dix-huitième ligne, colonne C, le montant : « 166 066 » est remplacé par le montant : « 86 400 » ;
- (32) 29° A la soixante-dix-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 559 » est remplacé par le montant : « 709 » ;
- (33) 30° A la quatre-vingt-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 385 000 » est remplacé par le montant : « 395 000 » ;
- (34) 31° A la quatre-vingt-sixième ligne, colonne C, le montant : « 66 000 » est remplacé par le montant : « 67 000 » ;
- (35) 32° A la quatre-vingt-septième ligne, colonne C, le montant : « 132 844 » est remplacé par le montant : « 127 800 ».
- (36) B. - Au III *bis*, les mots : « aux versements mentionnés au V des articles L. 213-9-2 et » sont remplacés par les mots : « au versement prévu à l'article ».
- (37) II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (38) 1° Le XIII de l'article 235 *ter* ZD est abrogé ;
- (39) 2° L'article 1601 A est abrogé ;
- (40) 3° Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies* sont supprimées.
- (41) III. - La deuxième phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la phrase suivante :
- (42) « A compter de 2018, cette fraction est fixée à 375 M€ ».
- (43) IV. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- (44) 1° L'article L. 131-5-1 est abrogé ;
- (45) 2° La première phrase du II de l'article L. 561-3 est complétée par les dispositions suivantes : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011- 1977 de finances pour 2012. »
- (46) V. - L'article L. 6331-50 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel est ainsi rédigé :
- (47) « Art. L. 6331-50. - La contribution mentionnée au 1° de l'article L. 6331-48 est versée à un fonds d'assurance-formation de non-salariés.
- (48) « La contribution mentionnée au a du 2° de l'article L. 6331-48 est affectée aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les actions de formation financées par les chambres des métiers et de l'artisanat.
- (49) « Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des appels des contributions mentionnées à l'alinéa précédent émis l'année directement antérieure auprès des travailleurs indépendants situés dans le ressort géographique de chaque bénéficiaire.
- (50) « La contribution mentionnée au b du 2° de l'article L. 6331-48 est affectée, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.
- (51) « Les sommes excédant le plafond mentionné au deuxième alinéa sont reversées au budget général de l'État avant le 31 décembre de chaque année. »

Exposé des motifs

Cet article a pour objet de faire contribuer à la réduction de la dépense publique dans la richesse nationale les organismes financés par de la fiscalité affectée et non des subventions de l'État. En effet, de nombreux opérateurs de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des

impositions de toutes natures qui leur ont été directement affectées en application des articles 2 et 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Afin de mieux contrôler le niveau de ces ressources affectées, d'assurer leur adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui sont confiées aux bénéficiaires et de les faire participer au redressement des finances publiques *via* une modération ou une réduction de leurs dépenses, la loi de finances initiale (LFI) pour 2012 a introduit, pour la première fois, en son article 46, un mécanisme de plafonnement de certaines de ces taxes.

Depuis le projet de loi de finances pour 2013, le Gouvernement a, chaque année, proposé des extensions de ce mécanisme de plafonnement à de nouvelles affectations. Après prise en compte des dispositions du présent projet d'article, ce sont 9 Md€ de recettes affectées qui entreront dans le champ de ce mécanisme, contre 3 Md€ en LFI pour 2012.

Conformément aux orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022, qui s'inscrivent dans le prolongement de la LPFP pour 2014 à 2019, les opérateurs et autres bénéficiaires de ces ressources affectées participent à l'effort de redressement des finances publiques par une modulation à la baisse de ces plafonds. Dans le cadre du budget 2018, les ressources affectées contribuent ainsi à hauteur de 635 M€ à ce redressement.

Le présent projet d'article met ainsi en œuvre ces orientations selon plusieurs modalités :

- modulation, à périmètre constant, du montant du plafond des taxes affectées aux opérateurs : en diminuant, d'une part, de 713 M€ la somme des plafonds des taxes affectées à périmètre constant par rapport à celui de la LFI pour 2017 et en augmentant, d'autre part, la somme des plafonds de 384 M€ afin d'accompagner l'évolution des missions des agences concernées ou de tirer les conséquences d'une modification de leurs modalités de financement ;
- poursuite de la péréquation au sein du secteur HLM *via* le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) ;
- modification des modalités d'affectation de la taxe sur les transactions financières (TTF) depuis l'Agence française de développement (AFD) vers le Fonds de solidarité pour le développement (FSD) dans le cadre de la rationalisation de l'architecture budgétaire de l'aide publique au développement. Cette réorientation, tout en sécurisant l'affectation de ces moyens au développement, contribuera à appuyer au niveau international et notamment européen les positions de la France sur les financements innovants ;
- intégration dans le champ du plafonnement des taxes affectées de deux taxes : la contribution à la formation professionnelle des micro-entrepreneurs, d'une part, et le prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles affecté au fonds de prévention des risques naturels majeurs, d'autre part ;
- réintégration au sein du budget général de l'État du produit de la taxe générale sur les activités polluantes jusqu'alors affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui sera désormais financée par crédits budgétaires ainsi que, dans une logique de clarification et de rationalisation, d'une taxe finançant le Centre national pour le développement du sport (CNDS).

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 20 :

Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2018.

Exposé des motifs

L'article 16 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que « certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe ». Le 3^o du I de l'article 34 de la même loi organique prévoit que « la loi de finances de l'année comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget général de l'État ».

En conséquence, l'objet de cet article est de confirmer pour 2018 les affectations résultant des lois de finances antérieures, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 21 :

Relèvement du plafond de recettes de la section « Contrôle automatisé » du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »

- (1) Le premier alinéa du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- (2) 1° À la fin de la première phrase, le montant : « 419 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 477,85 millions d'euros » ;
- (3) 2° À la seconde phrase, le montant : « 249 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 307,85 millions d'euros ».

Exposé des motifs

Le présent article a pour objectif de relever le plafond de recettes de la première section du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » de 58,85 M€. Le plafond de recettes de cette section passera ainsi de 249 M€ à 307,85 M€.

Cette section finance notamment l'installation et l'entretien des radars routiers et la gestion du système de permis à points. Cette augmentation du plafond de recettes permettra de mener à bien la politique de développement des radars conformément aux décisions prises lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 qui a fixé des objectifs à atteindre d'ici 2020. Il s'agit en particulier de poursuivre l'augmentation des contrôles sur les zones où les accidents sont particulièrement fréquents et d'augmenter le nombre de radars pour le porter à 4 700 à la fin de l'année 2018, contre 4 600 fin 2017, parmi lesquels de nouveaux types de radars apparaîtront (radars tourelles et radars urbains).

La dynamique des recettes du contrôle automatisé permet par ailleurs de rehausser ce plafond de recettes sans diminuer les ressources des autres bénéficiaires : collectivités territoriales, Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et désendettement de l'État.

Article 22 :

Modification du financement des trains d'équilibre du territoire via le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »

- (1) L'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi modifié :
- (2) 1° Au 2° du III, après le c, il est inséré un d ainsi rédigé :
- (3) « d) Les contributions versées par l'État au titre de sa participation aux coûts d'exploitation des services ferroviaires de transport de voyageurs conventionnés par les régions à compter de 2017 et antérieurement conventionnés par l'État ; »
- (4) 2° Au IV, le montant : « 42 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 141,2 millions d'euros ».

Exposé des motifs

Dans le cadre de la feuille de route pour un nouvel avenir des trains d'équilibre du territoire (TET), l'État a conclu avec les régions plusieurs accords visant à la reprise par celles-ci de services aujourd'hui conventionnés par l'État au titre des TET. En contrepartie, l'État s'est notamment engagé à apporter aux régions une participation à leurs coûts d'exploitation.

Ainsi, le présent article vise à élargir le champ des dépenses du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » en prévoyant, d'une part, de préciser les dépenses retracées sur le compte au titre de l'exploitation des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État et, d'autre part, d'introduire une nouvelle catégorie de dépenses pour procéder au versement des contributions dues aux régions.

Par ailleurs, l'État s'est engagé à diminuer, sur la période 2017-2022, le niveau de la contribution de solidarité territoriale (CST) qui pèse sur les entreprises ferroviaires. Le produit de CST doit ainsi passer de 90 M€ en 2016 à 40 M€ en 2017 et à 16 M€ de 2018 à 2022.

Afin de respecter ces engagements, il est nécessaire de relever le montant de la part de la taxe d'aménagement du territoire (TAT), déjà affectée au compte d'affectation spéciale précité, et en lien direct et par nature avec la dépense du compte, à hauteur de 141,2 M€ en 2018.

Article 23 :**Fixation des recettes et élargissement des dépenses du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique »**

- (1) I. - Le I de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est ainsi modifié :
- (2) 1° Au 1° :
- (3) a) Le *c* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (4) « *c*) 1 million d'euros du produit de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes ; » ;
- (5) b) Le *d* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (6) « *d*) 7 166 317 223 euros du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État ; » ;
- (7) c) Après le *e*, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :
- (8) « *f*) Les revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine prévue à l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie, déduction faite des frais de gestion de cette mise aux enchères et des frais d'inscription au registre mentionné à l'article L. 314-14 du même code ; ».
- (9) 2° Au 2° :
- (10) a) Le *h* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (11) « *h*) Lorsqu'elles sont liées à l'implantation d'installations produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, les dépenses mentionnées à l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie ; » ;
- (12) b) Après le *h*, il est ajouté un *i* ainsi rédigé :
- (13) « *i*) Des versements au profit des gestionnaires des réseaux publics d'électricité pour des projets d'interconnexion et pour un montant maximum cumulé de 42,7 millions d'euros. »
- (14) II. - À l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, les mots : « pour réaliser les études techniques de qualification des sites d'implantation sur lesquels portent les procédures de mise en concurrence ou celles relatives à l'organisation matérielle des consultations du public en lien avec la mise en œuvre de ces procédures, notamment s'agissant du choix des sites d'implantation, » sont remplacés par les mots : « relatives à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10, notamment celles relatives à la réalisation d'études techniques, juridiques et financières, et celles relatives à l'organisation des consultations du public en lien avec la mise en œuvre de ces procédures, ».
- (15) III. - Le quatrième alinéa de l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie est supprimé.

Exposé des motifs

Le présent article vise à fixer un montant de recettes du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (CAS TE) en adéquation avec le niveau de dépenses prévu, en grande partie déterminé par la délibération du 13 juillet 2017 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). En effet, la CRE évalue à 5 537,3 M€ les charges de service public de l'énergie à compenser au titre de 2018. À ces dépenses s'ajoutent celles relatives aux études préalables auxancements d'appels d'offres (5 M€), l'annuité de remboursement de la dette supportée par Électricité de France (1 622 M€), qui fait l'objet d'un échéancier défini par l'arrêté du 13 mai 2016, ainsi que les remboursements partiels de l'ancienne contribution au service public de l'énergie (CSPE) relative à l'énergie consommée jusqu'au 31 décembre 2015 (20 M€). Le montant total des charges à compenser par le CAS au titre de l'exercice 2018 s'élève donc à 7 184,3 M€, contre 6 983,2 M€ en loi de finances initiale pour 2017.

Le présent article propose, à cette occasion, de substituer un montant à un pourcentage de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes (TICC) et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) afin de s'affranchir des aléas de prévisions de rendement de cette taxe, alors que les dépenses du CAS sont en grande partie des compensations de charges qui, en l'absence de versement, entraînent des pénalités financières pour l'État sous la forme d'intérêts.

Le dispositif proposé prévoit, en outre, d'élargir les recettes du CAS TE, en intégrant les revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine prévue à l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie. L'ajout de ces revenus dans les recettes du CAS se justifie par le fait que les garanties d'origine mises aux enchères correspondent à de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant des mécanismes de soutien nationaux qui sont financés par les consommateurs à travers la fiscalité énergétique (TICPE et TICC). Il paraît donc logique que les revenus que l'État tire de la mise aux enchères de ces garanties d'origine puissent venir diminuer l'effort consenti par ces consommateurs pour financer cette énergie renouvelable. Le montant de ces recettes dépendra du prix de réserve que fixera la mise aux enchères et de la concurrence s'exerçant entre les différents fournisseurs d'électricité verte qui sont les principaux intéressés par ces garanties d'origine. Sur la base du prix actuel connu de la garantie d'origine (0,5 €/MWh) et du volume total qui pourra être mis aux enchères (de l'ordre de 35 à 40 TWh), les recettes associées devraient s'élever à environ 17 M€ par an.

Le présent article vise, enfin, à matérialiser l'engagement de la France, issu de la note des autorités françaises (NAF) du 23 novembre 2016, auprès de la Commission européenne dans le cadre de la notification des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques afin de rendre compatible le financement de ces mécanismes de soutien au titre de l'année 2016 avec les articles 30 et 110 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui interdisent l'instauration de taxes d'effet équivalent à un droit de douane. Pour supprimer toute discrimination au titre du TFUE, les États membres doivent s'assurer que l'électricité verte importée bénéficie des recettes de la taxe (en l'occurrence de la CSPE) dans la même mesure que l'électricité produite sur le territoire national, ce qui est le cas lorsqu'une partie des revenus de la taxe, correspondant à la part des revenus venant des imports d'électricité, est allouée à un dispositif bénéficiant spécifiquement aux produits importés. Dans le cas de l'électricité, la Commission européenne admet que ces sommes soient utilisées dans des projets visant à développer les interconnexions entre réseaux de transport d'électricité. En effet, le développement de ces interconnexions doit permettre de favoriser les importations d'électricité, venant atténuer les effets des distorsions de concurrence subies par le passé par l'électricité verte importée. Aussi la France s'est-elle engagée à consacrer, sur plusieurs années, une somme totale de 42,7 M€, représentative de la discrimination supposée, à des projets de développement des interconnexions. Cet engagement figure dans la décision de la Commission européenne de compatibilité des mécanismes de soutien.

Article 24 :

Modification du barème du malus automobile (compte d'affection spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres »)

(1) Le III de l'article 1011 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

(2) 1° Le tableau figurant au a est remplacé par le tableau suivant :

(3) «

TAUX D'EMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)
taux ≤ 119	0
120	50
121	53
122	60
123	73
124	90
125	113
126	140
127	173
128	210
129	253
130	300
131	353
132	410
133	473
134	540
135	613
136	690
137	773
138	860
139	953
140	1050
141	1153
142	1260
143	1373
144	1490
145	1613
146	1740
147	1873
148	2010
149	2153
150	2300
151	2453
152	2610
153	2773
154	2940
155	3113
156	3290
157	3473
158	3660
159	3853
160	4050
161	4253
162	4460
163	4673
164	4890
165	5113
166	5340
167	5573

168	5810
169	6053
170	6300
171	6553
172	6810
173	7073
174	7340
175	7613
176	7890
177	8173
178	8460
179	8753
180	9050
181	9353
182	9660
183	9973
184	10290
185 ≤ taux	10500

» ;

(4) 2° Le tableau figurant au *b* est remplacé par le tableau suivant :

(5)

«

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	TARIF DE LA TAXE (en euros)
Puissance fiscale ≤ 5	0
6 ≤ puissance fiscale ≤ 7	3 000
8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	5 000
10 <≤ puissance fiscale ≤ 11	8 000
12 ≤ puissance fiscale ≤ 16	9 000
16 < puissance fiscale	10 500

».

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition écologique, le Gouvernement souhaite modifier le barème du bonus-malus de manière à favoriser l'achat de véhicules neufs émettant le moins de CO₂, à décourager l'achat de modèles plus polluants et à stimuler l'innovation technologique des constructeurs.

À la suite des modifications introduites dans la loi de finances pour 2017, le présent article tend à poursuivre l'adaptation du mécanisme en vue d'améliorer son efficacité et de l'adapter tant aux évolutions du comportement à l'achat des consommateurs qu'aux évolutions techniques des constructeurs. Il vise donc, à compter du 1^{er} janvier 2018, à mettre en œuvre :

- un abaissement du seuil d'application du malus à 120 grammes d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre ;
- un barème progressif, de 50 € pour les véhicules émettant 120 g CO₂/km à 10 500 € pour les véhicules émettant 185 g CO₂/km ou plus.

Le nouveau barème de malus proposé pour 2018 permet d'équilibrer budgétairement le compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres », afin notamment de financer la prime à la conversion du programme présidentiel, tout en garantissant l'incitation économique à la baisse des émissions de CO₂ des véhicules neufs vendus. Un recentrage des bonus accompagne cette mesure de redressement afin de concentrer les aides sur le soutien aux véhicules les moins émetteurs de CO₂ et de limiter la hausse des malus.

Article 25 :

Reconduction et actualisation du dispositif de garantie des ressources de l'audiovisuel public (compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public »)

- (1) Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 563,3 millions d'euros en 2017 » sont remplacés par les mots : « 594,4 millions d'euros en 2018 » ;
- (3) 2° Au 3, les mots : « 2017 sont inférieurs à 3 202,8 millions d'euros », sont remplacés par les mots : « 2018 sont inférieurs à 3 214,7 millions d'euros ».

Exposé des motifs

Le présent article vise à actualiser, au regard des prévisions d'encaissements nets et de dégrèvements de la contribution à l'audiovisuel public pour 2018, les données relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » et à reconduire le dispositif de garantie de ressources liées à la contribution audiovisuelle publique des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

D. – Autres dispositions

Article 26 :

Relations financières entre l'État et la sécurité sociale

- (1) I. - Au 1° de l'article L. 1418-7 du code de la santé publique, les mots : « de l'État, » sont supprimés.
- (2) II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- (3) 1° À l'article L. 161-13-1, les mots : « à l'issue de leur incarcération » sont remplacées par les mots : « lorsqu'elles ne sont plus écrouées », les deux occurrences suivantes des mots : « leur incarcération » sont remplacées par les mots : « leur mise sous écrou » et les mots : « d'incarcération » sont remplacés par les mots : « de mise sous écrou » ;
- (4) 2° Au I *bis* de l'article L. 162-5-13, le mot : « détenues » est remplacé par le mot : « écrouées » ;
- (5) 3° L'article L. 225-1-1 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- (6) « 7° De compenser le coût, pour l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail, de la réduction des contributions salariales mentionnées à l'article L. 5422-9 du même code résultant de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ de financement de la sécurité sociale pour 2018. ;
- (7) 4° Au 3° du IV de l'article L. 241-2, le taux : « 7,03 % » est remplacé par le taux : « 0,35 % » ;
- (8) 5° L'intitulé de la section 9 du chapitre premier du titre VIII du livre III est ainsi rédigé : « Personnes écrouées et retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté » ;
- (9) 6° Les quatre premiers alinéas de l'article L. 381-30 sont ainsi rédigés :
- (10) « Les personnes écrouées bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé effectuée par le régime général à compter de la date de leur mise sous écrou.
- (11) « Par dérogation au premier alinéa, lorsque les personnes écrouées bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine ou d'exécution de fin de peine dans les conditions prévues aux sections 5 et 6 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, la prise en charge de leurs frais de santé est assurée par le régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité.
- (12) « L'article L. 115-6 n'est pas applicable aux personnes écrouées mentionnées au premier alinéa.
- (13) « Une participation peut être demandée, lorsqu'elles disposent de ressources suffisantes, aux personnes écrouées assurées en vertu du premier alinéa. » ;
- (14) 7° L'article L. 381-30-1 est ainsi rédigé :
- (15) « *Art. L. 381-30-1.* - Les personnes écrouées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 381-30 bénéficient de la dispense d'avance des frais et de la prise en charge par le régime général de la part garantie par ce régime, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4.
- (16) « Les personnes écrouées titulaires d'une pension d'invalidité liquidée par le régime dont elles relevaient avant leur mise sous écrou bénéficient du maintien de son versement durant leur mise sous écrou. Leurs ayants droit bénéficient, le cas échéant, du capital-décès mentionné à l'article L. 361-1.
- (17) « Les personnes écrouées de nationalité étrangère qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 115-6 ne bénéficient que pour elles-mêmes de la prise en charge des frais de santé en cas de maladie et de maternité. » ;
- (18) 8° Les articles L. 381-30-2, L. 381-30-3 et L. 381-30-5 sont abrogés.
- (19) III. - L'article 4 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est abrogé.
- (20) IV. - Une fraction égale à 5,64 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée en 2018 à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission mentionnée au 7° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale.

(21) V. - Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de prévoir, comme chaque année, les différents mouvements financiers entre l'État et la sécurité sociale.

Tout d'abord, il vise à transférer à l'État le surplus ponctuel de recettes résultant de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la baisse, en deux temps, des cotisations salariales maladie et chômage (estimée à 5,9 Md€).

Ensuite, le présent article tend à compenser les pertes de recettes de la sécurité sociale résultant du caractère ponctuel de certaines mesures améliorant le solde de la sécurité sociale en 2017. Ces mesures ont, en effet, conduit à minorer la compensation de l'État au titre du Pacte de responsabilité et de solidarité, pour un montant total de 1,3 Md€. Il s'agit :

- du prélèvement sur ressources accumulées de la section 3 du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) ;
- de la modification de l'acompte de taxe sur les véhicules de société ;
- de la création de la contribution supplémentaire à la contribution sociale de solidarité des sociétés (C4S) ;

L'article proposé vise, par ailleurs, à clarifier les relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

D'une part, il supprime le co-financement entre l'État et la sécurité sociale de l'agence nationale de biomédecine (ABM), désormais intégralement financée par la sécurité sociale.

D'autre part, il tend à simplifier la prise en charge des frais de santé des personnes écrouées, actuellement assurée par l'État, en transférant ces dépenses à l'assurance maladie.

Le présent article tient compte de plusieurs mouvements entre l'État et l'assurance maladie, dont il assure la neutralité financière, résultant de dispositions prévues dans d'autres textes. Il s'agit :

- de mesures inscrites au sein du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018 ;
- de l'harmonisation des frais d'assiette et de recouvrement (FAR) appliqués aux impositions recouvrées par l'État pour le compte de la sécurité sociale ;
- de la fusion entre l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute autorité de santé (HAS) ainsi que de la suppression du financement de l'ANESM par la Caisse nationale de solidarité à l'autonomie (CNSA) et l'État ;
- du financement sur des crédits du budget général des contrats à durée déterminée mis à la disposition de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), actuellement financés par la fonction publique hospitalière ;
- de la prise en charge financière, par la subvention pour charges de service public (SCSP) des agences régionales de santé (ARS), des conseillers techniques et pédagogiques régionaux en soins infirmiers ;
- du financement, par l'État, de 80 postes supplémentaires de chefs de clinique universitaire en médecine générale (CCU-MG) dans le cadre du « Pacte territoire santé II » à compter de 2018 ;
- du financement intégral par l'assurance maladie de la fraction portée par le ministère des solidarités et de la santé du financement de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) ;
- de la recentralisation des politiques sanitaires jusqu'ici exercées par certains départements et financée par l'assurance maladie via le Fonds d'intervention régional (FIR).

L'équilibre est obtenu, d'une part, par l'affectation à l'État du prélèvement de solidarité sur les produits de placement et les revenus du patrimoine, actuellement affecté au Fonds de solidarité vieillesse (FSV), et, d'autre part, par un ajustement de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée à la sécurité sociale. Le niveau de cette fraction tient également compte de la compensation de l'exonération des cotisations d'assurance chômage, qui sera transitoirement assurée en 2018 par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), tout en étant neutre sur le solde des branches et des organismes du régime général.

Article 27 :**Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne**

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2018 à 20 212 000 000 €.

Exposé des motifs

Pour 2018, la contribution de la France au budget de l'Union européenne est évaluée à 20,2 Md€.

Cette contribution est un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le budget de l'Union est financé par trois types de ressources : les ressources propres dites traditionnelles (droits de douane), collectées par les États membres pour le compte de l'Union, une ressource assise sur une assiette de TVA harmonisée et la ressource, qualifiée d'équilibre, fonction du revenu national brut (RNB) de chaque État membre.

Le budget européen pour 2018 est le cinquième du cadre financier pluriannuel portant sur les années 2014 à 2020. Ce cadre prévoit un plafond global de dépenses de 1 026 Md€ en crédits de paiement sur 7 ans.

Le PSR est évalué en fonction des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2018, ainsi que d'une hypothèse de solde européen 2017 reporté sur 2018.

S'agissant des dépenses, l'estimation est fondée sur une hypothèse relative au besoin de financement de l'Union européenne. Pour ce qui est des recettes, les montants des ressources assises sur la TVA et le revenu national brut, ainsi que de la correction britannique pour 2017 payée en 2018, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne, issues du comité consultatif des ressources propres réuni à Bruxelles en mai 2017.

L'estimation de la contribution française prend également en compte, pour un montant de 68 M€ en 2018, le financement de la facilité pour les réfugiés en Turquie, conformément au certificat de contribution établissant l'échéancier de paiement envoyé par la France à la Commission européenne le 31 mars 2016.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 28 :

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

- (1) I. - Pour 2018, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :
- (2)

(En millions d'euros *)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	403 978	440 964	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>115 201</i>	<i>115 201</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	288 776	325 763	
Recettes non fiscales	13 232		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	302 008	325 763	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>60 539</i>		
Montants nets pour le budget général	241 469	325 763	-84 293
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 332	3 332	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	244 801	329 094	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 127	2 127	0
Publications officielles et information administrative	186	173	+13
Totaux pour les budgets annexes	2 313	2 300	+13
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	57	57	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 370	2 357	+13
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	78 028	75 581	+2 446
Comptes de concours financiers	128 225	129 392	-1 167
Comptes de commerce (solde)			+45
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+62
Solde pour les comptes spéciaux			+1 387
Solde général			-82 894

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

(3) II. - Pour 2018 :

(4) 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(5)

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	120,1
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	119,4
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	0,7
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	82,9
Autres besoins de trésorerie	0,3
Total	203,3
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	195,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants	1,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	2,8
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	203,3

(6) 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2018, dans des conditions fixées par décret :

(7) a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

(8) b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

(9) c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

(10) d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

(11) e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.

(12) 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 75,6 milliards d'euros.

(13) III. - Pour 2018, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 960 333.

(14) IV. - Pour 2018, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

(15) Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2018, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2018 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2018, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Exposé des motifs

L'article d'équilibre comporte, en application de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), un certain nombre de dispositions.

Le I présente le tableau d'équilibre prévu à l'article 34 de la LOLF. Le solde budgétaire de l'État est prévu à 82,9 Md€.

Le détail des évaluations des recettes brutes du budget général figure dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget annexe ou compte spécial. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements figurent à l'« Exposé général des motifs », dans les « Informations annexes », ainsi que dans les fascicules propres à chaque mission.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts est déduit des recettes brutes comme des dépenses brutes du budget général. En outre, la présentation du tableau d'équilibre prend en compte l'inscription des montants des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Le II de l'article énonce les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'État prévues à l'article 26 de la LOLF, évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement, et fixe le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an.

Outre le renouvellement des autorisations données au ministre chargé des finances nécessaires à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, ainsi qu'à la réalisation d'opérations d'échange de taux d'intérêt, il prévoit une autorisation relative aux instruments à terme destinée à permettre la réalisation des opérations de couverture financière des variations de change ou de coûts de matières premières. Le ministre chargé des finances est également autorisé à effectuer des opérations de trésorerie avec les institutions et agences financières de l'Union européenne, ainsi qu'avec les institutions de l'Union européenne. Le périmètre des entités avec lesquelles le ministre chargé des finances est autorisé à effectuer des opérations de trésorerie est étendu à la société de prise de participation de l'État.

Le tableau présente les évaluations du besoin de financement de l'État et précise les ressources qui seront mobilisées pour en assurer la couverture.

En 2018, le besoin de financement s'établit à 203,3 Md€. Il comprend les amortissements de dette à moyen et long termes, pour un montant prévisionnel total de 119,4 Md€ en valeur faciale, ainsi que l'indexation du capital des titres indexés sur l'inflation arrivant à échéance (0,7 Md€). Le déficit à financer est de 82,9 Md€. Les autres besoins de trésorerie (0,3 Md€) se composent des décaissements au titre des deux programmes d'investissements d'avenir et de l'annulation des opérations budgétaires sans impact en trésorerie, soit principalement la charge d'indexation du capital des titres indexés.

Les ressources de financement proviennent pour l'essentiel des émissions nouvelles de dette à moyen et long termes nettes des rachats (195,0 Md€). Le besoin de financement sera couvert à titre subsidiaire par d'autres ressources. Les cessions de participation contribueraient au désendettement à hauteur de 1 Md€. Dans un contexte de taux très bas et même négatifs jusqu'aux maturités inférieures à 6 ans en septembre 2017, il est fait l'hypothèse que les émissions de dette à moyen et long termes dégageraient 3 Md€ de primes nettes des décotes. Cette prévision est susceptible de variations en fonction de l'évolution effective des taux et des titres qui seront effectivement émis. Ce montant s'ajouterait à 0,5 Md€ de supplément d'indexation reçu à la réémission de titres indexés, pour un total d'autres ressources de trésorerie de 3,5 Md€. La centralisation d'actifs jusqu'ici détenus hors du périmètre du Trésor, notamment ceux de l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV), devrait permettre d'augmenter l'encours de correspondants de 1 Md€. En outre, le niveau du compte du Trésor diminuerait entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, ce qui contribuerait à augmenter de 2,8 Md€ les ressources de financement.

Le plafond de la variation nette de la dette négociable d'une durée supérieure à un an, demandé au Parlement, est fixé à 75,6 Md€. Ce plafond correspond, pour les titres à moyen et long termes, à la différence entre les émissions nettes des rachats et les amortissements tels qu'ils figurent dans le tableau de financement pour leur valeur faciale (c'est-à-dire hors suppléments d'indexation versés lors des remboursements ou des rachats et hors suppléments d'indexation perçus lors des émissions).

Les dispositions relatives à la stabilisation du service d'emprunt des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, désormais inusitées, sont supprimées.

Le III de l'article fixe le plafond autorisé des emplois pour 2018, exprimé en équivalents temps plein travaillés, rémunérés par l'État.

Le IV de l'article précise, enfin, les modalités d'utilisation des éventuels surplus de recettes constatés par rapport aux évaluations de la présente loi de finances, en prévoyant l'affectation par principe de ces surplus à la réduction du déficit budgétaire.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018 – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 29 : Crédits du budget général

Il est ouvert aux ministres, pour 2018, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 444 755 408 314 € et de 440 964 254 983 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général.

Les tableaux de comparaison, par mission et programme, des crédits ouverts en 2017 et de ceux prévus pour 2018, figurent dans la partie « Informations annexes » du présent document.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par mission ; les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

Article 30 : Crédits des budgets annexes

Il est ouvert aux ministres, pour 2018, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 310 428 342 € et de 2 300 423 342 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives aux budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des budgets annexes sont votés par budget annexe.

Article 31 :**Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers**

Il est ouvert aux ministres, pour 2018 au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 204 856 358 699 € et de 204 973 828 058 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets, relatifs aux comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers, figurent dans les annexes par mission relatives aux comptes spéciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des comptes spéciaux sont votés par compte spécial.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 32 : Autorisations de découvert

- (1) I. - Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2018, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 19 880 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.
- (2) II. - Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances et des comptes publics, pour 2018, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les autorisations de découvert au titre des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires sont établies dans les annexes relatives à ces comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les découverts sont votés par compte spécial.

TITRE II : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018 – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 33 : Plafonds des autorisations d'emplois de l'État

(1) Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2018, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

(2)

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en ETPT
I. Budget général	1 948 952
Action et comptes publics	126 536
Agriculture et alimentation	30 362
Armées	274 580
Cohésion des territoires	573
Culture	11 148
Économie et finances	13 137
Éducation nationale	1 021 721
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8 016
Europe et affaires étrangères	13 530
Intérieur	287 325
Justice	84 969
Outre-mer	5 525
Services du Premier ministre	11 536
Solidarités et santé	9 938
Sports	-
Transition écologique et solidaire	40 805
Travail	9 251
II. Budgets annexes	11 381
Contrôle et exploitation aériens	10 677
Publications officielles et information administrative	704
Total général	1 960 333

Exposé des motifs

Les plafonds des autorisations d'emplois sont établis dans les projets annuels de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général et aux budgets annexes. Leur respect s'évalue en moyenne sur l'ensemble de l'année.

Pour 2018, le solde des créations et des suppressions d'emplois s'élève à - 324 ETP dans les ministères. Il correspond à :

- la création de 1 870 ETP dans le domaine de la sécurité (police, gendarmerie et sécurité civile), 1 000 ETP au ministère de la justice et 518 ETP aux armées ;
- des suppressions nettes d'emplois dans les autres ministères, à hauteur de 3 712 ETP, dont notamment 1 648 ETP dans les ministères économiques et financiers, 828 ETP au ministère de la transition écologique et solidaire, 450 ETP

à l'Intérieur hors sécurité, 258 ETP au ministère des solidarités et de la santé, 239 ETP au ministère du travail, 130 ETP à celui de l'agriculture, 110 ETP à celui de la culture et 100 ETP au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Le schéma d'emplois prévu pour 2018 contribue à hauteur de - 682 ETPT à l'évolution des plafonds annuels d'autorisations d'emplois. Toutefois, ceux-ci augmentent de 16 008 ETPT par rapport aux plafonds autorisés par la loi de finances initiale pour 2017, car ils intègrent également les éléments suivants :

- des mesures de transfert et de périmètre, à hauteur de + 6 347 ETPT, correspondant pour l'essentiel à la poursuite du plan de déprécarisation des contrats aidés du ministère de l'éducation nationale. La transformation de ces contrats en contrats d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH) à hauteur de + 6 400 ETPT, et leur prise en charge directe sur la masse salariale de l'État, conduisent en effet à leur intégration sous le plafond d'emplois ministériel. Hors opérations de transfert et de périmètre, la hausse des emplois autorisés s'élève donc à 9 661 ETPT ;
- l'effet en année pleine des hausses d'effectifs intervenues en 2017 (+ 10 392 ETPT). Cet effet report est particulièrement prononcé au ministère de l'éducation nationale (+ 7 774 ETPT), où les recrutements interviennent en septembre et pèsent pour les deux tiers sur l'année suivante.

Enfin, il convient de noter que l'essentiel des effectifs en charge des politiques du logement est désormais porté par le ministère de la transition écologique et solidaire. Il s'agit d'une opération de simplification dans la mesure où ce ministère assurait déjà, en pratique, la gestion de ces effectifs, qui faisaient l'objet chaque année d'un transfert budgétaire en début d'année.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les plafonds des autorisations d'emplois font l'objet d'un vote unique.

Article 34 : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État

(1) Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2018, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 404 472 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

(2)

Mission / Programme	Plafond exprimé en ETPT
Action extérieure de l'État	6 765
Diplomatie culturelle et d'influence	6 765
Administration générale et territoriale de l'État	443
Administration territoriale	129
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	314
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	14 340
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	13 047
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 287
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	1 327
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 327
Cohésion des territoires	379
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	285
Politique de la ville	94
Culture	14 361
Patrimoines	8 581
Création	3 413
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 367
Défense	6 603
Environnement et prospective de la politique de défense	5 117
Préparation et emploi des forces	354
Soutien de la politique de la défense	1 132
Direction de l'action du Gouvernement	597
Coordination du travail gouvernemental	597
Écologie, développement et mobilité durables	19 791
Infrastructures et services de transports	4 710
Affaires maritimes	235
Paysages, eau et biodiversité	5 258
Expertise, information géographique et météorologie	7 228
Prévention des risques	1 416
Énergie, climat et après-mines	465
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	479
Économie	2 591
Développement des entreprises et régulations	2 591
Enseignement scolaire	3 359
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 359
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 328
Fonction publique	1 328
Immigration, asile et intégration	1 879
Immigration et asile	795
Intégration et accès à la nationalité française	1 084

Mission / Programme	Plafond exprimé en ETPT
Justice	580
Justice judiciaire	222
Administration pénitentiaire	243
Conduite et pilotage de la politique de la justice	115
Médias, livre et industries culturelles	3 023
Livre et industries culturelles	3 023
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	259 376
Formations supérieures et recherche universitaire	164 776
Vie étudiante	12 722
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 511
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	4 403
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 291
Recherche culturelle et culture scientifique	1 046
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 210
Régimes sociaux et de retraite	319
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	319
Santé	1 658
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	1 658
Sécurités	267
Police nationale	267
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 368
Inclusion sociale et protection des personnes	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	8 338
Sport, jeunesse et vie associative	580
Sport	529
Jeunesse et vie associative	51
Travail et emploi	55 558
Accès et retour à l'emploi	47 602
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 790
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	74
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	92
Contrôle et exploitation aériens	812
Soutien aux prestations de l'aviation civile	812
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	41
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	41
Total	404 472

Exposé des motifs

Le présent article fixe le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État pour 2018 en application de l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

L'évolution courante des autorisations d'emplois des opérateurs entre la loi de finances initiale pour 2017 et le projet de loi de finances pour 2018 aboutit à une augmentation de 5 792 emplois, en équivalent temps plein travaillé (ETPT).

Cette évolution intègre :

- des schémas d'emplois d'un total de - 1 276 ETP, avec un impact de - 1 098 ETPT sur le plafond d'emplois, portant principalement sur les opérateurs des ministères de la transition écologique et solidaire (- 496 ETP), du travail (- 347 ETP), des solidarités et de la santé (- 272 ETP) et de l'agriculture et de l'alimentation (- 95 ETP), des créations d'emplois étant prévues dans le secteur prioritaire du ministère de l'intérieur (+ 57 ETP, dont + 35 à l'OFII et + 15 ETP à l'OFPIRA) ;
- l'effet en année pleine des suppressions d'effectifs intervenues en 2017 (- 96 ETPT) ;
- des mesures de périmètre pour 7 249 ETPT, principalement liées à l'entrée dans le champ des opérateurs de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes (AFPA), qui compte 7 710 ETPT. Par ailleurs, trois mesures de périmètre visant à rationaliser les financements entre l'État et la sécurité sociale expliquent également cette différence. L'École des hautes études en santé publique (EHESP), pour 299 ETPT, et l'Agence de biomédecine (ABM), pour 239 ETPT, ne seront plus financées par une subvention pour charges de service public et perdent ainsi leur statut d'opérateur, alors que le financement de 80 emplois de chefs de clinique universitaires de médecine générale, précédemment assumé par le budget de la sécurité sociale, sera désormais assuré par le budget de l'État ;
- des mesures de transfert et des corrections et abattements techniques pour - 263 ETPT.

Le plafond des autorisations d'emplois autorisé par programme dans le tableau du présent article et décliné par opérateur ou catégorie d'opérateurs dans les projets annuels de performances constituera le mandat des représentants de l'État lors du vote des budgets initiaux 2018 des opérateurs.

Article 35 : Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière

(1) I. - Pour 2018, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 449. Ce plafond est réparti comme suit :

(2)

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en équivalents temps plein
Action extérieure de l'État	
Diplomatie culturelle et d'influence	3 449
TOTAL	3 449

(3) II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Exposé des motifs

Le présent article fixe, pour 2018, le plafond des autorisations d'emplois des établissements à autonomie financière (EAF), en application de l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. S'inscrivant dans le cadre des prérogatives du Parlement de fixer le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, en conciliant exigence de maîtrise de l'évolution de l'emploi pérenne et souplesse de gestion, le présent article complète les dispositions législatives fixant des plafonds d'emplois pour chaque ministère et pour les opérateurs de l'État.

Les EAF sont des établissements et organismes de diffusion culturelle ou de recherche situés à l'étranger et dépendant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ils ne disposent pas de la personnalité morale mais perçoivent des recettes propres (cours de langues, certifications de français, droits de participation aux activités culturelles, mécénat, etc.) ainsi que, pour la part restante de leurs ressources, des dotations publiques.

Comme en 2017, ce plafond s'applique aux seuls agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Article 36 : Plafonds des emplois de diverses autorités publiques

(1) Pour 2018, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 577 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

(2)

	PLAFOND exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	62
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 121
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)	75
Autorité des marchés financiers (AMF)	469
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	284
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	65
Haute Autorité de santé (HAS)	395
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)	41
TOTAL	2 577

Exposé des motifs

À l'initiative du Parlement a été adopté, pour la première fois en loi de finances pour 2012, un plafond d'autorisation annuelle des emplois pour les autorités publiques indépendantes (API) et les autorités administratives indépendantes (AAI). Cette évolution était justifiée par le fait que les effectifs de ces entités ne sont pas inclus dans le plafond d'autorisation des emplois de l'État ou dans celui applicable à ses opérateurs.

Si la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 est venue modifier le champ des AAI et API, il est proposé de maintenir un plafond d'autorisation des emplois pour les diverses autorités administratives, y compris l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dont les effectifs ne font, par ailleurs, pas l'objet d'un plafonnement.

Aussi le présent article fixe-t-il, pour 2018, des plafonds couvrant l'ensemble des emplois rémunérés directement par les autorités concernées, hors emplois mis à disposition faisant l'objet d'un remboursement. Le plafond total est arrêté à 2 577 ETPT, marquant une hausse de 4 emplois, qui résulte d'une augmentation du plafond applicable au Haut Conseil du commissariat aux comptes, pour la mise en œuvre des nouvelles missions issues de l'ordonnance du 16 juin 2016 modifiant la loi dite « loi Jardé ».

TITRE III : REPORTS DE CRÉDITS DE 2017 SUR 2018

Article 37 :**Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement**

(1) Les reports de 2017 sur 2018 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

(2)

INTITULÉ du programme 2017	INTITULÉ de la mission de rattachement 2017	INTITULÉ du programme 2018	INTITULÉ de la mission de rattachement 2018
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État

Exposé des motifs

L'article 15 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les crédits de paiement disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés, dans la limite de 3 % des crédits initiaux inscrits sur le même programme, et que ce plafond peut être majoré par une disposition de loi de finances.

Le présent article fixe la liste des programmes bénéficiant d'une telle exception. Il est ainsi proposé de déroger au plafond de l'article 15 de la LOLF pour les trois programmes suivants :

- « Aide économique et financière au développement » de la mission « Aide publique au développement », compte tenu du report d'une opération de traitement de dette d'un État étranger ;
- « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État », compte tenu du report sur 2018 du financement de travaux immobiliers ;
- « Vie politique, culturelle et associative » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », compte tenu des délais de remboursements des dépenses de campagne des candidats aux élections présidentielle, législatives et sénatoriales, qui ne pourront pas en totalité être finalisés sur l'exercice 2017.

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 38 :

Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée (CSG) résultant de l'augmentation de son taux

- (1) I. – L'article 154 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° A la première phrase du I, les nombres : « 5,1 », « 4,2 » et « 6,6 » sont respectivement remplacés par les nombres : « 6,8 », « 5,9 » et : « 8,3 » ;
- (3) 2° Le II est ainsi rédigé :
- (4) « II. – La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a à e et f du I et au II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et aux premier alinéa et 1° du I de l'article L. 136-7 du même code, imposés dans les conditions prévues à l'article 197 du présent code, est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 points.
- (5) « La contribution est déductible, dans les conditions et pour la part définies au premier alinéa, à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la contribution pour :
- (6) « a) Les gains mentionnés à l'article 150-0 A qui bénéficient de l'abattement prévu au 1 *quater* de l'article 150-0 D ou de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* ;
- (7) « b) Les avantages salariaux mentionnés au I de l'article 80 *quaterdecies* qui bénéficient des abattements prévus aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2018, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* ou de l'abattement de 50 % prévu au 3 de l'article 200 A. ».
- (8) II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

Exposé des motifs

Le présent article propose de majorer de 1,7 point la part de contribution sociale généralisée (CSG) déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu (IR), en conséquence du relèvement proposé, dans les mêmes proportions, par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

A défaut de mesure d'ajustement, le revenu soumis au barème de l'IR serait maintenu constant, alors même que le relèvement de CSG a, en soi, un impact à la baisse sur le revenu disponible des ménages.

En outre, par coordination avec la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu dans le présent projet de loi de finances, sont proposées les adaptations nécessaires pour réserver la déductibilité de la CSG aux revenus des capitaux mobiliers et aux plus-values mobilières qui restent imposables au barème progressif de l'IR.

Enfin, la CSG afférente aux gains de cessions de valeurs mobilières ou provenant de la cession d'actions gratuites, qui bénéficient de l'abattement fixe de 500 000 € applicable aux dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) partant à la retraite ou d'abattements pour durée de détention spécifiques, sera déductible à due proportion du montant du revenu effectivement soumis au barème de l'IR.

L'ensemble de ces modifications s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

Article 39 :**Prorogation et recentrage de la réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif "Pinel")**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° A l'article 199 *novovicies* :
- (3) a) Au premier alinéa du A et aux 1°, 2°, 3° et 4° du B du I, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- (4) b) Les deuxième à dernier alinéas du IV sont supprimés ;
- (5) 2° Au a de l'article 279-0 *bis* A, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.
- (6) II. – Le b du 1° du I s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire, postérieurs au 31 décembre 2017.
- (7) Toutefois, le b du 1° du I ne s'applique pas aux acquisitions de logements réalisées au plus tard le 31 mars 2018, pour lesquelles le contribuable peut justifier :
- (8) – s'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- (9) – dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2017.
- (10) III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts avant le 31 décembre 2019.

Exposé des motifs

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts (CGI) prévoit une réduction d'impôt sur le revenu (IR) en faveur de l'investissement locatif intermédiaire pour les contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 et qui s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, dans le respect de plafonds de loyer et de ressources.

Afin d'en accroître l'attractivité pour les investisseurs et de pourvoir à la construction de nouveaux logements mis en location dans le secteur intermédiaire, les modalités et conditions d'application de cette réduction d'impôt ont été aménagées par l'article 5 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et ce, pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} septembre 2014 (dispositif « Pinel »).

Cette réduction d'impôt s'applique aux investissements réalisés dans des communes classées dans des zones géographiques (A, A *bis* et B1) se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. Dans les zones géographiques (B2 et C) présentant une moindre tension sur le marché locatif, la réduction d'impôt ne s'applique que dans les communes bénéficiant d'un agrément du représentant de l'Etat dans la région compte tenu des besoins locaux spécifiques en matière de logements.

Ce dispositif, dont la période d'application s'arrête au 31 décembre 2017, a contribué à la reprise du marché immobilier à destination des investisseurs et, partant, à la relance de la construction de logements neufs.

Afin de maintenir le soutien à la production d'une offre locative supplémentaire dans le secteur intermédiaire et de donner de la visibilité aux professionnels de la construction ainsi qu'aux investisseurs, il est proposé de prolonger le dispositif « Pinel » pour quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, compte tenu de son coût croissant pour les finances publiques et du dynamisme retrouvé par le marché immobilier, le dispositif sera recentré sur les zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte.

Pour ce faire, le bénéfice du dispositif « Pinel » sera réservé, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux seules acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, A *bis* et B1 du territoire. Une évaluation du dispositif sera menée à mi-parcours.

Ainsi, cette prorogation pour quatre années du dispositif « Pinel », recentré sur les zones les plus tendues, est une composante importante de la stratégie pour le logement du Gouvernement, présentée le 20 septembre 2017 par le ministre de la cohésion des territoires.

Article 40 :
Prorogation et réforme du prêt à taux zéro (PTZ)

- (1) I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- (2) A. – A l'article L. 31-10-2 :
- (3) 1° Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- (4) « Les prêts mentionnés au présent chapitre sont octroyés aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété ou lorsqu'elles acquièrent en première propriété les droits réels immobiliers de leur résidence principale dans le cadre d'un bail réel solidaire.
- (5) « Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux dans les communes classées dans une zone géographique ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant.
- (6) « Lorsque le logement est neuf, les prêts sont octroyés sous condition de localisation de ce logement dans les communes classées dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant.
- (7) « Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement établit le classement des communes par zone géographique, en fonction principalement des besoins en logements ainsi que du montant des prix de vente et des loyers de l'immobilier résidentiel.
- (8) « Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement précise lesquelles des zones géographiques définies conformément au quatrième alinéa satisfont aux conditions de localisation fixées aux deuxième et troisième alinéas.
- (9) « Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. » ;
- (10) 2° Au troisième alinéa, dans sa rédaction issue du 1°, après le mot : « déséquilibre », est inséré le mot : « important ».
- (11) B. – Le troisième alinéa du I de l'article L. 31-10-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- (12) « a) Est titulaire de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » prévue au 1° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte d'invalidité délivrée en application de ce même article dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 ;
- (13) « a bis) Perçoit la pension d'invalidité correspondant au classement dans les catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; ».
- (14) C. – Les deux premiers alinéas du 6° de l'article L. 371-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- (15) « 6° Les a bis et b de l'article L. 31-10-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- (16) « a bis) Perçoit la pension d'invalidité mentionnée au 7° bis de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ; ».
- (17) II. – Au V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 ».
- (18) III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et à l'article 244 *quater* V du code général des impôts avant le 31 décembre 2019.
- (19) IV. – A. Le 1° du A, le B et le C du I s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (20) B. – Le 2° du A du I s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2019.

Exposé des motifs

Le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) s'éteint au 31 décembre 2017. Or, le PTZ constitue un outil important de soutien à l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes et intermédiaires. Par conséquent, le présent article prévoit la prorogation pour quatre années supplémentaires du PTZ, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent article vise également à recentrer le PTZ pour les logements neufs sur les zones les plus tendues, où les besoins en logements sont les plus importants.

Ainsi, le présent article propose de restreindre progressivement le PTZ pour les logements neufs aux zones les plus tendues selon le calendrier suivant : exclusion de la zone C en 2018 et de la zone B2 en 2019.

Par ailleurs, le PTZ ancien est actuellement ouvert à toute la France. Le présent article propose de le recentrer sur les zones les moins tendues (B2 et C) dans l'objectif de promouvoir la réhabilitation de logements dans ces zones.

Enfin, en l'état actuel du texte, l'application des critères de dérogation conduit potentiellement à écarter certaines personnes invalides du bénéfice du PTZ en raison d'incohérences entre les législations applicables. Une conséquence des critères de dérogation actuels est notamment la difficulté à faire connaître le dispositif auprès de ces populations et donc à en faciliter le développement. Par conséquent, le présent article précise l'éligibilité du PTZ aux personnes invalides non primo-accédantes et actualise les justificatifs permettant de déroger à la condition de primo-accession.

Ces évolutions interviendront à plafond de dépense générationnelle constant, maintenu à 2,1 milliards d'euros. Le présent article prévoit également que le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif à mi-parcours, soit en 2019.

Article 41 :
Diminution du taux normal de l'IS

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – Au dernier alinéa du 12 *bis* de l'article 39 :
- (3) 1° Les mots « égale à $[18,1/3]/[33,1/3]$ » sont supprimés ;
- (4) 2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
(5) « Cette fraction est égale au rapport entre, au numérateur, la différence entre le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 et le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du même I et, au dénominateur, le taux normal précité. »
- (6) B. – Au second alinéa du 2 du I de l'article 39 *quindecies* :
- (7) 1° Les mots : « au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1991 » sont supprimés ;
- (8) 2° Après les mots : « de l'exercice de liquidation », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 applicable à l'exercice de liquidation. »
- (9) C. – Au premier alinéa du II de l'article 182 B, les mots : « à 33 1/3 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (10) D. – Au cinquième alinéa du 1 de l'article 187, le taux : « 30 % » est remplacé par les mots : « celui prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (11) E. – Aux premier et deuxième alinéas du b du I de l'article 212, après les mots : « dans les conditions de droit commun », sont insérés les mots : « et au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (12) F. – Au I de l'article 219 :
- (13) 1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- (14) « Le taux normal de l'impôt est fixé à 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. » ;
- (15) 2° Le deuxième alinéa, dans sa rédaction issue du 1° ci-dessus, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- (16) « Le taux normal de l'impôt est fixé à 25 %. » ;
- (17) 3° Au second alinéa du a *bis*, les mots : « à raison des 15/33,33 de son montant » sont remplacés par les mots : « dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I applicable à l'exercice de liquidation » ;
- (18) 4° Le c est ainsi modifié :
- (19) a) Au 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 » ;
- (20) b) Le 3° est abrogé ;
- (21) 5° Le c est abrogé.
- (22) G. – Au premier alinéa de l'article 244 *bis*, les mots : « de 33,1/3 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (23) II. – L'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- (24) 1° Au 2 du II, les mots : « Les a et d du 1° et le b du 3° du I s'appliquent » sont remplacés par les mots : « Le b du 3° du I s'applique » ;
- (25) 2° Les a, b et d du 1° et le 2° du I et les 3 et 4 du II sont abrogés.
- (26) III. – A. – Les A, B, C, E, 3° du F et G du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (27) B. – Le 1° du F du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.
- (28) C. – Le D et le 5° du F du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.
- (29) D. – Le 2° du F du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Exposé des motifs

Conformément aux engagements du Président de la République, le présent article prévoit une baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33 1/3 % aujourd'hui à 25 % en 2022.

En effet, comme souligné par le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) dans son rapport de 2016 « *Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte* », une baisse du taux normal d'IS constitue un enjeu d'attractivité pour notre territoire et de compétitivité pour nos entreprises.

Or, la réforme adoptée en 2016 consistant à ramener le taux normal à 28 % ne permet pas de rompre avec la position atypique de l'IS français dans l'Union européenne (UE). En effet, à échéance 2020, le taux normal sera porté à 28 %, soit un taux d'imposition des bénéfices de 28,9 % en tenant compte de la contribution sociale, alors que la moyenne pondérée européenne, hors France, s'établit à 25,6 %, et à 26,2 % si l'on ne considère que les plus grandes économies (l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni).

Par conséquent, le présent article vise à ramener progressivement le taux normal de l'IS à 25 % en 2022 pour l'ensemble des entreprises, soit un taux de 25,8 % en tenant compte de la contribution sociale, selon les étapes suivantes :

- en 2018, le cadencement prévu en loi de finances 2017, consistant en un taux de 28 % jusqu'à 500 000 euros de bénéfices et 33 1/3 % au-delà est maintenu afin de ne pas revenir sur les éventuelles anticipations des entreprises ;
- en 2019, le taux normal sera ramené à 31 %, tandis que les 500 000 premiers euros de bénéfices continueront d'être imposés à 28 % ;
- en 2020, le taux de 28 % sera généralisé ; puis, il sera respectivement ramené à 26,5 % et 25 % pour les années 2021 et 2022.

Le présent article prévoit par ailleurs les mesures de coordination induites par cette évolution, parmi lesquelles figure l'actualisation des taux de retenues à la source et de prélèvement applicables sur certaines prestations ou profits réalisés en France par les non-résidents ou sur les distributions que ces derniers perçoivent de sociétés françaises.

Article 42 :**Baisse du taux du CICE en 2018 et suppression du crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2019**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa du III de l'article 244 quater C, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 6 % » ;
- (3) 2° Les articles 199 *ter* C et 220 C, le c du 1 de l'article 223 O et l'article 244 *quater* C sont abrogés.
- (4) II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- (5) 1° Au premier alinéa de l'article L. 2323-12, les mots : « , et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » sont supprimés ;
- (6) 2° L'article L. 2313-7-1, le 5° de l'article L. 2323-13 et les articles L. 2323-56 et L. 2323-57 sont abrogés ;
- (7) 3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1233-57-3 est supprimé.
- (8) III. – Le dernier alinéa de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est supprimé.
- (9) IV. – L'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est abrogé.
- (10) V. – A. – Le 1° du I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (11) B. – Le 2° du I et les II à IV s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Exposé des motifs

Conformément aux engagements du Président de la République et au discours de politique générale du Premier ministre du 4 juillet 2017, le présent article vise à supprimer le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), instauré par la dernière loi de finances rectificative pour 2012, qui sera remplacé par un allègement de cotisations patronales à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cet allègement, qui sera instauré dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018, consistera en une réduction pérenne de cotisations patronales de 6 points sur les salaires inférieurs à 2,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC), complété par un allègement renforcé de 3,9 points au niveau du SMIC (soit un total de 9,9 points). Cette bascule accroîtra l'efficacité du soutien accordé aux entreprises :

- en rendant immédiate, sous forme d'exonérations, une aide qui est aujourd'hui différée car perçue au cours de l'année suivant celle où les salaires sont versés. Elle améliorera ainsi la trésorerie des entreprises puisqu'un allègement de cotisations sociales produit son effet financier plus rapidement, dès le paiement des cotisations, c'est-à-dire mensuellement ou trimestriellement ;

- en maximisant son effet sur l'emploi, grâce à une amplification des allègements sur les bas salaires ;

- en facilitant les démarches des employeurs, familiers des allègements généraux de cotisations sociales qui seront ainsi délivrés des formalités déclaratives spécifiques au CICE ;

- en étendant son champ à l'ensemble des employeurs, au-delà des seuls redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, y compris les acteurs non-lucratifs de l'économie sociale et solidaire.

Afin d'organiser la transition d'un système à l'autre, le taux du crédit d'impôt sera ramené de 7 % à 6 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018, soit le taux applicable en 2016.

Article 43 : Suppression du crédit d'impôt de taxe sur les salaires

- (1) I. – L'article 231 A du code général des impôts est abrogé.
- (2) II. – Le I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Exposé des motifs

Le présent article vise à supprimer à compter de l'année 2019 le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS). Ce crédit d'impôt avait été instauré pour accorder au secteur de l'économie sociale (organismes mentionnés à l'article 1679 A du code général des impôts) une aide fiscale qui fasse pendant au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), réservé aux structures lucratives, soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

La transformation du CICE en allègement de cotisations sociales en 2019 provoquera à elle seule un gain supérieur à 1 milliard d'euros (Md€) au profit du secteur non lucratif et supprimera la différence de traitement induite par le CICE entre structures lucratives et non lucratives. La raison d'être du CITS disparaît donc.

Article 44 : Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires

- (1) I. – A la première phrase du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts, les mots : « , à 13,60 % pour la fraction comprise entre 15 417 € et 152 279 € et à 20 % pour la fraction excédant 152 279 € » sont remplacés par les mots : « et à 13,60 % pour la fraction excédant 15 417 € ».
- (2) II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet d'alléger la charge fiscale induite par la taxe sur les salaires (TS) et de favoriser ainsi l'implantation en France d'activités à haute valeur ajoutée et le recrutement de cadres étrangers à fort potentiel par les entreprises françaises en diminuant les prélèvements assis sur leur rémunération.

La mesure proposée consiste dans la suppression de la tranche additionnelle de 20 % de TS, créée en 2013, applicable à la fraction des rémunérations excédant 152 279 €. Ces sommes seront donc taxées à 13,60 %, comme c'était le cas jusqu'en 2013.

Article 45 :**Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au I de l'article 1600, il est rétabli un 12° ainsi rédigé :
- (3) « 12° – Les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum en vertu du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. » ;
- (4) 2° Le sixième alinéa de l'article 1601 dans sa rédaction issue de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (5) « Les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum en vertu du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts sont exonérés de cette taxe. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. » ;
- (6) 3° Après le tableau de l'article 1601-0 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (7) « Toutefois, ces droits ne sont pas dus par les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum prévue au deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* » ;
- (8) 4° Après le tableau du 1 du I de l'article 1647 D, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (9) « Toutefois, les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. »
- (10) II. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises minimum mentionnée au 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts dans sa rédaction issue du I du présent article.
- (11) La compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises minimum est égale, chaque année et pour chaque commune ou établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2018 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2018, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2018.
- (12) Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application à compter du 1^{er} janvier 2019 du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du I de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue au deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2018, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.
- (13) III. – Les I et II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2019.

Exposé des motifs

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont imposés sur la valeur locative foncière des biens dont ils disposent pour leur activité. Toutefois, lorsque cette valeur locative est faible ou nulle, par exemple lorsque le local utilisé par le redevable a une faible surface ou fait partie de son habitation personnelle, l'imposition est établie sur une base minimum dont le montant est fixé, sur délibération, par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans les limites prévues par la loi.

Parmi les 2,7 millions de redevables imposés à la CFE 2015 sur la base minimum, soit les deux tiers des redevables de la CFE, près d'un million réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €.

Pour ces derniers, l'imposition à la CFE minimum peut apparaître disproportionnée, car représentant parfois quelques centaines d'euros pour un chiffre d'affaires à peine plus élevé. Un taux très important de défaillance de paiement est d'ailleurs constaté parmi ces redevables.

Ainsi, dans le cadre du programme du Gouvernement en faveur des travailleurs indépendants, le Premier ministre a annoncé, lors de son discours à Dijon le 5 septembre 2017, l'exonération de la CFE minimum des redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €.

En conséquence, le présent article propose l'exonération de la CFE minimum des redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €, avec une compensation par l'Etat de la perte de recettes induite pour les communes et les EPCI.

Afin de permettre la réalisation des aménagements des systèmes d'information qu'elle nécessite, la mesure n'entrera en vigueur qu'à partir de 2019.

En outre, en l'absence de CFE minimum, les personnes réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € seront également exonérées des droits additionnels afférents à la CFE pour le financement des chambres consulaires.

Article 46 :**Modification du champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisse**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – L'article 286 dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 est ainsi modifié :
- (3) 1° Le 3° *bis* du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- (4) « 3° *bis* Si elle effectue des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation conformément à l'article 289 et enregistre ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration ; »
- (5) 2° Le premier alinéa du II constitue un 1 ;
- (6) 3° Il est créé un 2 du II ainsi rédigé :
- (7) « 2. Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B et ceux effectuant exclusivement des opérations ou des prestations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée sont dispensés de l'obligation mentionnée au 3° *bis* du I. »
- (8) B. – Au premier alinéa de l'article 1770 *duodecies* dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 les mots « de comptabilité ou de gestion » sont supprimés dans leurs deux occurrences.
- (9) II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (10) A. – L'intitulé du chapitre I^{er} *sexies* du titre II dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 est remplacé par l'intitulé suivant : « Le droit de contrôle en matière de détention de logiciels ou de systèmes de caisse ».
- (11) B. – A l'article L. 80 O dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 :
- (12) 1° Au premier alinéa, les mots « de comptabilité ou de gestion » sont supprimés ;
- (13) 2° Au cinquième alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».
- (14) III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de modifier le périmètre du dispositif établi par l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui prévoit l'obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse d'utiliser un logiciel certifié répondant à des garanties de sécurisation des données.

Face à l'inquiétude exprimée par les entreprises quant à la mise en œuvre de cette obligation, il est proposé que seuls les logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA, soient concernés par cette obligation.

La redéfinition du périmètre de l'obligation permettra d'alléger les charges et la complexité induites par les opérations de mise en conformité sans pour autant réduire l'efficacité de ce dispositif dans la lutte contre les fraudes facilitées par les logiciels permettant d'effacer des recettes enregistrées.

Article 47 : Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité

- (1) I. - La cinquième partie du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est ainsi modifiée :
- (2) 1° Au 4° de l'article L. 5312-1, après la référence : « L. 5424-21 » sont insérés les mots : « , l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, les sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 132 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du 3° du B du III de l'article 49 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, » ;
- (3) 2° Au 2° de l'article L. 5312-7, les mots : « la contribution exceptionnelle de solidarité définie à l'article L. 5423-26 du présent code et à l'article L. 327-28 du code du travail applicable à Mayotte ainsi qu' » sont supprimés ;
- (4) 3° La section 2 du chapitre III du titre II du livre IV est abrogée.
- (5) II. - Le 2° *ter* de l'article 83 du code général des impôts est abrogé.
- (6) III. - La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est abrogée.
- (7) IV. - Le présent article s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique en faveur du pouvoir d'achat, le Gouvernement a engagé la suppression des cotisations salariales d'assurance chômage et maladie au profit d'une hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), dont le taux applicable aux revenus d'activité sera augmenté de 1,7 point le 1^{er} janvier 2018. Cette mesure permettra un gain net de pouvoir d'achat de 1,45 % pour l'ensemble des salariés du secteur privé.

Toutefois, les agents publics et les salariés d'employeurs publics et parapublics, qui ne versent pas de cotisation maladie ou de cotisation chômage, ne pourront bénéficier des suppressions de cotisations prévues pour les salariés du secteur privé afin de compenser l'augmentation de la CSG.

La contribution exceptionnelle de solidarité (CES), au taux de 1 %, est prélevée sur les rémunérations des agents publics et des salariés des employeurs du secteur public et parapublic, dès lors que leur employeur ne relève pas du régime d'assurance chômage. Elle vise ainsi à faire contribuer ces agents et salariés, qui ne sont pas assujettis aux cotisations salariales d'assurance chômage, à l'effort collectif de solidarité à l'égard des chômeurs, la CES étant affectée au financement d'allocations pour les demandeurs d'emplois. La suppression des cotisations d'assurance chômage invite, par parallélisme, à supprimer la CES, mesure qui est proposée par le présent projet d'article.

La suppression de la CES ne constitue qu'un premier pas pour la compensation de la hausse de la CSG pour les agents et les salariés du secteur public ou parapublic. Les modalités plus complètes de cette compensation seront discutées avec les organisations syndicales dans le cadre du « Rendez-vous salarial » de l'automne et seront traduites, pour ce qui concerne les fonctionnaires de l'État, par amendement au présent projet de loi de finances.

Article 48 :**Introduction d'un jour de carence pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public**

- (1) I. - Les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.
- (2) II. - Le I du présent article ne s'applique pas :
- (3) 1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- (4) 2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- (5) 3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- (6) 4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Exposé des motifs

Le présent article vise à instaurer un jour de carence dans les trois fonctions publiques. Il prévoit à ce titre que les personnels ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de congé de maladie.

En premier lieu, cette mesure s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service public. La présente disposition devrait, en effet, concourir à résorber les absences pour raison de santé de courte durée dans les administrations publiques. Ainsi que l'a indiqué la Cour des comptes dans son rapport sur les finances locales pour 2016, l'institution du jour de carence dans la fonction publique entre 2012 et 2014 a eu un fort impact sur le volume d'arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique territoriale. Dans certaines collectivités territoriales, le nombre d'arrêts de travail d'un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013.

En second lieu, cette mesure s'inscrit dans une logique d'équité, le rétablissement d'un jour de carence, déjà institué par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 puis abrogé par l'article 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, permettant de rapprocher la situation des personnels du secteur public de celle des salariés du secteur privé, pour lesquels trois jours de carence sont prévus par le code de la sécurité sociale.

Ce dispositif s'impose à toute disposition différente ou contraire prévue par les statuts ou quasi-statuts régissant les personnels des administrations et des établissements publics.

II. – AUTRES MESURES

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Article 49 :

Suppression du fonds d'accompagnement de la réforme du micro-bénéfice agricole

- (1) La première phrase du dernier alinéa du IV de l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est ainsi modifiée :
- (2) 1° Les mots : « des années 2017 à 2021 » sont remplacés par les mots : « de l'année 2017 » ;
- (3) 2° Les mots : « sur une durée de cinq ans de 2017 à 2021 » sont supprimés ;
- (4) 3° Les mots : « pour les années 2017 à 2019, de 6 millions d'euros pour l'année 2020 et de 3 millions d'euros pour l'année 2021 » sont remplacés par les mots : « pour l'année 2017 ».

Exposé des motifs

L'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a remplacé le régime fiscal du bénéfice agricole forfaitaire par un régime fiscal de micro-bénéfices agricoles.

L'assiette sociale des exploitants agricoles se déduisant de l'assiette fiscale, cette réforme a également eu une incidence sur le montant des prélèvements sociaux. Aussi, un fonds d'accompagnement exceptionnel et transitoire a été institué sur une durée de 5 ans (de 2017 à 2021) afin de compenser financièrement les agriculteurs concernés par une augmentation des cotisations sociales dues au titre des années 2017 à 2021. Le fonds est abondé à hauteur de 8 M€ pour les années 2017 à 2019, de 6 M€ pour l'année 2020 et de 3 M€ pour l'année 2021.

Les mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 en faveur des indépendants pourraient avoir pour conséquence d'ôter au dispositif son intérêt financier pour ses bénéficiaires. L'évolution des circonstances ayant présidé à l'institution de ce dispositif en justifie l'extinction, sans préjudice des engagements dus au titre des cotisations sociales 2017 payés par les exploitants. Cette mesure de rationalisation et d'efficacité se traduira par une économie de 25 M€ au titre de la période 2018-2021.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

Article 50 :

Revalorisation de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère des conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives

- (1) I. - Le I de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) » sont remplacés par les mots : « aux I et I *bis* de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 » ;
- (3) 2° Au deuxième alinéa, les mots : « 3 515 € à compter du 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 3 663 € à compter du 1^{er} janvier 2018 » ;
- (4) 3° Au troisième alinéa, les mots : « 2 422 € à compter du 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 2 555 € à compter du 1^{er} janvier 2018 ».
- (5) II. - Au premier alinéa du I de l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les mots : « 3 515 € à compter du 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 3 663 € à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

Exposé des motifs

Le présent article vise à revaloriser de 100 € les deux types d'allocations versées aux anciens membres des formations supplétives et à leurs conjoints et ex-conjoints survivants, dont le nombre de bénéficiaires est estimé à environ 5 500 personnes en 2018. L'augmentation de 100 € proposée est appliquée aux montants prévus dans les derniers arrêtés d'indexation des allocations sur l'évolution des prix.

Article 51 : Alignement des pensions militaires d'invalidité au taux du grade

- (1) À compter du 1^{er} janvier 2018, sont calculées sur la base du dernier grade détenu par les ayants droit, les pensions militaires d'invalidité :
- (2) 1° Des militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) ;
- (3) 2° Des ayants cause des militaires mentionnés au 1° ou décédés avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962).

Exposé des motifs

Le présent article vise à mettre fin à une inégalité de traitement entre titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

La loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 a introduit pour l'avenir la possibilité de cumuler une pension de retraite et une pension d'invalidité au taux du grade. À défaut d'application rétroactive, certains titulaires ou ayants cause n'ont pu bénéficier du cumul d'une pension de retraite avec une pension militaire d'invalidité établie au taux du grade. En effet, le régime antérieur permettait exclusivement, en cas de cumul, l'établissement de la pension d'invalidité au taux du soldat.

La présente mesure vise donc à mettre fin à cette inégalité de traitement en prévoyant de réviser au taux du grade les pensions versées au taux du soldat à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cohésion des territoires

Article 52 :**Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social**

- (1) I. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- (2) 1° L'article L. 351-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (3) « Le 1° et le 6° ne sont pas applicables pour les prêts ou les contrats de location-accession signés à compter du 1^{er} janvier 2018. » ;
- (4) 2° L'article L. 351-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (5) « Le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés par l'article L. 442-2-1, à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer de solidarité prévue par ce même article. » ;
- (6) 3° L'article L. 411-8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (7) « *Art. L. 411-8-1.* - Les conventions conclues en application de l'article L. 411-8 peuvent porter sur une mutualisation financière entre les organismes d'habitations à loyer modéré destinée à leur permettre de réaliser les réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1.
- (8) « Les stipulations des conventions ainsi conclues par l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré entrent en vigueur après approbation par arrêté des ministres concernés. » ;
- (9) 4° Au premier alinéa de l'article L. 441-3, les mots : « d'au moins 20 % » sont supprimés ;
- (10) 5° À l'article L. 441-11, le pourcentage : « 50 % » est remplacé par le pourcentage : « 100 % » ;
- (11) 6° Après l'article L. 442-2, il est inséré un article L. 442-2-1 ainsi rédigé :
- (12) « *Art. L. 442-2-1.* - Pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2, une réduction de loyer de solidarité est appliquée, par les bailleurs, aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.
- (13) « Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :
- (14) «
- | Désignation | Montant maximal (en euros) |
|--|----------------------------|
| Bénéficiaire isolé | 50 |
| Couple sans personne à charge | 61 |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge | 69 |
| Par personne supplémentaire à charge | 10 |
- »
- (15) « L'arrêté précité peut prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.
- (16) « Ces montants, ainsi que le montant de la réduction de loyer de solidarité sont indexés, chaque année au 1^{er} janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- (17) « Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

(18)

«

Désignation	Montant maximal (en euros)
Bénéficiaire isolé	1 294
Couple sans personne à charge	1 559
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 984
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 361
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 890
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 334
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 712
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 109
Personne à charge supplémentaire	400

»

(19)

« Ces montants ainsi que le montant des plafonds de ressources sont indexés chaque année, au 1^{er} janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

(20)

« Les ressources mentionnées au premier alinéa s'entendent comme les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide définie à l'article L. 351-3.

(21)

« La réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. » ;

(22)

7° Le I de l'article L. 481-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(23)

« L'article L. 442-2-1 est applicable aux logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et gérés par les sociétés d'économie mixte à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351- 2. »

(24)

II. - Si au 1^{er} avril 2018 la convention mentionnée à l'article L. 411-8-1 n'a pas été approuvée par arrêté, le code de la construction et de l'habitation est, à compter de cette date, ainsi modifié :

(25)

1° Au dernier alinéa de l'article L. 452-4, le pourcentage : « 2,5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3,5 % ».

(26)

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré l'alinéa suivant :

(27)

« Elle contribue, notamment par ses concours financiers, au soutien des organismes de logement locatif social dans la mise en œuvre des réductions de loyer. » ;

(28)

3° À la fin de l'article L. 452-2-1, il est ajouté l'alinéa suivant :

(29)

« Une commission de péréquation dédiée au soutien des organismes de logement social et des sociétés d'économie mixte dans la mise en œuvre des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, est placée auprès du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social. Cette commission statue sur les concours financiers mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 452-1. » ;

(30)

4° Au second alinéa de l'article L. 452-2-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « ou de la commission de réorganisation » sont remplacés par les mots : « , de la commission de réorganisation ou de la commission de péréquation ».

(31)

III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

(32)

1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, après les mots : « L. 615-10 du même code ; » sont insérés les mots : « l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1^{er} janvier 2018 ; » ;

(33)

2° Le premier alinéa de l'article L. 831-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

(34)

« Le présent alinéa n'est pas applicable aux prêts signés à compter du 1^{er} janvier 2018. »

(35)

IV. - 1° La réduction de loyer de solidarité prévue au 4° du I créant l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux contrats en cours ;

- (36) 2° L'indexation au 1^{er} octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale, prévue respectivement au troisième alinéa du 3° de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, au deuxième alinéa de l'article L. 542-5 et au troisième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, n'est pas appliquée en 2018 ;
- (37) 3° A compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours.

Exposé des motifs

La France consacre plus de 40 Md€ à la politique du logement, soit près de 2 % de sa richesse intérieure, un niveau très supérieur à la plupart de ses voisins européens. Les aides publiques au secteur se répartissent à parts presque égales entre aides personnelles (18 Md€ en 2016) et aides principalement dirigées vers la construction. Le secteur du logement social bénéficie d'un peu moins de la moitié de ces aides (17,5 Md€ en 2014), dont 8 Md€ d'aides personnelles et 9,5 Md€ d'autres aides aux organismes.

Or, ainsi que l'a relevé en dernier lieu la Cour des comptes dans son audit de juin 2017 sur la situation et les perspectives des finances publiques, la dépense publique élevée en faveur du logement n'atteint pas les grands objectifs qui lui sont assignés, qu'il s'agisse de soutenir la construction de logements, de permettre l'accès des plus modestes au logement social, de stimuler ou de rendre fluide le marché locatif privé, la Cour concluant que, sur tous ces plans, d'importants gains d'efficacité sont possibles.

Le Gouvernement entend ainsi réduire la dépense publique associée à la politique du logement tout en améliorant ses résultats. La réforme portée par le présent article prévoit ainsi une réduction de 1,7 Md€ du montant des aides personnelles au logement tout en préservant le pouvoir d'achat des allocataires et en améliorant l'accès au logement des plus modestes.

Le niveau élevé des loyers et la progression constante du taux d'effort des ménages, malgré la progression simultanée du volume des aides personnelles, sont au cœur du constat préoccupant qui motive la présente réforme.

Dans son étude sur les conditions de logement en France publiée au printemps 2017, l'INSEE expose ainsi que les locataires consacraient, en 2013, 28,4 % de leur revenu à se loger dans le parc privé, et 24,1 % dans le parc social, et souligne que ces taux d'effort, très élevés, sont en hausse par rapport à 2001 : de + 4,8 points dans le parc privé et de + 3,9 points dans le parc social, les loyers ayant progressé plus vite que le revenu des locataires. L'accroissement de l'effort a, en outre, davantage pesé sur les plus modestes : + 7,8 points pour les locataires du parc privé du premier quartile de revenu et + 5,1 points pour ceux du secteur social, et ce malgré la contribution des aides personnelles au logement qui se concentrent sur ces ménages.

Toutefois, malgré un effort budgétaire soutenu, il semble que ces aides, qui ne tiennent pas compte du reste à charge des personnes logées, entretiennent des situations inégalitaires entre locataires et alimentent, de manière plus ou moins prononcée suivant les catégories de logement, un effet inflationniste sur les loyers.

Pour remédier aux difficultés d'accès au logement qui découlent d'un niveau élevé des loyers, le Gouvernement entreprend donc de réviser les dispositifs d'aides, de mieux contrôler le respect par les bailleurs des mécanismes de maîtrise des loyers prévus par la loi, et travaille, par ailleurs, à une accélération de l'offre de logements de nature à diminuer les tensions sur le marché locatif, en particulier dans les zones les plus denses.

Par la présente mesure, il engage une action qui concerne le logement des plus modestes dans le secteur social où l'inflation des loyers est également forte, malgré un encadrement plus strict : ainsi, sur la période 1984-2018, leur augmentation annuelle moyenne a atteint 1,8 % et entre 2006 et 2010, leur progression a même été plus rapide que celle observée dans le parc privé : + 2,8 % par an, contre + 2,1 %, selon les données publiées en 2014 par la Direction de la recherche, des études et de l'évaluation des statistiques.

Versées directement aux bailleurs sociaux, les aides personnalisées au logement permettent par ailleurs, en améliorant la solvabilité des locataires les plus modestes du parc social, d'appliquer un loyer déterminé exclusivement en fonction du logement et non des revenus.

Ce dispositif conduit les bailleurs sociaux à fixer les loyers à des niveaux qui peuvent être considérés comme élevés au regard des moyens des locataires concernés et de la vocation même de ces organismes sociaux chargés d'une mission de service public sans but lucratif. Il en résulte des niveaux de marge importants dégagés par les organismes

de logement social, qu'il s'agisse de l'excédent brut d'exploitation (10,4 Md€, soit 50 % des loyers), de l'autofinancement net (2,2 Md€, soit 10,4 % des loyers) ou de l'autofinancement global (3,3 Md€, soit 15,8 % des loyers). La trésorerie du secteur a par ailleurs atteint 11 Md€ fin 2014, soit l'équivalent de 7 mois de loyers et charges.

Cette situation est renforcée par la diminution des charges financières qui découle des taux bas actuels – le taux du livret A est passé de 2,25 % en 2012 à 0,75 % depuis août 2015. Or, cette dernière n'est pas restituée aux locataires sous forme d'une diminution de leur loyer, mais se traduit par l'accroissement du résultat des bailleurs. A titre illustratif, une diminution du taux du livret A de 0,25 point allège la charge d'intérêts annuelle du secteur de 300 à 400 M€ selon les niveaux d'encours actuels. Entre 2012 et 2014, la forte baisse du taux du livret A a ainsi permis la diminution des charges financières des organismes de logement social de 600 M€, et l'autofinancement global du secteur a augmenté d'autant (passage de 2,7 à 3,3 Md€).

Alors que les analyses mettent en évidence une difficulté croissante d'accès aux logements du parc social pour les ménages aux revenus les plus modestes, au vu notamment de la fréquence des ajournements en commission d'attribution de logement (CAL) pour cause de faiblesse des ressources et de taux d'effort trop élevés, ce dispositif apparaît de plus en plus inadéquat : il peut entraîner une éviction des ménages aux revenus les plus modestes et ne garantit pas le bon usage des deniers publics consacrés au secteur du logement social (17,5 Md€ par an selon la Cour des comptes).

Pour remédier à ces difficultés, les dispositions du présent article créent une réduction de loyer de solidarité (RLS) pour les ménages modestes du parc social qui contribuera à améliorer leur accès au logement social.

Ce nouvel instrument, qui permet d'articuler le montant du loyer (fixé en fonction du logement) et le niveau de ressources du locataire, vise à moduler le loyer à la baisse pour les ménages dont le revenu est inférieur à un certain niveau de ressource. S'il existe bien, en effet, un mécanisme de modulation du loyer à la hausse, le surloyer de solidarité, lorsque les revenus du locataire dépassent le plafond de ressources attaché au logement, il n'existe pas à ce jour, de modulation du loyer à la baisse équivalente permettant au bailleur d'adapter le coût du logement à la situation du locataire.

Le dispositif est conçu pour que l'ensemble des locataires du parc social dont les ressources sont inférieures à des niveaux que la loi encadre bénéficient d'une réduction de loyer pratiquée par le bailleur et dont le montant sera également encadré par la loi. Les bénéficiaires de l'APL, qui verront ainsi leur loyer minoré par la réduction de loyer de solidarité, verront en contrepartie leur APL minorée dans une proportion légèrement inférieure (comprise entre 90 et 98 %). Un dispositif réglementaire s'attachera à neutraliser les effets potentiellement défavorables de la mesure dans l'hypothèse où l'application de la réduction de loyer aurait pour effet de rendre l'APL inférieure au seuil de non versement de cette allocation.

Le loyer diminuera donc, de façon effective, du montant de la réduction de loyer qui n'est pas imputée sur l'APL : *a minima* d'une fraction de la réduction comprise entre 2 et 10 %, et davantage si le montant de la réduction dépasse celui de l'aide personnalisée au logement. La totalité des locataires du parc social concernés par la réduction de loyer connaissent ainsi une diminution effective de leur loyer. La réduction de loyer de solidarité ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'aide personnalisée au logement : elle n'est, le cas échéant, imputée sur l'aide personnalisée au logement qu'une fois le montant de celle-ci calculé selon la formule actuelle, qui reste inchangée. Cette précision figurera dans les dispositions de niveau réglementaire qui complètent le présent article.

Pour accompagner les bailleurs dans cette réforme et éviter une dégradation de leur situation financière, des avantages économiques leur sont consentis sous la forme d'un maintien du taux du livret A à son niveau actuel pendant deux ans ainsi que par un allongement de la maturité de certains prêts du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations. Le surloyer de solidarité est, en outre, renforcé par son déclenchement au premier euro de dépassement du plafond de ressources.

Par ailleurs, pour permettre de répartir équitablement les effets de la mesure entre les bailleurs, un dispositif de péréquation est institué, afin que ceux qui hébergent une proportion élevée de ménages modestes ou ceux dont la structure d'emprunt serait peu sensible aux avantages financiers précités ne soient pas pénalisés. Ce dispositif, financé par un accroissement de la contribution à la caisse de garantie du logement locatif social, constitue une garantie nécessaire apportée aux bailleurs qui voient remises en cause par la mesure des conventions légalement conclues afin que la mesure permette de traiter les difficultés actuelles du marché du logement et non de produire des effets dans plusieurs années.

Ce dispositif d'ensemble poursuit un objectif d'intérêt général suffisant, l'accès au logement des plus modestes, pour permettre son application à l'ensemble des baux en cours (n° 2009-578 DC du 18 mars 2009).

Il est par ailleurs centré sur les bailleurs qui bénéficient de l'ensemble des aides publiques en faveur du logement social et dont l'activité se déploie dans un environnement réglementé qui régit les modes de financement, de fixation des loyers et de versement de l'aide personnelle dans le logement social. Il permet également de rétablir un des principes d'origine édicté lors de la création de l'aide personnalisée au logement, basé sur la participation des bailleurs sociaux à l'équilibre de gestion financière de ces aides spécifiquement conçues pour le secteur HLM.

Un chantier de modernisation du système de calcul des aides sera par ailleurs enclenché, en vue d'une mise en œuvre en 2019, pour prendre en compte les revenus des allocataires de façon plus contemporaine, en exploitant les possibilités techniques offertes par la déclaration sociale nominative (DSN) et le prélèvement à la source pour les revenus autres (PASRAU), et les efforts de lutte contre la fraude de la caisse nationale des allocations familiales seront renforcés (mesures non législatives).

L'article porte par ailleurs extinction du bénéfice de l'APL pour les accédants à la propriété, le Gouvernement assignant un objectif équivalent à des instruments de politique publique plus efficaces.

Enfin, outre les dispositions destinées à renforcer le supplément de loyer de solidarité, le présent article prévoit que la révision annuelle des loyers plafonds applicables dans le parc social, prévue chaque année au 1^{er} janvier, n'interviendra pas en 2018. De même la révision annuelle du barème de calcul des APL, prévue chaque année au 1^{er} octobre n'interviendra pas en 2018.

Écologie, développement et mobilité durables

Article 53 :

Réforme du dispositif d'exonérations de cotisations sociales pour les entreprises d'armement maritime

- (1) L'article L. 5553-11 du code des transports est ainsi modifié :
- (2) 1° Les mots : « , de la cotisation d'allocations familiales mentionnée à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale et de la contribution à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi mentionnée à l'article L. 5422-9 du code du travail due par les employeurs, » sont supprimés ;
- (3) 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- (4) « En outre, les entreprises d'armement maritime éligibles au premier alinéa bénéficient, pour les équipages qu'elles emploient à bord de navires de transports de passagers, d'une exonération des cotisations d'allocations familiales prévues à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale et des contributions à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi dues par les employeurs prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail. »

Exposé des motifs

Le présent article vise à réformer le dispositif existant d'exonération de cotisations sociales pour les entreprises d'armement maritime en ciblant le dispositif sur celles d'entre elles qui emploient des équipages à bord de navires de transports de passagers, qui sont celles qui, au sein du secteur, comptent le plus d'emplois peu qualifiés. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la rationalisation des dispositifs de réduction du coût du travail engagée par le Gouvernement. Elle répond, par ailleurs, à la nécessité de remédier à l'incertitude juridique entourant la dernière évolution du dispositif, qui n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une validation par la Commission européenne au titre des aides d'État.

Article 54 :**Création d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice d'opérateurs de l'environnement**

- (1) I. - À compter de 2018, il est institué une contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit, d'une part, de l'Agence française pour la biodiversité, à hauteur d'un montant compris entre 240 et 260 millions d'euros, et, d'autre part, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à hauteur d'un montant compris entre 30 et 37 millions d'euros.
- (2) Cette contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.
- (3) Chaque année, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe le montant de cette contribution, en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et la répartit entre les agences de l'eau, au prorata de leur part respective dans le produit total prévisionnel pour l'année concernée des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code.
- (4) II. - L'article 124 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.
- (5) III. - Les deuxième et troisième phrases du V de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement sont supprimées.

Exposé des motifs

Le présent article vise à instituer une contribution annuelle des agences de l'eau au profit de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Il fixe un montant, compris dans une fourchette, de ces contributions et précise les modalités de leur liquidation, de leur ordonnancement et de leur recouvrement. Ce mécanisme se substitue à celui qui prévalait précédemment pour financer l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), intégré depuis au sein de l'AFB.

Engagements financiers de l'État

Article 55 :

Suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part des majorations de rentes viagères

- (1) I. - Le VIII de l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « les réserves » ;
- (3) 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- (4) 3° À la fin du dernier alinéa, après les mots : « code de la mutualité », sont ajoutés les mots : « ni aux majorations mentionnées à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur ».
- (5) II. - L'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est ainsi modifié :
- (6) 1° Au premier alinéa, après le mot : « rentes », la fin de la phrase est supprimée ;
- (7) 2° Le deuxième alinéa est supprimé.
- (8) III. - Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les versements de l'État correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet d'éteindre, à compter du 1^{er} janvier 2018, la participation financière de l'État au titre du dispositif de majoration légale de certaines rentes viagères.

Afin de protéger les bénéficiaires de rentes des effets de la forte inflation observée après la Seconde Guerre mondiale, le législateur avait mis en place un système de majorations de certaines rentes viagères indexées sur l'inflation, en principe à la charge des organismes débiteurs de rentes. Néanmoins, en raison des difficultés financières rencontrées par les organismes débirentiers à la fin des années 1940, le législateur a prévu que l'État rembourserait une part de ces majorations. À l'origine du dispositif de majorations légales de rentes viagères, l'État remboursait aux organismes débirentiers entre 80 et 97 % de son coût.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif mais aussi de son coût, des limitations ont été progressivement apportées au cours des dernières décennies à son étendue :

- réduction de la participation de l'État, selon la date de souscription et le type de contrat ;
- subordination du droit à majoration à une condition de ressources à compter du 1^{er} janvier 1979 ;
- fermeture du dispositif, dès lors restreint aux contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1987 ;
- stabilisation des taux de majoration à partir de 1994 pour le stock de contrats existants (aucune revalorisation sur l'inflation constatée à partir de 1994 n'étant plus réalisée).

Dans le cadre du dispositif actuel, l'État rembourse aux organismes débirentiers une part variant entre 10 et 97 % des majorations légales versées aux bénéficiaires des rentes viagères, en fonction de la date de souscription du contrat et de la nature de l'organisme débirentier.

Le dispositif des majorations légales des rentes viagères est donc fermé et appelé à s'éteindre progressivement pour le stock de contrats existants.

Il apparaît que l'avantage concédé par l'État aux organismes débirentiers après la Seconde Guerre mondiale dans un contexte de forte inflation n'est, désormais, plus justifié.

Aussi, dans ces conditions, au regard de l'effort de redressement des comptes publics, le présent article vise à supprimer les remboursements aux organismes débirentiers assurés par le programme « Majoration de rentes » à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette disposition, sans incidence sur les bénéficiaires des rentes viagères concernées, aura un impact sur le résultat des compagnies d'assurance intéressées, compatible avec leur situation financière. Une disposition transitoire est, par ailleurs, prévue afin d'éviter tout effet rétroactif de la mesure. Ainsi, un remboursement sera versé par l'État, avant la fin du premier semestre 2018, au titre des majorations servies par les organismes débirentiers en 2017.

Les majorations de rentes au profit des anciens combattants et victimes de guerre prévues à l'article L. 222 2 du code de la mutualité et financées par le programme « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » ainsi que les majorations de rentes allouées en réparation d'un préjudice et prises en charge, pour les rentes allouées au titre des accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2013, par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en vertu du IV de l'article L. 421-1 du code des assurances, ne sont pas concernées par le présent article.

Immigration, asile et intégration

Article 56 :

Mise en oeuvre progressive de l'application du contrat d'intégration républicaine à Mayotte

- (1) Le IV de l'article 67 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France est ainsi modifié :
- (2) 1° Les mots : « 1^{er}, » et : « et le deuxième alinéa du 6° du II de l'article 61 » sont supprimés ;
- (3) 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- (4) « L'article 1^{er} et le deuxième alinéa du 6° du II de l'article 61 entrent en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2020. »

Exposé des motifs

L'article 67 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France reporte au 1^{er} janvier 2018 la mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine à Mayotte. Ces dispositions devaient, à compter de cette date, faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une mise en œuvre progressive.

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a accru les efforts pour lever les obstacles à l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des étrangers primo-arrivants désireux de s'installer durablement en France en substituant le contrat d'intégration républicaine (CIR) au contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Afin de tenir compte de la spécificité de Mayotte auquel le CAI n'était pas applicable, la loi du 7 mars 2016 a ainsi prévu une « mise en œuvre progressive » du CIR à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2018 fixée par la loi précitée est toutefois prématurée à cette échéance. Le déploiement effectif du CIR et des formations afférentes se heurte, en effet, au manque de prestataires locaux capables d'assurer ces missions dont le volume devrait être conséquent compte tenu du dynamisme des flux migratoires à destination de Mayotte. Par ailleurs, le calibrage des cours de français destinés aux étrangers à Mayotte nécessite un travail important en lien avec l'administration locale, eu égard à la circonstance que la majeure partie de la population mahoraise n'est pas francophone. Ce sont là autant de modalités de mise en œuvre qui doivent faire l'objet de consultation et de réflexion-actions dans le cadre des Assises des outre-mer qui sont lancées dès octobre 2017.

L'objet des Assises de l'outre-mer annoncées par le Président de la République sera précisément d'identifier de manière précise les attentes spécifiques de la population de chaque territoire ultra-marin, notamment sur les questions migratoires. La situation particulière de Mayotte sur ces questions impose à l'État de mettre en œuvre des solutions adaptées. Le report de l'entrée en vigueur progressive du contrat d'intégration républicaine du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020 est ainsi pleinement justifié par le temps nécessaire à la concertation puis à la conception et à la mise en place de modalités spécifiques, adaptées au contexte local.

Article 57 :**Réduction de la durée de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) des personnes n'étant plus demandeur d'asile**

- (1) Le deuxième alinéa de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- (2) 1° À la première phrase, les mots : « qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande », sont remplacés par les mots : « au cours duquel est expiré le délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, a été notifiée la décision de rejet de la Cour nationale du droit d'asile, ou a pris fin le droit du demandeur à se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues à l'article L. 743-2. »
- (3) 2° Après la première phrase, est insérée la phrase suivante :
- (4) « Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. »

Exposé des motifs

Le projet d'article réduit, pour les déboutés du droit d'asile, le délai au terme duquel intervient la cessation du versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Cette prestation ne prendra ainsi plus fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive mais dès la fin du mois durant lequel la notification de cette décision est intervenue. De manière plus précise, le versement de l'allocation prendra fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Cette mesure de rationalisation s'accompagne d'une adaptation pour les personnes bénéficiaires d'une protection. Ainsi, l'allocation demeure versée pendant un mois aux personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Enfin, cette nouvelle rédaction assure une coordination nécessaire en prévoyant que tous les autres motifs qui mettent fin du droit au maintien (article L.743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) entraînent l'arrêt du versement de l'allocation.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 58 :

Automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

- (1) Après le premier alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (2) « À compter du 1^{er} janvier 2019, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépenses d'investissements mentionnées aux quatrième, huitième et neuvième alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dixième alinéa du même article. »

Exposé des motifs

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes versé aux collectivités territoriales et à leurs groupements destiné à assurer une compensation de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement. Il constitue le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement public local (5,2 Md€ en 2016).

Dans le cadre des revues des dépenses au sens de l'article 72 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'administration ont mené une mission en 2016 afin de formuler des propositions pour simplifier et harmoniser les règles de gestion du FCTVA et d'améliorer la sécurité juridique et comptable de son exécution.

Le Gouvernement a retenu une réforme consistant à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement permettant une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. Il est ainsi proposé de modifier le code général des collectivités territoriales en ce sens.

Article 59 :**Dotation de soutien à l'investissement local**

- (1) Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- (2) « *Section 6*
- (3) « *Dotation de soutien à l'investissement local*
- (4) « *Art. L. 2334-42.* - Il est institué une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local, en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.
- (5) « A. - Cette dotation est divisée en deux parts :
- (6) « 1° Une première part est destinée au soutien de projets de :
- (7) « a) Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- (8) « b) Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- (9) « c) Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- (10) « d) Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- (11) « e) Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- (12) « f) Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
- (13) « Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale ;
- (14) « 2° Une seconde part a pour objet l'attribution de subventions, principalement d'investissement, aux communes et établissements publics de coopération communale à fiscalité propre qui s'engagent à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement sur la base d'un projet de modernisation, en vue du financement de ce dernier, et dans le cadre d'un contrat conclu avec le représentant de l'État dans la région. Le contrat indique notamment, en contrepartie, la date à laquelle l'objectif en matière de dépenses de fonctionnement sera atteint, les modalités de mise en œuvre et de suivi de cet engagement ainsi que les mesures destinées à en assurer le respect.
- (15) « B. - Les deux parts sont réparties à 65 % en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, appréciée au 1^{er} janvier 2017 et telle que définie à l'article L. 4332-4-1 du code général des collectivités territoriales pour les régions et à l'article L. 3334-2 du même code pour le Département de Mayotte, et à 35 % en fonction de la population des communes appréciée au 1^{er} janvier 2017 et situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Pour les communes, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- (16) « C. - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de cette dotation. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.
- (17) « Ces subventions sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans le département de Mayotte.
- (18) « D. - Les attributions au titre de la première part sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les crédits attribués au titre de cette dotation peuvent financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables, et être inscrite en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible.
- (19) « E. - Le refus d'attribution de subventions au titre de cette dotation ne peut être fondé sur le cumul, le cas échéant, de cette dotation avec d'autres dotations ou subventions, dans le respect des règles d'attribution de ces dernières et de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, sur le faible nombre d'habitants des collectivités

territoriales et de leurs groupements mentionnés au premier alinéa du présent article ou sur le faible montant de l'opération envisagée. »

Exposé des motifs

Le présent article vise à poursuivre l'effort engagé par l'État en 2015 en faveur de l'investissement public des collectivités territoriales. En 2018, des crédits à hauteur de 665 M€ sont prévus au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour appuyer les projets portés par les communes et les établissements intercommunaux. Ils se décomposent ainsi :

- Une première enveloppe de 615 M€ est consacrée aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État, d'une part, et les communes et les établissements intercommunaux, d'autre part. Les priorités définies en 2017 (rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et sécurisation des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, développement du numérique et de la téléphonie mobile, rénovation des bâtiments scolaires, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants) sont reconduites. Les « bâtiments scolaires » sont ajoutés, afin de permettre aux communes situées en REP+ de financer les investissements nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1. Ces crédits pourront également contribuer au financement des contrats de ruralité ;

- Une seconde enveloppe, de 50 M€, aura vocation à attribuer des subventions supplémentaires à des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui se sont engagés, dans le cadre d'un contrat conclu avec le préfet de région, à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement dans le cadre d'un projet de modernisation.

Article 60 :
Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

- (1) I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (2) 1° La section 1 du chapitre III du titre premier du livre VI de la première partie est complétée par un article L. 1613-5-1 ainsi rédigé :
- (3) « *Art. 1613-5-1.* - Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel de la République française. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. » ;
- (4) 2° À l'article L. 2113-20 :
- (5) a) Aux derniers alinéas des II, II *bis*, III et IV, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- (6) b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- (7) « V. - Pour l'application du présent article, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont celles qui regroupent toutes les communes membres de ces établissements au périmètre qui était le leur au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de répartition. » ;
- (8) 3° À l'article L. 2113-22 :
- (9) a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- (10) b) Au dernier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- (11) c) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
- (12) « Au cours des trois années suivant le 1^{er} janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.
- (13) « Pour l'application des plafonnements prévus aux articles L. 2334-14-1, L. 2334-21 et L. 2334-22, le montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle correspond à la somme des attributions perçues par les anciennes communes. » ;
- (14) 4° L'article L. 2334-7-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (15) « À compter de 2018, le prélèvement opéré en 2017 en application de l'alinéa précédent est reconduit chaque année. » ;
- (16) 5° Après le treizième alinéa de l'article L. 2334-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (17) « En 2018, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 90 millions d'euros et de 90 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2017. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;
- (18) 6° À l'article L. 3334-1 :
- (19) a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et des concours particuliers » sont remplacés par les mots : « et une dotation de compensation » ;
- (20) b) À la première phrase du deuxième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 », l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et les mots : « , minoré de 1 148 millions d'euros » sont supprimés ;
- (21) c) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les occurrences de l'année : « 2017 » sont remplacées par l'année : « 2018 » et le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 5 millions d'euros » ;
- (22) 7° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 20 millions d'euros » et : « 10 millions d'euros » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 10 millions d'euros » et : « 5 millions d'euros » ;

- (23) 8° À l'article L. 3663-9 :
- (24) a) Aux 1° des I et II, le taux : « 35,33 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;
- (25) b) Au 2° du III, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le taux : « 64,67 % » est remplacé par le taux : « 47 % ».
- (26) II. - Pour l'application des articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, à compter de 2018, les montants de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation de compensation perçus en 2017 par la collectivité de Corse ainsi que les bases et produits fiscaux des exercices précédant la fusion et relatifs à la collectivité de Corse, correspondent, respectivement, à la somme des montants, bases et produits relatifs aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.
- (27) III. - À compter de 2018, le prélèvement opéré en 2017 en application du huitième alinéa de l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017 est reconduit chaque année.
- (28) IV. - En 2018, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 1 million d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

Exposé des motifs

Le projet d'article présente plusieurs dispositions visant à :

1° Prévoir la hausse de la péréquation au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) : le Gouvernement propose d'augmenter de 190 M€ le montant de la péréquation au sein de la DGF, répartis entre la dotation de solidarité urbaine (90 M€), la dotation de solidarité rurale (90 M€) et les dotations de péréquation des départements (10 M€). Malgré l'absence de réduction des dotations en 2018, le Gouvernement souhaite conserver une progression des dotations de péréquation afin de répartir la DGF plus équitablement entre les collectivités. Cette progression de la péréquation est toutefois moins dynamique en 2018 que les années précédentes (317 M€ en 2015, 317 M€ en 2016 et 380 M€ en 2017), en raison des modalités différentes de participation des collectivités à l'effort de redressement des finances publiques. Ainsi, la participation des collectivités les plus fragiles à cet effort a justifié, pour en diminuer les effets financiers, une forte augmentation des moyens consacrés aux dotations de péréquation par le passé. Un tel dynamisme n'est plus justifié en 2018.

2° Prolonger le dispositif de stabilité des dotations pour les communes nouvelles en 2018 et en 2019 : le Gouvernement propose de reconduire le « pacte de stabilité » de la DGF des communes nouvelles mis en place à compter de la répartition 2011 et qui est monté en puissance en 2014 et 2015. Les communes nouvelles qui se sont créées ou qui se créeront entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 bénéficieront donc de garanties sur le montant de leurs attributions au titre de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) pendant les trois années suivant leur création.

3° Ajuster les modalités de répartition de la DGF de manière à prendre en compte la création de la collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018 : le regroupement des deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ainsi que de la collectivité territoriale de Corse au sein de la collectivité de Corse, collectivité territoriale unique, intervient au 1^{er} janvier 2018. Les critères de répartition de la DGF doivent donc être adaptés à la situation de cette nouvelle collectivité. Sont notamment explicitées les règles permettant de définir les valeurs relatives à l'année précédant la fusion, sur le modèle des règles adoptées en loi de finances pour 2016 pour tenir compte du regroupement des régions.

4° Réformer les modalités de notification des attributions individuelles au titre de la DGF : une démarche de simplification du processus de notification des dotations aux collectivités territoriales est engagée dans le cadre du « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG). Actuellement la notification relève des préfectures et consiste principalement à accomplir des tâches administratives lourdes et répétitives. La mesure proposée prévoit d'établir la notification des dotations à la publication de l'arrêté constatant les attributions individuelles.

5° Ajuster la distribution interne des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au sein de la métropole de Lyon dans le calcul des indicateurs financiers : pour le calcul des indicateurs financiers, l'article prévoit

d'adapter les clefs de partage de la CVAE perçue sur le territoire de la métropole de Lyon entre le niveau intercommunal et le niveau départemental de manière à tenir compte du transfert de 25 points de CVAE aux régions.

6° Reconduire le prélèvement sur la fiscalité des collectivités qui ont acquitté une part de leur contribution au redressement des finances publiques par ce vecteur : le projet d'article prévoit également trois dispositions reconduisant le prélèvement opéré en 2017 sur la fiscalité de certaines communes, de certains EPCI à fiscalité propre et de certaines régions au titre de la contribution au redressement des finances publiques. Ce prélèvement est opéré en cas d'insuffisance du vecteur prioritaire de contribution, à savoir la dotation forfaitaire pour les communes et les régions et la dotation d'intercommunalité pour les EPCI. La mesure proposée permet d'éviter une rupture d'égalité à compter de 2018 entre les collectivités pour lesquelles la contribution est intégralement basée dans une dotation et qui accusent donc une diminution pérenne de plusieurs points de recettes et celles pour lesquelles une partie ou la totalité de cette contribution serait de fait annulée à compter de 2018 puisque acquittée par le biais d'une minoration des douzièmes de fiscalité. La mesure proposée restaure l'égalité entre les collectivités en pérennisant la contribution de ces dernières collectivités.

7° Abonder, par une allocation d'une part de la DGF aux communes, le Fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) à destination des communes et des établissements publics locaux : une augmentation de 1 M€ du montant de la DGF est prévue au I de l'article relatif à la fixation pour 2018 de la DGF du présent projet de loi de finances pour 2018, de manière à pouvoir abonder le FARU. L'abondement du FARU permettra, ainsi, de continuer à indemniser les communes ayant eu à faire face à des situations ponctuelles nécessitant le relogement d'urgence des personnes après leur évacuation.

Article 61 :**Modification des règles de répartition des dispositifs de péréquation horizontale**

- (1) I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (2) 1° La dernière phrase du 1 du II de l'article L. 2336-1 est remplacée par la phrase suivante :
- (3) « À compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. » ;
- (4) 2° À l'article L. 2336-6 :
- (5) a) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
- (6) « En 2018, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2017 et qui restent inéligibles en 2018 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 85 % du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2017. En 2019, les entités mentionnées à la phrase précédente qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2018 et qui restent inéligibles en 2019 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 70 % du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2018. » ;
- (7) b) À la troisième phrase du même alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par les mots : « de l'année précédente » ;
- (8) 3° À l'article L. 3335-1 :
- (9) a) À la première phrase du 2° du B du II, les mots : « en 2013 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2018 » ;
- (10) b) La dernière phrase du 2° du B du II est supprimée ;
- (11) c) Le 2° du C du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (12) « En 2018, le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département au cours de la pénultième année correspond au produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en 2016 minoré de la différence entre le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises effectivement perçu par le département en 2016 et le produit qui aurait été perçu en 2016 en application du taux mentionné au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts. » ;
- (13) d) Au 4° du C, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;
- (14) e) Au D, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 4 % » ;
- (15) 4° Au premier alinéa du III de l'article L. 3335-3 avant les mots : « Les ressources du fonds » sont insérés les mots : « Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, » ;
- (16) 5° Le 1° du III de l'article L. 4332-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (17) « Seule la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 1° est prise en compte ; ».
- (18) II. - À compter de 2018, pour l'application des articles L. 3334-16-2 et L. 3335-1 à L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les données concernant la collectivité de Corse et relatives aux exercices précédant sa création correspondent à la somme des données relatives aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Exposé des motifs

Afin de réduire les inégalités de ressources entre collectivités territoriales, des mécanismes de péréquation horizontale consistent, notamment, à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à d'autres collectivités moins favorisées. Le présent article prévoit ainsi diverses mesures d'adaptation des dispositifs de péréquation horizontale existants. Ainsi, il vise à :

- fixer le niveau des ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à 1 Md€ à compter de 2018, de manière à donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources, le niveau des ressources étant aujourd'hui fixé à partir de 2018 en pourcentage de recettes fiscales ;
- revoir le mécanisme de garantie de reversement au sein du FPIC en 2018 et 2019 afin de prévoir une entrée en vigueur plus progressive du régime de droit commun en 2020 pour l'ensemble des bénéficiaires ;

- adapter les modalités de répartition du fonds de péréquation de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements et du fonds de péréquation des ressources des régions pour tenir compte du transfert de 25 points de CVAE aux régions en 2017 ;
- instituer un mécanisme permettant les régularisations sur le fonds de solidarité en faveur des départements ;
- définir la base de calcul des fonds de péréquation départementaux dont bénéficiera la collectivité de Corse.

La modification des modalités de garantie de reversement au titre du FPIC, laquelle a été renforcée et échelonnée sur trois ans en loi de finances initiale (LFI) pour 2017, vise à limiter les effets de seuil pour des territoires qui devenaient inéligibles en 2017 du fait de la recomposition de la carte intercommunale. En 2018, le dispositif de garantie de droit commun créé en 2013 devrait s'appliquer aux EPCI sortants, ce qui ferait coexister au sein du FPIC deux régimes de garantie, l'un favorable (90 %, puis 75 % puis 50 % du montant 2016) applicable aux territoires ayant perdu l'éligibilité en 2017, l'autre peu favorable (50 %, non renouvelable) applicable aux territoires qui perdront l'éligibilité en 2018. La mesure proposée remédie à cette incohérence.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) a transféré certaines compétences des départements aux régions. Afin d'accompagner cette dynamique, l'article 89 de la LFI pour 2016 a transféré 25 points du produit de la CVAE perçu par les départements aux régions. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, celles-ci ne perçoivent plus 25 %, mais 50 % du produit de la CVAE. Cette nouvelle répartition de la CVAE a des conséquences sur l'équilibre du fonds départemental de péréquation de la CVAE et sur le fonds de péréquation des ressources des régions. Les modalités de calcul (produits pris en compte et règles de plafonnement) sont donc ajustées afin de conserver une péréquation départementale et régionale à la fois soutenable et ambitieuse.

L'article crée également un mécanisme permettant de rectifier les attributions versées au titre du fonds de solidarité en faveur des départements, analogue à ceux qui existent d'ores déjà pour l'ensemble des fonds de péréquation.

Enfin, le regroupement des deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ainsi que de la collectivité territoriale de Corse au sein de la collectivité de Corse, collectivité territoriale unique, intervient au 1^{er} janvier 2018. La création de cette collectivité nécessite d'explicitier les modalités de calcul des fonds de péréquation à la situation de cette nouvelle collectivité. Sont notamment explicitées les règles permettant de définir les valeurs relatives à l'année précédant la fusion.

Article 62 : Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés

- (1) Le second alinéa de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :
- (2) « À compter de 2018, cette dotation forfaitaire s'élève à 8 580 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours. Une majoration de 3 550 € par an de ce montant est attribuée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes nationales d'identité au cours de l'année précédente. »

Exposé des motifs

Depuis 2008, les communes participent à la délivrance des passeports au moyen d'un dispositif de recueil installé en mairie et mis à leur disposition par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ces dispositifs de recueil permettent de recueillir et d'enregistrer de manière sécurisée les empreintes digitales du demandeur. Pour tenir compte des charges résultant de cette mission accomplie par les maires au nom de l'État, les communes équipées de tels dispositifs de recueil bénéficient d'une dotation spécifique, la « dotation pour les titres sécurisés » (DTS), dont le montant s'élevait à 18 M€ en 2017.

La réforme du mode de délivrance des cartes nationales d'identité déployée par le Gouvernement en 2017 dans le cadre du plan « préfectures nouvelles générations » a consisté à étendre ce mode opératoire au traitement des demandes de cartes nationales d'identité, aux fins de tendre à une sécurisation renforcée des titres délivrés et au renforcement de la lutte contre la fraude. Dans le cadre défini par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, le dépôt d'une demande de carte nationale d'identité doit désormais être effectué dans l'une des 3 600 mairies équipées d'un dispositif de recueil.

Dès lors, les communes équipées de tels dispositifs, dont le nombre a augmenté à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme, accueillent des demandeurs non-résidents. Il en résulte, pour ces communes, une augmentation des flux d'usagers, ainsi que des volumes de demandes à traiter.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a souhaité les accompagner financièrement, en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, de deux manières :

- augmentation du niveau forfaitaire d'accompagnement financier de l'État versé aux communes par dispositif de recueil installé ;
- institution d'une nouvelle composante de la dotation pour titres sécurisés versées aux seules communes enregistrant une activité importante de recueil et délivrance des cartes nationales d'identité.

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 63 : Évolution de la prime d'activité

- (1) I. - L'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- (2) « *Art. L. 842-8.* - Pour l'application de l'article L. 842-3, l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 est prise en compte en tant que revenu professionnel sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur handicapé, hors prise en compte de cette allocation, atteignent un montant fixé par décret. »
- (3) II. - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 842-8 du même code, la référence à l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 de ce code est remplacée par la référence à l'allocation mentionnée à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.
- (4) III. - Le A du V de l'article 99 de la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé.
- (5) IV. - Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Exposé des motifs

La présente mesure s'inscrit dans le cadre de l'action du Gouvernement en faveur du pouvoir d'achat, qui se traduit notamment par une revalorisation des dispositifs d'incitation au travail tels que la prime d'activité, dont le montant sera accru de 80 € entre 2018 et 2021.

Cette revalorisation sera mise en œuvre en deux étapes :

- une première étape consistera à revaloriser de 20 € le montant forfaitaire de la prime d'activité fin 2018, en alignant ce montant sur celui, forfaitaire, du revenu de solidarité active (RSA). Cette revalorisation, effectivement perçue par les bénéficiaires à compter du mois d'octobre, produira ses effets au cours des trois derniers mois de l'année ;
- une seconde étape interviendra avec la création d'une seconde bonification individuelle versée aux travailleurs dont les revenus professionnels sont compris entre 0,5 SMIC et 1,2 SMIC, d'un montant maximal de 60 € fin 2021.

A l'occasion de ces revalorisations, qui interviendront par voies réglementaire et législative ultérieures, le présent article met fin, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la prise en compte en tant que revenus professionnels pour calculer le montant de la prime d'activité des pensions, des rentes d'invalidité et des rentes accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP). Cette prise en compte dérogatoire de revenus qui ne sont pas directement liés à la reprise ou à l'exercice d'une activité, initialement introduite pour faciliter l'accès de certains publics à la prime d'activité, n'a pas été utilisée par un grand nombre de bénéficiaires. La prise en compte de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) comme revenu professionnel dans le calcul de la prime d'activité est, quant à elle, maintenue.

Fait à Paris, le 27 septembre 2017.

Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Bruno LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics*

Gérald DARMANIN



États législatifs annexés

ÉTAT A

(Article 28 du projet de loi)

Voies et moyens

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
1. Recettes fiscales		
11. Impôt sur le revenu		78 470 919 000
1101	Impôt sur le revenu	78 470 919 000
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		3 067 756 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 067 756 000
13. Impôt sur les sociétés		59 017 000 000
1301	Impôt sur les sociétés	57 726 000 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 291 000 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées		10 701 699 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	681 184 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 611 875 000
1403	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	780 000 000
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	1 000 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière	1 818 850 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	95 809 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	16 052 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	32 323 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	78 166 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	193 760 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0
1427	Prélèvements de solidarité	2 567 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1499	Recettes diverses	825 680 000
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		13 340 787 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 340 787 000
16. Taxe sur la valeur ajoutée		206 421 616 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	206 421 616 000

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		32 957 910 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	503 965 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	167 646 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 029 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	9 257 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 566 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	11 293 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	699 380 000
1711	Autres conventions et actes civils	538 934 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	406 569 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	237 461 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	205 700 000
1721	Timbre unique	336 320 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	10 053 559 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	2 619 000
1755	Amendes et confiscations	45 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	628 700 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	299 311 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	27 673 000
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	41 998 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	55 594 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	23 656 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	577 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	29 380 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 294 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	748 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	432 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	400 500 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	62 000 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	693 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0
1799	Autres taxes	578 659 000
2. Recettes non fiscales		
21. Dividendes et recettes assimilées		5 270 859 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	3 017 759 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	447 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	1 806 100 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
22. Produits du domaine de l'État		2 440 000 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	127 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	173 000 000
2203	Revenus du domaine privé	0
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 162 000 000
2209	Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires	968 000 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	10 000 000
23. Produits de la vente de biens et services		1 113 066 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	437 450 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	606 231 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	51 078 000
2305	Produits de la vente de divers biens	33 000
2306	Produits de la vente de divers services	4 567 000
2399	Autres recettes diverses	13 707 000
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières		460 781 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	162 391 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	6 100 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	23 000 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	59 531 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	170 670 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	1 333 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 614 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	24 142 000
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites		1 581 879 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	531 570 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	500 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	50 000 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	14 808 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	450 000 000
2510	Frais de poursuite	10 333 000
2511	Frais de justice et d'instance	12 828 000
2512	Intérêts moratoires	12 000
2513	Pénalités	12 328 000
26. Divers		2 365 183 000
2601	Reversements de Natixis	50 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	587 650 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	500 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	180 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	232 000 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	8 421 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	9 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	14 611 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	82 000
2616	Frais d'inscription	9 160 000
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 607 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 699 000
2620	Récupération d'indus	56 352 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	150 192 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	17 852 000

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	22 967 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	22 756 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 245 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	2 925 000
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	240 000 000
2698	Produits divers	30 000 000
2699	Autres produits divers	223 655 000

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales		40 326 598 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 050 322 000
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	12 728 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 500 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 612 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 018 572 000
3108	Dotation élu local	65 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 858 517 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	529 683 000
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	41 775 000
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	99 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	323 508 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	82 000 000
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	18 000 000
32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne		20 212 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	20 212 000 000

4. Fonds de concours

Évaluation des fonds de concours	3 331 530 767
----------------------------------	---------------

Récapitulation des recettes du budget général

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
1. Recettes fiscales		403 977 687 000
11	Impôt sur le revenu	78 470 919 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 067 756 000
13	Impôt sur les sociétés	59 017 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	10 701 699 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 340 787 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée	206 421 616 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	32 957 910 000
2. Recettes non fiscales		13 231 768 000
21	Dividendes et recettes assimilées	5 270 859 000
22	Produits du domaine de l'État	2 440 000 000
23	Produits de la vente de biens et services	1 113 066 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	460 781 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 581 879 000
26	Divers	2 365 183 000
Total des recettes brutes (1 + 2)		417 209 455 000
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		60 538 598 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	40 326 598 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	20 212 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)		356 670 857 000
4. Fonds de concours		3 331 530 767
	Évaluation des fonds de concours	3 331 530 767

BUDGETS ANNEXES

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
Contrôle et exploitation aériens		
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	250 000
7061	Redevances de route	1 318 000 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	211 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	28 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	0
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	0
7067	Redevances de surveillance et de certification	28 487 400
7068	Prestations de service	1 220 000
7080	Autres recettes d'exploitation	1 230 000
7400	Subventions d'exploitation	0
7500	Autres produits de gestion courante	6 740 000
7501	Taxe de l'aviation civile	422 400 000
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	6 540 000
7600	Produits financiers	310 000
7781	Produits exceptionnels hors cession d'actif	1 000 000
9700	Produit brut des emprunts	87 240 638
9900	Autres recettes en capital	0
9282	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la LFI pour 2011)	2 000 000
Total des recettes		2 127 418 038
Fonds de concours		56 901 000
Publications officielles et information administrative		
7010	Ventes de produits	185 800 000
7100	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'Etat	0
7280	Produits de fonctionnement divers	0
7400	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	0
7511	Participations de tiers à des programmes d'investissement	0
7680	Produits financiers divers	0
7700	Produits régaliens	0
9700	Produit brut des emprunts	0
9900	Autres recettes en capital	0
Total des recettes		185 800 000
Fonds de concours		0

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
Aides à l'acquisition de véhicules propres		388 000 000
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	388 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		1 337 160 908
Section : Contrôle automatisé		307 833 220
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	307 833 220
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
Section : Circulation et stationnement routiers		1 029 327 688
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	859 327 688
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
Développement agricole et rural		136 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	136 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale		360 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	360 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage		1 632 732 284
01	Fraction du quota de la taxe d'apprentissage	1 632 732 284
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		581 700 000
01	Produits des cessions immobilières	491 700 000
02	Produits de redevances domaniales	90 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce		148 000 000
01	Produit des contributions de la Banque de France	148 000 000
Participations financières de l'État		5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 979 168 200
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	0
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	831 800
Pensions		60 876 820 000
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		57 062 900 000
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 321 700 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 500 000
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	790 500 000
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	27 100 000
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	66 600 000
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	121 900 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	267 800 000
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	37 800 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 600 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 700 000
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	26 700 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	252 500 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	35 200 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 495 700 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	45 700 000
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 560 000 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	148 800 000
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	387 100 000
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	618 700 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	991 500 000
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	31 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	837 900 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	156 700 000

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	244 800 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	847 400 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	200 000
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	400 000
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	300 000
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 500 000
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	57 300 000
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 600 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 451 300 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	2 500 000
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 800 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 200 000
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 900 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	627 500 000
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	551 700 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	9 900 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	5 100 000
69	Autres recettes diverses	6 600 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 951 260 000
71	Cotisations salariales et patronales	367 270 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 502 500 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	80 000 000
74	Recettes diverses	540 000

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	950 000
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 862 660 000
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	743 900 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	250 000
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	550 000
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 073 200 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	1 000 000
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	16 000 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	15 370 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	50 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 170 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	170 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	383 200 000
01	Contribution de solidarité territoriale	16 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	141 200 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	226 000 000
	Transition énergétique	7 184 317 223
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquièmes C du code des douanes	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquièmes du code des douanes	0
03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 quinquièmes B du code des douanes	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	7 166 317 223
05	Versements du budget général	0
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine	17 000 000
	Total	78 027 930 415

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
Accords monétaires internationaux		0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics		16 364 814 614
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	16 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	159 784 614
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	190 030 000
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
Avances à l'audiovisuel public		3 894 620 069
01	Recettes	3 894 620 069
Avances aux collectivités territoriales		107 553 326 992
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		107 553 326 992
05	Recettes	107 553 326 992
Prêts à des États étrangers		387 619 846
Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France		289 516 099
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	289 516 099
Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France		98 103 747
02	Remboursement de prêts du Trésor	98 103 747

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2018
Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers		0
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	0
Section : Prêts aux États membres de la zone euro		0
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés		25 080 000
Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État		80 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	80 000
Section : Prêts pour le développement économique et social		25 000 000
06	Prêts pour le développement économique et social	25 000 000
07	Prêts à la filière automobile	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	0
Total		128 225 461 521

ÉTAT B**(Article 29 du projet de loi)****Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général****BUDGET GÉNÉRAL**

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action et transformation publiques	220 000 000	20 000 000
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	20 000 000	20 000 000
Fonds pour la transformation de l'action publique	200 000 000	0
Action extérieure de l'État	2 999 909 014	3 000 473 905
Action de la France en Europe et dans le monde	1 899 561 684	1 902 526 575
<i>dont titre 2</i>	621 378 978	621 378 978
Diplomatie culturelle et d'influence	717 509 633	717 509 633
<i>dont titre 2</i>	72 967 171	72 967 171
Français à l'étranger et affaires consulaires	368 437 697	368 437 697
<i>dont titre 2</i>	228 432 256	228 432 256
Présidence française du G7	14 400 000	12 000 000
Administration générale et territoriale de l'État	2 697 445 073	2 756 915 738
Administration territoriale	1 694 460 394	1 690 130 228
<i>dont titre 2</i>	1 511 583 363	1 511 583 363
Vie politique, culturelle et associative	122 337 042	125 657 042
<i>dont titre 2</i>	5 579 443	5 579 443
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	880 647 637	941 128 468
<i>dont titre 2</i>	501 669 482	501 669 482
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 322 331 055	3 434 676 604
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	2 117 142 865	2 225 442 865
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	554 989 920	552 989 920
<i>dont titre 2</i>	317 689 920	317 689 920
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	650 198 270	656 243 819
<i>dont titre 2</i>	569 397 677	569 397 677
Aide publique au développement	2 683 114 153	2 699 702 532
Aide économique et financière au développement	840 500 721	961 413 997
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 842 613 432	1 738 288 535
<i>dont titre 2</i>	164 417 981	164 417 981
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2 460 819 101	2 461 455 680
Liens entre la Nation et son armée	42 987 483	42 824 062
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 317 030 945	2 317 830 945
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	100 800 673	100 800 673
<i>dont titre 2</i>	1 755 981	1 755 981
Cohésion des territoires	16 476 826 345	16 534 141 628
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 953 693 863	1 953 693 863
Aide à l'accès au logement	13 556 200 000	13 556 200 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	311 562 771	311 562 771
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	190 962 916	254 878 199
<i>dont titre 2</i>	19 910 791	19 910 791

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Interventions territoriales de l'État	34 000 000	27 400 000
Politique de la ville	430 406 795	430 406 795
<i>dont titre 2</i>	<i>19 918 354</i>	<i>19 918 354</i>
Conseil et contrôle de l'État	678 714 691	663 130 166
Conseil d'État et autres juridictions administratives	419 369 495	405 242 970
<i>dont titre 2</i>	<i>336 589 224</i>	<i>336 589 224</i>
Conseil économique, social et environnemental	40 047 508	40 047 508
<i>dont titre 2</i>	<i>34 747 508</i>	<i>34 747 508</i>
Cour des comptes et autres juridictions financières	218 830 207	217 372 207
<i>dont titre 2</i>	<i>192 072 207</i>	<i>192 072 207</i>
Haut Conseil des finances publiques	467 481	467 481
<i>dont titre 2</i>	<i>417 481</i>	<i>417 481</i>
Crédits non répartis	714 533 189	414 533 189
Provision relative aux rémunérations publiques	290 533 189	290 533 189
<i>dont titre 2</i>	<i>290 533 189</i>	<i>290 533 189</i>
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
Culture	3 107 064 025	2 942 061 396
Patrimoines	927 223 023	897 324 490
Création	848 516 591	778 894 399
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 331 324 411	1 265 842 507
<i>dont titre 2</i>	<i>710 523 328</i>	<i>710 523 328</i>
Défense	47 182 037 119	42 633 756 547
Environnement et prospective de la politique de défense	1 443 116 886	1 395 651 759
Préparation et emploi des forces	8 817 980 528	8 066 880 474
Soutien de la politique de la défense	23 259 946 255	22 927 979 172
<i>dont titre 2</i>	<i>20 369 236 933</i>	<i>20 369 236 933</i>
Équipement des forces	13 660 993 450	10 243 245 142
Direction de l'action du Gouvernement	1 608 998 197	1 482 472 822
Coordination du travail gouvernemental	685 131 903	713 246 606
<i>dont titre 2</i>	<i>239 795 654</i>	<i>239 795 654</i>
Protection des droits et libertés	96 608 663	97 509 653
<i>dont titre 2</i>	<i>44 571 968</i>	<i>44 571 968</i>
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	827 257 631	671 716 563
<i>dont titre 2</i>	<i>181 599 753</i>	<i>181 599 753</i>
Écologie, développement et mobilité durables	11 356 757 474	11 320 937 933
Infrastructures et services de transports	3 227 182 318	3 159 611 710
Affaires maritimes	140 000 000	140 000 000
Paysages, eau et biodiversité	148 594 282	148 594 282
Expertise, information géographique et météorologie	516 470 892	515 464 638
Prévention des risques	854 054 874	843 824 874
<i>dont titre 2</i>	<i>45 708 596</i>	<i>45 708 596</i>
Énergie, climat et après-mines	427 293 751	427 293 751
Service public de l'énergie	3 043 920 452	3 043 920 452
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 999 240 905	3 042 228 226
<i>dont titre 2</i>	<i>2 792 735 320</i>	<i>2 792 735 320</i>
Économie	2 135 619 505	1 873 506 045
Développement des entreprises et régulations	1 028 101 564	983 431 552
<i>dont titre 2</i>	<i>398 655 298</i>	<i>398 655 298</i>
Plan 'France Très haut débit'	208 000 000	
Statistiques et études économiques	464 782 796	455 339 348
<i>dont titre 2</i>	<i>375 657 082</i>	<i>375 657 082</i>

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Stratégie économique et fiscale <i>dont titre 2</i>	434 735 145 155 283 986	434 735 145 155 283 986
Engagements financiers de l'État	41 592 890 000	41 776 806 762
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	41 197 000 000	41 197 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	104 090 000	104 090 000
Épargne	150 000 000	150 000 000
Majoration de rentes	141 800 000	141 800 000
Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	183 916 762
Enseignement scolaire	71 601 139 903	71 530 662 623
Enseignement scolaire public du premier degré <i>dont titre 2</i>	22 015 519 639 21 974 843 496	22 015 519 639 21 974 843 496
Enseignement scolaire public du second degré <i>dont titre 2</i>	32 743 503 123 32 609 771 923	32 743 503 123 32 609 771 923
Vie de l'élève <i>dont titre 2</i>	5 413 164 018 2 501 653 132	5 413 164 018 2 501 653 132
Enseignement privé du premier et du second degrés <i>dont titre 2</i>	7 553 186 215 6 759 020 663	7 553 186 215 6 759 020 663
Soutien de la politique de l'éducation nationale <i>dont titre 2</i>	2 423 215 341 1 612 797 893	2 352 738 061 1 612 797 893
Enseignement technique agricole <i>dont titre 2</i>	1 452 551 567 955 698 076	1 452 551 567 955 698 076
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 895 227 334	10 861 219 177
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local <i>dont titre 2</i>	8 111 660 631 6 934 153 897	8 054 130 631 6 934 153 897
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières <i>dont titre 2</i>	985 301 904 499 467 682	1 003 904 666 499 467 682
Facilitation et sécurisation des échanges <i>dont titre 2</i>	1 559 150 740 1 222 508 948	1 564 069 821 1 222 508 948
Fonction publique <i>dont titre 2</i>	239 114 059 30 000 000	239 114 059 30 000 000
Immigration, asile et intégration	1 352 418 744	1 383 146 657
Immigration et asile	1 069 789 422	1 100 556 790
Intégration et accès à la nationalité française	282 629 322	282 589 867
Investissements d'avenir	0	1 079 500 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	142 500 000
Valorisation de la recherche	0	227 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	710 000 000
Justice	9 028 720 586	8 739 496 042
Justice judiciaire <i>dont titre 2</i>	3 449 998 692 2 345 798 168	3 446 478 692 2 345 798 168
Administration pénitentiaire <i>dont titre 2</i>	3 488 633 920 2 445 842 649	3 558 226 063 2 445 842 649
Protection judiciaire de la jeunesse <i>dont titre 2</i>	875 363 374 522 175 546	857 248 650 522 175 546
Accès au droit et à la justice	438 184 402	438 184 402
Conduite et pilotage de la politique de la justice <i>dont titre 2</i>	772 029 579 176 920 904	434 591 116 176 920 904
Conseil supérieur de la magistrature <i>dont titre 2</i>	4 510 619 2 703 649	4 767 119 2 703 649

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Médias, livre et industries culturelles	546 662 363	555 418 015
Presse et médias	284 903 714	284 903 714
Livre et industries culturelles	261 758 649	270 514 301
Outre-mer	2 104 802 699	2 068 307 108
Emploi outre-mer	1 329 015 043	1 333 592 764
<i>dont titre 2</i>	154 156 286	154 156 286
Conditions de vie outre-mer	775 787 656	734 714 344
Pouvoirs publics	991 742 491	991 742 491
Présidence de la République	103 000 000	103 000 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 687 162	34 687 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	11 719 229	11 719 229
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	861 500	861 500
Recherche et enseignement supérieur	27 606 038 591	27 667 302 025
Formations supérieures et recherche universitaire	13 423 686 187	13 421 066 358
<i>dont titre 2</i>	513 291 364	513 291 364
Vie étudiante	2 695 166 867	2 699 526 067
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 723 904 235	6 769 823 853
Recherche spatiale	1 621 974 119	1 621 974 119
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 763 920 387	1 736 622 455
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	739 621 697	779 742 241
<i>dont titre 2</i>	105 297 546	105 297 546
Recherche duale (civile et militaire)	180 074 745	180 074 745
Recherche culturelle et culture scientifique	112 151 586	112 070 698
Enseignement supérieur et recherche agricoles	345 538 768	346 401 489
<i>dont titre 2</i>	216 344 354	216 344 354
Régimes sociaux et de retraite	6 332 229 261	6 332 229 261
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 119 817 163	4 119 817 163
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	824 324 582	824 324 582
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 388 087 516	1 388 087 516
Relations avec les collectivités territoriales	3 783 133 916	3 660 300 371
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 598 462 044	3 410 909 207
Concours spécifiques et administration	184 671 872	249 391 164
Remboursements et dégrèvements	115 201 474 000	115 201 474 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	100 155 474 000	100 155 474 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	15 046 000 000	15 046 000 000
Santé	1 416 546 408	1 417 846 408
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	484 842 584	486 142 584
Protection maladie	931 703 824	931 703 824
Sécurités	20 659 275 889	19 796 005 207
Police nationale	10 850 538 731	10 564 416 639
<i>dont titre 2</i>	9 374 215 608	9 374 215 608
Gendarmerie nationale	8 913 396 674	8 657 739 410
<i>dont titre 2</i>	7 306 497 809	7 306 497 809
Sécurité et éducation routières	39 946 030	39 946 030
Sécurité civile	855 394 454	533 903 128

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<i>dont titre 2</i>	186 425 783	186 425 783
Solidarité, insertion et égalité des chances	19 402 946 049	19 410 060 465
Inclusion sociale et protection des personnes	6 520 994 819	6 520 994 819
Handicap et dépendance	11 341 292 425	11 341 292 425
Égalité entre les femmes et les hommes	29 871 581	29 871 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 510 787 224	1 517 901 640
<i>dont titre 2</i>	730 392 005	730 392 005
Sport, jeunesse et vie associative	887 801 924	888 883 919
Sport	347 144 431	348 226 426
Jeunesse et vie associative	540 657 493	540 657 493
Travail et emploi	13 708 189 215	15 366 090 267
Accès et retour à l'emploi	7 165 843 741	7 845 049 469
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 701 787 918	6 752 199 820
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	154 928 388	86 524 713
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	685 629 168	682 316 265
<i>dont titre 2</i>	621 407 831	621 407 831
Total	444 755 408 314	440 964 254 983

ÉTAT C**(Article 30 du projet de loi)****Répartition, par mission et programme, des crédits des budgets annexes****BUDGETS ANNEXES**

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 127 135 486	2 127 135 486
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 551 855 360	1 551 855 360
<i>dont charges de personnel</i>	<i>1 199 115 721</i>	<i>1 199 115 721</i>
Navigation aérienne	531 854 892	531 854 892
Transports aériens, surveillance et certification	43 425 234	43 425 234
Publications officielles et information administrative	183 292 856	173 287 856
Édition et diffusion	62 540 000	52 835 000
Pilotage et ressources humaines	120 752 856	120 452 856
<i>dont charges de personnel</i>	<i>69 694 856</i>	<i>69 694 856</i>
Total	2 310 428 342	2 300 423 342

ÉTAT D**(Article 31 du projet de loi)****Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers**

COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Aides à l'acquisition de véhicules propres	388 000 000	388 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	261 000 000	261 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	127 000 000	127 000 000
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 337 160 908	1 337 160 908
Structures et dispositifs de sécurité routière	307 833 220	307 833 220
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	516 557 675	516 557 675
Désendettement de l'État	486 570 013	486 570 013
Développement agricole et rural	136 000 000	136 000 000
Développement et transfert en agriculture	65 000 000	65 000 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture	71 000 000	71 000 000
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale	352 800 000	352 800 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	7 200 000	7 200 000
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 632 732 284	1 632 732 284
Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	1 389 937 832	1 389 937 832
Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage	242 794 452	242 794 452
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	524 630 641	581 700 000
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	524 630 641	581 700 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce	148 000 000	167 300 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	148 000 000	167 300 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0
Participations financières de l'État	5 000 000 000	5 000 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	4 000 000 000	4 000 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	1 000 000 000	1 000 000 000
Pensions	58 411 028 000	58 411 028 000
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité <i>dont titre 2</i>	54 626 800 000 <i>54 624 350 000</i>	54 626 800 000 <i>54 624 350 000</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État <i>dont titre 2</i>	1 921 568 000 <i>1 913 414 000</i>	1 921 568 000 <i>1 913 414 000</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 862 660 000	1 862 660 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<i>dont titre 2</i>	16 000 000	16 000 000
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	383 200 000	383 200 000
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	301 900 000	301 900 000
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	81 300 000	81 300 000
Transition énergétique	7 184 317 223	7 184 317 223
Soutien à la transition énergétique	5 542 317 223	5 542 317 223
Engagements financiers liés à la transition énergétique	1 642 000 000	1 642 000 000
Total	75 505 069 056	75 581 438 415

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	16 578 540 638	16 578 540 638
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	16 000 000 000	16 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	476 300 000	476 300 000
Avances à des services de l'État	87 240 638	87 240 638
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000
Avances à l'audiovisuel public	3 894 620 069	3 894 620 069
France Télévisions	2 567 907 594	2 567 907 594
ARTE France	285 372 563	285 372 563
Radio France	608 791 670	608 791 670
France Médias Monde	263 162 750	263 162 750
Institut national de l'audiovisuel	90 411 142	90 411 142
TV5 Monde	78 974 350	78 974 350
Avances aux collectivités territoriales	107 064 428 936	107 064 428 936
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	107 058 428 936	107 058 428 936
Prêts à des États étrangers	1 713 450 000	1 754 550 000
Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	900 000 000	453 100 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	268 450 000	268 450 000
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	545 000 000	1 033 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	100 250 000	100 250 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	250 000	250 000
Prêts pour le développement économique et social	100 000 000	100 000 000
Total	129 351 289 643	129 392 389 643

ÉTAT E

(Article 32 du projet de loi)

Répartition des autorisations de découvert

COMPTES DE COMMERCE

(en euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État	526 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000
	<i>Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	17 500 000 000
	<i>Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	1 700 000 000
904	Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	0
907	Opérations commerciales des domaines	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800
914	Renouvellement des concessions hydroélectriques	6 200 000
915	Soutien financier au commerce extérieur	0
Total		19 880 809 800

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(en euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0
953	Pertes et bénéfices de change	250 000 000
Total		250 000 000



Informations annexes

Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2018 en une section de fonctionnement et une section d'investissement

I. Section de fonctionnement

(En Md€)		(En Md€)	
Charges pour 2018		Produits pour 2018	
1. Dépenses de fonctionnement	51,3	1. Produits de gestion courante (recettes non fiscales)	12,8
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	22,6		
Subventions pour charge de service public	28,6		
2. Charges de personnel	130,0	2. Impôts et taxes (recettes fiscales)	288,8
Rémunérations d'activité	74,2		
Cotisations et contributions sociales	55,0		
Prestations sociales et allocations diverses	0,7		
3. Autres charges de gestion courante	89,4	3. Autres produits courants	1,4
Pouvoirs publics	1,0	Solde des budgets annexes et comptes spéciaux (comptes d'avances, de commerce et d'opérations monétaires)	1,4
Interventions	88,3		
Appels en garantie	0,1		
4. Charges financières: charge nette de la dette	41,2	4. Produits financiers	0,4
		Intérêts des prêts du Trésor	0,4
5. Charges exceptionnelles		5. Produits exceptionnels	
6. Dotations aux amortissements et provisions		6. Reprises sur amortissements et provisions	
7. Reversements sur recettes	54,9		
Prélèvement au profit de l'Union européenne	20,2		
Prélèvements au profit des collectivités locales (hors FCTVA)	34,7		
Total	366,8	Déficit de la section de fonctionnement	63,4
		Total	366,8

II. Section d'investissement

(En Md€)		(En Md€)	
Emplois pour 2018		Ressources pour 2018	
Insuffisance d'autofinancement	63,4	Capacité d'autofinancement	
1. Dépenses d'investissement	18,2	1. Cessions d'im mobilisations financières	5,0
2. Dépenses d'opérations financières	126,4	2. Ressources de financement	203,3
Remboursements d'emprunts et autres charges de trésorerie	120,1	Emissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	195,0
Opérations financières	5,0	Autres ressources de financement	8,3
Participations (dotations en capital)	1,3		
3. Neutralisation des opérations budgétaires sans impact en trésorerie*	0,3		
Total	208,3	Total	208,3

* Ces opérations se composent des décaissements au titre des deux programmes d'investissements d'avenir et l'annulation des opérations budgétaires sans impact en trésorerie, soit principalement la charge d'indexation du capital des titres indexés

Tableaux d'évolution des dépenses et observations générales

1. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2018 à ceux votés pour 2017 (hors fonds de concours)

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Missions constituées de dotations				
Crédits non répartis	324 000 000	714 533 189	24 000 000	414 533 189
Provision relative aux rémunérations publiques	0	290 533 189	0	290 533 189
Dépenses accidentelles et imprévisibles	324 000 000	424 000 000	24 000 000	124 000 000
Pouvoirs publics	990 920 236	991 742 491	990 920 236	991 742 491
Présidence de la République	100 000 000	103 000 000	100 000 000	103 000 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 887 162	34 687 162	34 887 162	34 687 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0
Conseil constitutionnel	13 696 974	11 719 229	13 696 974	11 719 229
Haute Cour	0	0	0	0
Cour de justice de la République	861 500	861 500	861 500	861 500
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	3 805 976 648	2 683 114 153	2 604 961 214	2 699 702 532
Aide économique et financière au développement	2 142 510 357	840 500 721	965 957 002	961 413 997
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 663 466 291	1 842 613 432	1 639 004 212	1 738 288 535
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2 542 269 480	2 460 819 101	2 537 475 714	2 461 455 680
Liens entre la Nation et son armée	38 090 366	42 987 483	38 296 600	42 824 062
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 403 378 642	2 317 030 945	2 398 378 642	2 317 830 945
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	100 800 472	100 800 673	100 800 472	100 800 673
Cohésion des territoires	18 606 245 437	16 476 826 345	18 270 226 329	16 534 141 628
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 741 679 467	1 953 693 863	1 741 679 467	1 953 693 863
Aide à l'accès au logement	15 469 442 500	13 556 200 000	15 469 442 500	13 556 200 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	398 762 771	311 562 771	353 162 771	311 562 771
Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'habitat durable (LFI 2017 retraitée) (<i>ancien</i>)				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	452 100 039	190 962 916	247 280 931	254 878 199
Interventions territoriales de l'État	29 901 000	34 000 000	29 301 000	27 400 000
Politique de la ville	514 359 660	430 406 795	429 359 660	430 406 795
Enseignement scolaire	70 071 859 004	71 601 139 903	70 011 762 821	71 530 662 623
Enseignement scolaire public du premier degré	21 525 727 350	22 015 519 639	21 525 727 350	22 015 519 639
Enseignement scolaire public du second degré	32 440 917 990	32 743 503 123	32 440 917 990	32 743 503 123
Vie de l'élève	5 074 038 386	5 413 164 018	4 996 907 136	5 413 164 018
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 434 719 257	7 553 186 215	7 434 719 257	7 553 186 215
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 178 787 589	2 423 215 341	2 195 822 656	2 352 738 061

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Enseignement technique agricole	1 417 668 432	1 452 551 567	1 417 668 432	1 452 551 567
Recherche et enseignement supérieur	27 048 557 758	27 606 038 591	26 949 398 853	27 667 302 025
Formations supérieures et recherche universitaire	13 264 420 686	13 423 686 187	13 226 850 526	13 421 066 358
Vie étudiante	2 691 372 996	2 695 166 867	2 688 143 121	2 699 526 067
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 513 909 973	6 723 904 235	6 423 915 122	6 769 823 853
Recherche spatiale	1 466 584 352	1 621 974 119	1 466 584 352	1 621 974 119
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 706 980 867	1 763 920 387	1 712 980 867	1 736 622 455
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	769 294 301	739 621 697	794 609 301	779 742 241
Recherche duale (civile et militaire)	180 074 745	180 074 745	180 074 745	180 074 745
Recherche culturelle et culture scientifique	115 412 438	112 151 586	116 570 698	112 070 698
Enseignement supérieur et recherche agricoles	340 507 400	345 538 768	339 670 121	346 401 489
Régimes sociaux et de retraite	6 307 910 203	6 332 229 261	6 307 910 203	6 332 229 261
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 049 096 778	4 119 817 163	4 049 096 778	4 119 817 163
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	828 068 119	824 324 582	828 068 119	824 324 582
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 430 745 306	1 388 087 516	1 430 745 306	1 388 087 516
Solidarité, insertion et égalité des chances	17 825 430 276	19 402 946 049	17 845 323 953	19 410 060 465
Inclusion sociale et protection des personnes	5 701 716 503	6 520 994 819	5 701 716 503	6 520 994 819
Handicap et dépendance	10 606 027 430	11 341 292 425	10 606 027 430	11 341 292 425
Égalité entre les femmes et les hommes	29 772 326	29 871 581	29 772 326	29 871 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 487 914 017	1 510 787 224	1 507 807 694	1 517 901 640
Sport, jeunesse et vie associative	725 142 965	887 801 924	728 798 663	888 883 919
Sport	243 737 246	347 144 431	247 392 944	348 226 426
Jeunesse et vie associative	481 405 719	540 657 493	481 405 719	540 657 493
Missions ministérielles				
Action et transformation publiques		220 000 000		20 000 000
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants (<i>nouveau</i>)		20 000 000		20 000 000
Fonds pour la transformation de l'action publique (<i>nouveau</i>)		200 000 000		0
Action extérieure de l'État	3 002 067 990	2 999 909 014	3 005 749 954	3 000 473 905
Action de la France en Europe et dans le monde	1 899 357 530	1 899 561 684	1 903 039 494	1 902 526 575
Diplomatie culturelle et d'influence	715 432 058	717 509 633	715 432 058	717 509 633
Français à l'étranger et affaires consulaires	387 278 402	368 437 697	387 278 402	368 437 697
Présidence française du G7 (<i>nouveau</i>)		14 400 000		12 000 000
Administration générale et territoriale de l'État	3 099 523 891	2 697 445 073	3 106 481 758	2 756 915 738
Administration territoriale	1 706 301 604	1 694 460 394	1 690 737 537	1 690 130 228
Vie politique, culturelle et associative	474 062 349	122 337 042	470 072 349	125 657 042
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	919 159 938	880 647 637	945 671 872	941 128 468
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 428 425 219	3 322 331 055	3 391 096 958	3 434 676 604
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (LFI 2017 retraitée)	2 266 596 101	2 117 142 865	2 232 723 858	2 225 442 865
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	508 176 180	554 989 920	505 686 547	552 989 920
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	653 652 938	650 198 270	652 686 553	656 243 819
Conseil et contrôle de l'État	671 783 211	678 714 691	649 103 040	663 130 166
Conseil d'État et autres juridictions administratives	411 823 828	419 369 495	394 983 657	405 242 970
Conseil économique, social et environnemental	40 208 237	40 047 508	39 558 237	40 047 508
Cour des comptes et autres juridictions financières	219 297 002	218 830 207	214 107 002	217 372 207
Haut Conseil des finances publiques	454 144	467 481	454 144	467 481

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Culture	3 028 406 602	3 107 064 025	2 911 573 085	2 942 061 396
Patrimoines	965 368 442	927 223 023	899 844 830	897 324 490
Création	797 027 443	848 516 591	778 460 850	778 894 399
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 266 010 717	1 331 324 411	1 233 267 405	1 265 842 507
Défense	42 244 243 391	47 182 037 119	40 591 037 733	42 633 756 547
Environnement et prospective de la politique de défense	1 531 777 442	1 443 116 886	1 335 954 898	1 395 651 759
Préparation et emploi des forces	8 371 711 089	8 817 980 528	7 297 016 947	8 066 880 474
Soutien de la politique de la défense	22 200 505 911	23 259 946 255	21 906 694 074	22 927 979 172
Équipement des forces	10 140 248 949	13 660 993 450	10 051 371 814	10 243 245 142
Direction de l'action du Gouvernement	1 612 782 899	1 608 998 197	1 465 023 340	1 482 472 822
Coordination du travail gouvernemental	702 855 034	685 131 903	707 006 437	713 246 606
Protection des droits et libertés	101 171 022	96 608 663	95 577 381	97 509 653
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	808 756 843	827 257 631	662 439 522	671 716 563
Écologie, développement et mobilité durables	10 298 121 178	11 356 757 474	10 355 657 091	11 320 937 933
Infrastructures et services de transports	3 124 219 410	3 227 182 318	3 145 814 963	3 159 611 710
Affaires maritimes (LFI 2017 retraitée)	156 424 566	140 000 000	153 044 566	140 000 000
Paysages, eau et biodiversité	280 894 804	148 594 282	280 894 804	148 594 282
Expertise, information géographique et météorologie	497 014 276	516 470 892	497 084 276	515 464 638
Prévention des risques	238 164 476	854 054 874	227 582 978	843 824 874
Énergie, climat et après-mines	455 443 798	427 293 751	456 143 798	427 293 751
Service public de l'énergie	2 545 000 000	3 043 920 452	2 545 000 000	3 043 920 452
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (LFI 2017 retraitée)	3 000 959 848	2 999 240 905	3 050 091 706	3 042 228 226
Économie	2 295 839 069	2 135 619 505	1 879 774 519	1 873 506 045
Développement des entreprises et régulations	998 742 950	1 028 101 564	997 826 922	983 431 552
Plan 'France Très haut débit'	409 500 000	208 000 000	0	0
Statistiques et études économiques	459 435 081	464 782 796	453 786 559	455 339 348
Stratégie économique et fiscale	428 161 038	434 735 145	428 161 038	434 735 145
Engagements financiers de l'État	41 914 500 000	41 592 890 000	42 097 756 145	41 776 806 762
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	41 548 000 000	41 197 000 000	41 548 000 000	41 197 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	27 400 000	104 090 000	27 400 000	104 090 000
Épargne	193 500 000	150 000 000	193 500 000	150 000 000
Majoration de rentes	145 600 000	141 800 000	145 600 000	141 800 000
Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité	0	0	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	183 256 145	183 916 762
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 029 509 128	10 895 227 334	10 860 540 693	10 861 219 177
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 245 711 572	8 111 660 631	8 086 296 589	8 054 130 631
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	1 003 433 267	985 301 904	1 007 836 580	1 003 904 666
Facilitation et sécurisation des échanges	1 540 221 258	1 559 150 740	1 526 264 493	1 564 069 821
Fonction publique	240 143 031	239 114 059	240 143 031	239 114 059
Immigration, asile et intégration	1 224 547 496	1 352 418 744	1 097 746 723	1 383 146 657
Immigration et asile	985 059 176	1 069 789 422	858 198 403	1 100 556 790
Intégration et accès à la nationalité française	239 488 320	282 629 322	239 548 320	282 589 867

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Investissements d'avenir	10 000 000 000	0	0	1 079 500 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	2 900 000 000	0	0	142 500 000
Valorisation de la recherche	3 000 000 000	0	0	227 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	4 100 000 000	0	0	710 000 000
Justice	10 795 869 854	9 028 720 586	8 542 945 064	8 739 496 042
Justice judiciaire	3 421 449 116	3 449 998 692	3 315 245 447	3 446 478 692
Administration pénitentiaire	5 763 098 883	3 488 633 920	3 614 324 734	3 558 226 063
Protection judiciaire de la jeunesse	843 073 737	875 363 374	828 739 745	857 248 650
Accès au droit et à la justice	403 104 196	438 184 402	403 104 196	438 184 402
Conduite et pilotage de la politique de la justice	361 370 348	772 029 579	376 985 844	434 591 116
Conseil supérieur de la magistrature	3 773 574	4 510 619	4 545 098	4 767 119
Médias, livre et industries culturelles	571 303 276	546 662 363	569 284 825	555 418 015
Presse et médias	292 570 524	284 903 714	292 570 524	284 903 714
Livre et industries culturelles	278 732 752	261 758 649	276 714 301	270 514 301
Outre-mer	2 124 711 667	2 104 802 699	2 066 902 447	2 068 307 108
Emploi outre-mer	1 275 918 165	1 329 015 043	1 279 223 497	1 333 592 764
Conditions de vie outre-mer	848 793 502	775 787 656	787 678 950	734 714 344
Relations avec les collectivités territoriales	4 306 913 413	3 783 133 916	3 435 741 631	3 660 300 371
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 017 569 954	3 598 462 044	3 181 344 847	3 410 909 207
Concours spécifiques et administration	289 343 459	184 671 872	254 396 784	249 391 164
Remboursements et dégrèvements	108 833 605 000	115 201 474 000	108 833 605 000	115 201 474 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	96 960 105 000	100 155 474 000	96 960 105 000	100 155 474 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11 873 500 000	15 046 000 000	11 873 500 000	15 046 000 000
Santé	1 264 632 818	1 416 546 408	1 265 932 818	1 417 846 408
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	441 419 625	484 842 584	442 719 625	486 142 584
Protection maladie	823 213 193	931 703 824	823 213 193	931 703 824
Sécurité	19 816 844 104	20 659 275 889	19 514 947 918	19 796 005 207
Police nationale	10 493 730 515	10 850 538 731	10 359 608 423	10 564 416 639
Gendarmerie nationale	8 814 594 677	8 913 396 674	8 608 766 435	8 657 739 410
Sécurité et éducation routières	38 827 452	39 946 030	38 827 452	39 946 030
Sécurité civile	469 691 460	855 394 454	507 745 608	533 903 128
Travail et emploi	16 442 024 736	13 708 189 215	15 457 772 811	15 366 090 267
Accès et retour à l'emploi	7 058 310 357	7 165 843 741	7 609 064 864	7 845 049 469
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	8 619 869 084	5 701 787 918	7 036 605 515	6 752 199 820
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	40 907 900	154 928 388	78 514 900	86 524 713
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	722 937 395	685 629 168	733 587 532	682 316 265

2. Tableau de comparaison, par titre, mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2018 à ceux votés pour 2017 (hors fonds de concours)

(en euros)

Titre 1. Dotations des pouvoirs publics				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Missions constituées de dotations				
Pouvoirs publics	990 920 236	991 742 491	990 920 236	991 742 491
Présidence de la République	100 000 000	103 000 000	100 000 000	103 000 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 887 162	34 687 162	34 887 162	34 687 162
Conseil constitutionnel	13 696 974	11 719 229	13 696 974	11 719 229
Cour de justice de la République	861 500	861 500	861 500	861 500

(en euros)

Titre 2. Dépenses de personnel				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Missions constituées de dotations				
Crédits non répartis	0	290 533 189	0	290 533 189
Provision relative aux rémunérations publiques	0	290 533 189	0	290 533 189
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	184 499 624	164 417 981	184 499 624	164 417 981
Solidarité à l'égard des pays en développement	184 499 624	164 417 981	184 499 624	164 417 981
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	1 753 726	1 755 981	1 753 726	1 755 981
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	1 753 726	1 755 981	1 753 726	1 755 981
Cohésion des territoires	41 234 517	39 829 145	41 234 517	39 829 145
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	20 804 298	19 910 791	20 804 298	19 910 791
Politique de la ville	20 430 219	19 918 354	20 430 219	19 918 354
Enseignement scolaire	64 890 502 017	66 413 785 183	64 890 502 017	66 413 785 183
Enseignement scolaire public du premier degré	21 482 552 485	21 974 843 496	21 482 552 485	21 974 843 496
Enseignement scolaire public du second degré	32 235 630 253	32 609 771 923	32 235 630 253	32 609 771 923
Vie de l'élève	2 059 769 565	2 501 653 132	2 059 769 565	2 501 653 132
Enseignement privé du premier et du second degrés	6 634 273 852	6 759 020 663	6 634 273 852	6 759 020 663
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 543 728 131	1 612 797 893	1 543 728 131	1 612 797 893
Enseignement technique agricole	934 547 731	955 698 076	934 547 731	955 698 076
Recherche et enseignement supérieur	823 095 322	834 933 264	823 095 322	834 933 264
Formations supérieures et recherche universitaire	506 356 093	513 291 364	506 356 093	513 291 364
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	103 266 338	105 297 546	103 266 338	105 297 546
Enseignement supérieur et recherche agricoles	213 472 891	216 344 354	213 472 891	216 344 354
Solidarité, insertion et égalité des chances	742 975 300	730 392 005	742 975 300	730 392 005
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	742 975 300	730 392 005	742 975 300	730 392 005
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	938 605 019	922 778 405	938 605 019	922 778 405
Action de la France en Europe et dans le monde	630 760 347	621 378 978	630 760 347	621 378 978
Diplomatie culturelle et d'influence	75 575 658	72 967 171	75 575 658	72 967 171
Français à l'étranger et affaires consulaires	232 269 014	228 432 256	232 269 014	228 432 256
Administration générale et territoriale de l'État	2 039 217 037	2 018 832 288	2 039 217 037	2 018 832 288
Administration territoriale	1 510 487 992	1 511 583 363	1 510 487 992	1 511 583 363
Vie politique, culturelle et associative	45 185 100	5 579 443	45 185 100	5 579 443
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	483 543 945	501 669 482	483 543 945	501 669 482
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	868 465 228	887 087 597	868 465 228	887 087 597
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	296 336 424	317 689 920	296 336 424	317 689 920
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	572 128 804	569 397 677	572 128 804	569 397 677
Conseil et contrôle de l'État	553 508 958	563 826 420	553 508 958	563 826 420
Conseil d'État et autres juridictions administratives	330 533 657	336 589 224	330 533 657	336 589 224
Conseil économique, social et environnemental	34 064 155	34 747 508	34 064 155	34 747 508
Cour des comptes et autres juridictions financières	188 507 002	192 072 207	188 507 002	192 072 207
Haut Conseil des finances publiques	404 144	417 481	404 144	417 481

(en euros)

Titre 2. Dépenses de personnel				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Culture	696 703 840	710 523 328	696 703 840	710 523 328
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	696 703 840	710 523 328	696 703 840	710 523 328
Défense	19 761 298 845	20 369 236 933	19 761 298 845	20 369 236 933
Soutien de la politique de la défense	19 761 298 845	20 369 236 933	19 761 298 845	20 369 236 933
Direction de l'action du Gouvernement	455 756 346	465 967 375	455 756 346	465 967 375
Coordination du travail gouvernemental	234 758 246	239 795 654	234 758 246	239 795 654
Protection des droits et libertés	43 439 696	44 571 968	43 439 696	44 571 968
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	177 558 404	181 599 753	177 558 404	181 599 753
Écologie, développement et mobilité durables	2 827 005 558	2 838 443 916	2 827 005 558	2 838 443 916
Prévention des risques	44 924 373	45 708 596	44 924 373	45 708 596
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (LFI 2017 retraitée)	2 782 081 185	2 792 735 320	2 782 081 185	2 792 735 320
Économie	937 328 920	929 596 366	937 328 920	929 596 366
Développement des entreprises et régulations	408 460 382	398 655 298	408 460 382	398 655 298
Statistiques et études économiques	377 566 559	375 657 082	377 566 559	375 657 082
Stratégie économique et fiscale	151 301 979	155 283 986	151 301 979	155 283 986
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8 758 880 378	8 686 130 527	8 758 880 378	8 686 130 527
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 019 286 200	6 934 153 897	7 019 286 200	6 934 153 897
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	506 994 603	499 467 682	506 994 603	499 467 682
Facilitation et sécurisation des échanges	1 199 613 002	1 222 508 948	1 199 613 002	1 222 508 948
Fonction publique	32 986 573	30 000 000	32 986 573	30 000 000
Justice	5 318 895 711	5 493 440 916	5 318 895 711	5 493 440 916
Justice judiciaire	2 305 772 144	2 345 798 168	2 305 772 144	2 345 798 168
Administration pénitentiaire	2 349 477 641	2 445 842 649	2 349 477 641	2 445 842 649
Protection judiciaire de la jeunesse	500 076 262	522 175 546	500 076 262	522 175 546
Conduite et pilotage de la politique de la justice	160 918 538	176 920 904	160 918 538	176 920 904
Conseil supérieur de la magistrature	2 651 126	2 703 649	2 651 126	2 703 649
Outre-mer	148 972 599	154 156 286	148 972 599	154 156 286
Emploi outre-mer	148 972 599	154 156 286	148 972 599	154 156 286
Sécurités	16 639 686 596	16 867 139 200	16 639 686 596	16 867 139 200
Police nationale	9 187 973 232	9 374 215 608	9 187 973 232	9 374 215 608
Gendarmerie nationale	7 270 996 181	7 306 497 809	7 270 996 181	7 306 497 809
Sécurité civile	180 717 183	186 425 783	180 717 183	186 425 783
Travail et emploi	629 378 455	621 407 831	629 378 455	621 407 831
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	629 378 455	621 407 831	629 378 455	621 407 831

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Missions constituées de dotations				
Crédits non répartis	324 000 000	424 000 000	24 000 000	124 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	324 000 000	424 000 000	24 000 000	124 000 000
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	43 547 133	42 198 022	49 260 394	47 911 283
Aide économique et financière au développement	7 180 000	7 080 000	7 180 000	7 080 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	36 367 133	35 118 022	42 080 394	40 831 283
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	95 308 818	98 084 282	95 515 052	97 920 861
Liens entre la Nation et son armée	20 973 766	19 787 483	21 180 000	19 624 062
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	73 590 632	77 550 945	73 590 632	77 550 945
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	744 420	745 854	744 420	745 854
Cohésion des territoires	128 751 770	137 068 085	131 236 870	138 181 788
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	188 657		188 657	
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	72 528 783	88 126 196	72 528 783	88 826 196
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	14 913 484	14 370 240	17 399 884	14 842 967
Interventions territoriales de l'État	1 753 565	2 190 331	1 752 265	2 131 307
Politique de la ville	39 367 281	32 381 318	39 367 281	32 381 318
Enseignement scolaire	757 397 309	833 209 695	764 570 715	794 042 387
Enseignement scolaire public du premier degré	35 501 117	33 276 512	35 501 117	33 276 512
Enseignement scolaire public du second degré	56 741 498	57 562 573	56 741 498	57 562 573
Vie de l'élève	53 091 500	54 841 006	53 091 500	54 841 006
Enseignement privé du premier et du second degrés	5 288 096	5 288 096	5 288 096	5 288 096
Soutien de la politique de l'éducation nationale	601 253 103	672 785 013	608 426 509	633 617 705
Enseignement technique agricole	5 521 995	9 456 495	5 521 995	9 456 495
Recherche et enseignement supérieur	20 697 590 907	20 871 837 419	20 696 650 565	20 871 184 061
Formations supérieures et recherche universitaire	12 408 866 279	12 533 557 032	12 408 866 279	12 533 557 032
Vie étudiante	332 219 279	333 389 050	332 219 279	333 389 050
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5 291 882 900	5 345 859 439	5 290 112 900	5 345 286 969
Recherche spatiale	575 008 352	573 645 292	575 008 352	573 645 292
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 623 530 902	1 613 727 355	1 624 429 322	1 613 727 355
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	224 804 428	228 609 232	224 804 428	228 609 232
Recherche duale (civile et militaire)	73 145 045	73 145 045	73 145 045	73 145 045
Recherche culturelle et culture scientifique	103 710 362	103 719 488	103 641 600	103 638 600
Enseignement supérieur et recherche agricoles	64 423 360	66 185 486	64 423 360	66 185 486
Régimes sociaux et de retraite	10 767 723	11 142 241	10 767 723	11 142 241
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	10 767 723	11 142 241	10 767 723	11 142 241
Solidarité, insertion et égalité des chances	743 567 906	780 159 203	763 461 583	787 273 619
Inclusion sociale et protection des personnes	4 830 165	4 680 165	4 830 165	4 680 165
Handicap et dépendance	500 000	474 227	500 000	474 227
Égalité entre les femmes et les hommes	1 023 781	1 560 107	1 023 781	1 560 107
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	737 213 960	773 444 704	757 107 637	780 559 120

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Sport, jeunesse et vie associative	448 675 172	513 035 749	448 825 172	513 185 749
Sport	62 074 752	63 315 702	62 224 752	63 465 702
Jeunesse et vie associative	386 600 420	449 720 047	386 600 420	449 720 047
Missions ministérielles				
Action et transformation publiques		70 000 000		20 000 000
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants (<i>nouveau</i>)		20 000 000		20 000 000
Fonds pour la transformation de l'action publique (<i>nouveau</i>)		50 000 000		0
Action extérieure de l'État	898 123 980	904 419 961	901 805 944	904 984 852
Action de la France en Europe et dans le monde	361 012 913	365 700 092	364 694 877	368 664 983
Diplomatie culturelle et d'influence	510 561 189	511 911 996	510 561 189	511 911 996
Français à l'étranger et affaires consulaires	26 549 878	12 407 873	26 549 878	12 407 873
Présidence française du G7 (<i>nouveau</i>)		14 400 000		12 000 000
Administration générale et territoriale de l'État	777 551 229	454 716 456	782 589 625	487 625 616
Administration territoriale	146 350 279	130 399 263	131 226 555	126 602 142
Vie politique, culturelle et associative	324 996 040	41 170 490	321 006 040	44 470 490
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	306 204 910	283 146 703	330 357 030	316 552 984
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	706 889 292	998 830 378	704 210 472	1 003 082 570
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (LFI 2017 retraitée)	466 402 121	755 579 195	466 401 660	755 578 446
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	165 213 474	171 575 000	162 831 500	169 918 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	75 273 697	71 676 183	74 977 312	77 586 124
Conseil et contrôle de l'État	103 774 765	105 103 771	86 275 882	90 254 348
Conseil d'État et autres juridictions administratives	69 425 683	74 015 771	57 116 800	60 624 348
Conseil économique, social et environnemental	4 644 082	5 300 000	4 644 082	5 300 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	29 655 000	25 738 000	24 465 000	24 280 000
Haut Conseil des finances publiques	50 000	50 000	50 000	50 000
Culture	946 673 814	950 994 769	943 818 758	942 590 766
Patrimoines	436 220 699	441 541 891	439 537 770	435 684 871
Création	291 599 643	290 159 143	291 567 744	289 758 951
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	218 853 472	219 293 735	212 713 244	217 146 944
Défense	11 633 432 995	11 836 306 907	11 819 769 252	11 680 950 232
Environnement et prospective de la politique de défense	1 307 952 316	1 209 007 984	1 154 660 831	1 184 341 696
Préparation et emploi des forces	7 794 474 079	8 148 138 150	6 667 652 592	7 365 621 303
Soutien de la politique de la défense	913 979 377	948 026 906	1 003 066 820	944 700 879
Équipement des forces	1 617 027 223	1 531 133 867	2 994 389 009	2 186 286 354
Direction de l'action du Gouvernement	943 408 462	930 835 621	805 937 236	803 203 333
Coordination du travail gouvernemental	306 406 373	286 497 454	320 846 109	313 505 244
Protection des droits et libertés	20 105 668	14 411 037	14 512 027	15 312 027
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	616 896 421	629 927 130	470 579 100	474 386 062
Écologie, développement et mobilité durables	1 511 317 252	2 030 365 619	1 567 062 175	2 060 453 057
Infrastructures et services de transports	454 059 159	463 476 950	456 632 794	462 769 185
Affaires maritimes (LFI 2017 retraitée)	50 690 376	52 960 000	50 620 376	52 940 000
Paysages, eau et biodiversité	167 158 656	30 527 205	167 250 953	30 462 050
Expertise, information géographique et météorologie	496 999 276	496 946 745	497 069 276	496 946 745
Prévention des risques	117 922 907	747 689 137	121 171 409	745 589 137
Énergie, climat et après-mines	21 310 785	26 954 251	21 310 785	26 644 251
Service public de l'énergie	5 330 000	17 834 970	5 330 000	17 834 970

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (LFI 2017 retraitée)	197 846 093	193 976 361	247 676 582	227 266 719
Économie	563 439 154	611 503 977	560 892 471	558 236 639
Développement des entreprises et régulations	234 001 911	273 089 255	236 888 929	229 310 496
Statistiques et études économiques	54 678 184	61 313 563	49 244 483	51 824 984
Stratégie économique et fiscale	274 759 059	277 101 159	274 759 059	277 101 159
Engagements financiers de l'État	2 011 000	1 870 213	2 103 720	1 961 944
Épargne	2 011 000	1 870 213	2 011 000	1 870 213
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	92 720	91 731
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 982 070 700	1 917 180 585	1 828 090 524	1 882 086 756
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	1 183 870 372	1 121 246 734	1 035 680 389	1 063 845 734
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	442 430 768	423 523 222	442 358 948	447 884 252
Facilitation et sécurisation des échanges	165 302 656	176 331 428	158 855 834	174 121 194
Fonction publique	190 466 904	196 079 201	191 195 353	196 235 576
Immigration, asile et intégration	460 895 245	327 442 713	333 905 890	326 262 168
Immigration et asile	296 949 645	145 442 491	169 900 290	144 301 401
Intégration et accès à la nationalité française	163 945 600	182 000 222	164 005 600	181 960 767
Investissements d'avenir	4 000 000 000	0	0	750 000 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	400 000 000	0	0	50 000 000
Valorisation de la recherche	1 300 000 000	0	0	150 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	2 300 000 000	0	0	550 000 000
Justice	2 603 850 073	1 773 104 752	1 906 644 144	1 997 596 275
Justice judiciaire	869 259 607	910 860 524	851 826 303	901 240 524
Administration pénitentiaire	1 509 429 042	625 491 271	830 804 893	856 126 775
Protection judiciaire de la jeunesse	89 169 866	93 549 388	78 319 866	81 103 487
Accès au droit et à la justice	1 019 000	1 747 350	1 019 000	1 747 350
Conduite et pilotage de la politique de la justice	133 850 110	139 649 249	142 780 110	155 314 669
Conseil supérieur de la magistrature	1 122 448	1 806 970	1 893 972	2 063 470
Médias, livre et industries culturelles	215 501 144	209 501 144	215 501 144	209 501 144
Presse et médias	21 778 375	21 778 375	21 778 375	21 778 375
Livre et industries culturelles	193 722 769	187 722 769	193 722 769	187 722 769
Outre-mer	41 633 644	45 891 101	41 633 644	45 891 101
Emploi outre-mer	41 050 543	43 375 000	41 050 543	43 375 000
Conditions de vie outre-mer	583 101	2 516 101	583 101	2 516 101
Relations avec les collectivités territoriales	551 826	551 826	514 951	514 951
Concours spécifiques et administration	551 826	551 826	514 951	514 951
Remboursements et dégrèvements	3 429 000 000	3 410 000 000	3 429 000 000	3 410 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	3 429 000 000	3 410 000 000	3 429 000 000	3 410 000 000
Santé	356 315 255	338 365 633	356 415 255	338 415 633
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	356 315 255	338 365 633	356 415 255	338 415 633
Sécurités	2 447 323 177	2 666 281 091	2 147 439 043	2 108 687 364
Police nationale	951 328 926	1 113 457 595	804 518 567	814 647 236
Gendarmerie nationale	1 362 649 386	1 419 898 865	1 190 563 611	1 139 625 497
Sécurité et éducation routières	25 738 327	27 799 667	25 738 327	27 799 667
Sécurité civile	107 606 538	105 124 964	126 618 538	126 614 964

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Travail et emploi	1 756 701 705	1 663 216 474	1 770 638 842	1 659 799 896
Accès et retour à l'emploi	1 618 138 884	1 564 785 867	1 618 138 884	1 564 785 867
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	20 746 672	12 386 722	20 746 672	12 386 722
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	24 528 000	22 029 799	27 815 000	21 926 124
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	93 288 149	64 014 086	103 938 286	60 701 183

(en euros)

Titre 4. Charges de la dette de l'État				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018

Missions ministérielles

Engagements financiers de l'État	41 548 000 000	41 197 000 000	41 548 000 000	41 197 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	41 548 000 000	41 197 000 000	41 548 000 000	41 197 000 000

(en euros)

Titre 5. Dépenses d'investissement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Missions interministérielles				
Cohésion des territoires	4 262 815	5 645 775	4 262 815	5 645 775
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	4 062 815	5 445 775	4 062 815	5 445 775
Politique de la ville	200 000	200 000	200 000	200 000
Enseignement scolaire	24 028 147	129 606 047	33 889 808	98 296 075
Soutien de la politique de l'éducation nationale	24 028 147	129 606 047	33 889 808	98 296 075
Recherche et enseignement supérieur	82 967 125	65 258 425	66 768 442	80 508 085
Formations supérieures et recherche universitaire	63 434 000	49 990 500	50 465 192	60 880 960
Vie étudiante	19 180 000	14 764 800	15 950 125	19 124 000
Recherche culturelle et culture scientifique	353 125	503 125	353 125	503 125
Sport, jeunesse et vie associative	4 292 326	4 519 060	7 798 024	5 751 055
Sport	4 292 326	4 519 060	7 798 024	5 751 055
Missions ministérielles				
Action et transformation publiques		50 000 000		0
Fonds pour la transformation de l'action publique (nouveau)		50 000 000		0
Action extérieure de l'État	65 662 791	78 008 143	65 662 791	78 008 143
Action de la France en Europe et dans le monde	65 662 791	78 008 143	65 662 791	78 008 143
Administration générale et territoriale de l'État	92 212 235	85 769 620	104 131 706	112 331 125
Administration territoriale	49 463 333	52 477 768	49 022 990	51 944 723
Vie politique, culturelle et associative	1 700 000	4 180 400	1 700 000	4 200 400
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	41 048 902	29 111 452	53 408 716	56 186 002
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	15 114 818	23 695 707	15 421 913	25 124 573
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (LFI 2017 retraitée)	9 471 297	9 671 297	10 448 392	10 964 555
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		6 500 000		6 500 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	5 643 521	7 524 410	4 973 521	7 660 018
Conseil et contrôle de l'État	14 449 488	9 734 500	9 268 200	8 999 398
Conseil d'État et autres juridictions administratives	11 864 488	8 764 500	7 333 200	8 029 398
Conseil économique, social et environnemental	1 500 000	0	850 000	0
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 085 000	970 000	1 085 000	970 000
Culture	214 004 971	248 343 175	160 548 401	177 452 894
Patrimoines	144 090 814	126 287 909	102 307 328	112 282 741
Création	43 586 834	89 941 000	23 316 834	29 441 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	26 327 323	32 114 266	34 924 239	35 729 153
Défense	10 548 043 398	14 667 735 316	8 705 486 084	10 239 189 305
Environnement et prospective de la politique de défense	165 830 324	171 982 582	117 649 265	149 083 743
Préparation et emploi des forces	409 384 016	474 120 820	462 841 821	506 737 613
Soutien de la politique de la défense	1 467 038 044	1 909 946 610	1 099 471 454	1 556 487 320
Équipement des forces	8 505 791 014	12 111 685 304	7 025 523 544	8 026 880 629
Direction de l'action du Gouvernement	136 126 751	128 210 615	126 214 504	129 122 314
Coordination du travail gouvernemental	121 824 733	112 479 867	111 912 486	113 391 566
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	14 302 018	15 730 748	14 302 018	15 730 748
Écologie, développement et mobilité durables	146 865 348	154 832 235	155 246 547	161 209 683
Infrastructures et services de transports	123 572 142	134 602 648	136 004 060	131 601 601
Affaires maritimes (LFI 2017 retraitée)	10 221 000	10 295 000	6 911 000	9 915 000
Paysages, eau et biodiversité	3 068 342	3 039 841	3 026 254	3 101 373

(en euros)

Titre 5. Dépenses d'investissement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Expertise, information géographique et météorologie		440 000		440 000
Prévention des risques	4 970 000	5 643 931	4 970 000	5 643 931
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (LFI 2017 retraitée)	5 033 864	810 815	4 335 233	10 507 778
Économie	4 519 257	8 883 370	4 304 436	8 928 501
Développement des entreprises et régulations	760 000	780 000	760 000	780 000
Statistiques et études économiques	2 859 257	6 953 370	2 644 436	6 998 501
Stratégie économique et fiscale	900 000	1 150 000	900 000	1 150 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	151 567 279	187 589 739	136 578 536	188 675 411
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	41 455 000	55 920 000	30 230 000	55 791 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	38 820 181	61 711 000	43 294 830	55 952 732
Facilitation et sécurisation des échanges	63 097 600	63 102 364	55 587 657	70 231 679
Fonction publique	8 194 498	6 856 375	7 466 049	6 700 000
Immigration, asile et intégration	6 092 281	19 200 000	6 271 494	19 640 000
Immigration et asile	6 092 281	19 200 000	6 271 494	19 640 000
Justice	2 080 914 758	1 066 154 607	530 135 897	550 363 540
Justice judiciaire	244 200 365	192 240 000	155 430 000	198 340 000
Administration pénitentiaire	1 753 100 000	399 400 000	287 890 000	236 556 639
Protection judiciaire de la jeunesse	18 114 393	20 749 224	14 630 401	15 080 401
Conduite et pilotage de la politique de la justice	65 500 000	453 765 383	72 185 496	100 386 500
Médias, livre et industries culturelles	8 714 103	8 940 000	6 000 000	16 000 000
Livre et industries culturelles	8 714 103	8 940 000	6 000 000	16 000 000
Outre-mer	102 698 353	17 206 000	94 472 703	21 559 458
Emploi outre-mer	17 050 000	17 206 000	17 592 803	21 559 458
Conditions de vie outre-mer	85 648 353		76 879 900	
Relations avec les collectivités territoriales	1 912 000	1 912 000	2 002 200	2 002 200
Concours spécifiques et administration	1 912 000	1 912 000	2 002 200	2 002 200
Sécurités	539 072 673	944 883 683	535 180 621	642 916 728
Police nationale	314 795 189	323 290 860	327 483 456	335 979 127
Gendarmerie nationale	174 925 110	177 000 000	139 302 643	205 326 104
Sécurité et éducation routières	2 724 679	2 600 000	2 724 679	2 600 000
Sécurité civile	46 627 695	441 992 823	65 669 843	99 011 497

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	1 806 679 673	2 426 498 150	1 809 216 583	1 920 053 497
Aide économique et financière au développement	364 080 139	783 420 721	396 792 389	387 014 226
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 442 599 534	1 643 077 429	1 412 424 194	1 533 039 271
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2 440 206 936	2 360 978 838	2 440 206 936	2 360 978 838
Liens entre la Nation et son armée	17 116 600	23 200 000	17 116 600	23 200 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 324 788 010	2 239 480 000	2 324 788 010	2 239 480 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	98 302 326	98 298 838	98 302 326	98 298 838
Cohésion des territoires	18 431 996 335	16 291 702 338	18 093 492 127	16 347 903 918
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 741 490 810	1 953 693 863	1 741 490 810	1 953 693 863
Aide à l'accès au logement	15 469 442 500	13 556 200 000	15 469 442 500	13 556 200 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	322 171 173	217 990 800	276 571 173	217 290 800
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	416 382 257	156 681 885	209 076 749	220 124 441
Interventions territoriales de l'État	28 147 435	31 809 669	27 548 735	25 268 693
Politique de la ville	454 362 160	375 326 121	369 362 160	375 326 121
Enseignement scolaire	4 399 761 531	4 224 368 978	4 322 630 281	4 224 368 978
Enseignement scolaire public du premier degré	7 673 748	7 399 631	7 673 748	7 399 631
Enseignement scolaire public du second degré	148 546 239	76 168 627	148 546 239	76 168 627
Vie de l'élève	2 961 177 321	2 856 669 880	2 884 046 071	2 856 669 880
Enseignement privé du premier et du second degrés	795 157 309	788 877 456	795 157 309	788 877 456
Soutien de la politique de l'éducation nationale	9 778 208	8 026 388	9 778 208	8 026 388
Enseignement technique agricole	477 428 706	487 226 996	477 428 706	487 226 996
Recherche et enseignement supérieur	4 976 708 346	5 305 269 362	4 907 085 075	5 385 718 720
Formations supérieures et recherche universitaire	102 079 438	105 167 438	102 079 438	105 167 438
Vie étudiante	2 244 753 550	2 251 792 850	2 244 753 550	2 251 792 850
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 187 808 157	1 343 825 880	1 099 583 306	1 390 317 968
Recherche spatiale	891 576 000	1 048 328 827	891 576 000	1 048 328 827
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	60 261 229	100 500 000	65 362 809	94 336 726
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	439 473 535	404 044 919	452 973 535	444 165 463
Recherche culturelle et culture scientifique	4 430 783	4 780 783	4 430 783	4 780 783
Enseignement supérieur et recherche agricoles	46 325 654	46 828 665	46 325 654	46 828 665
Régimes sociaux et de retraite	6 297 142 480	6 321 087 020	6 297 142 480	6 321 087 020
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 049 096 778	4 119 817 163	4 049 096 778	4 119 817 163
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	817 300 396	813 182 341	817 300 396	813 182 341
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 430 745 306	1 388 087 516	1 430 745 306	1 388 087 516
Solidarité, insertion et égalité des chances	16 338 887 070	17 892 394 841	16 338 887 070	17 892 394 841
Inclusion sociale et protection des personnes	5 696 886 338	6 516 314 654	5 696 886 338	6 516 314 654
Handicap et dépendance	10 605 527 430	11 340 818 198	10 605 527 430	11 340 818 198
Égalité entre les femmes et les hommes	28 748 545	28 311 474	28 748 545	28 311 474
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	7 724 757	6 950 515	7 724 757	6 950 515
Sport, jeunesse et vie associative	271 725 467	369 497 115	271 725 467	369 497 115
Sport	176 920 168	278 559 669	176 920 168	278 559 669
Jeunesse et vie associative	94 805 299	90 937 446	94 805 299	90 937 446

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Missions ministérielles				
Action et transformation publiques		50 000 000		0
Fonds pour la transformation de l'action publique (nouveau)		50 000 000		0
Action extérieure de l'État	1 099 676 200	1 094 702 505	1 099 676 200	1 094 702 505
Action de la France en Europe et dans le monde	841 921 479	834 474 471	841 921 479	834 474 471
Diplomatie culturelle et d'influence	129 295 211	132 630 466	129 295 211	132 630 466
Français à l'étranger et affaires consulaires	128 459 510	127 597 568	128 459 510	127 597 568
Administration générale et territoriale de l'État	190 543 390	138 126 709	180 543 390	138 126 709
Vie politique, culturelle et associative	102 181 209	71 406 709	102 181 209	71 406 709
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	88 362 181	66 720 000	78 362 181	66 720 000
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	1 826 617 305	1 373 915 986	1 791 660 769	1 480 580 477
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (LFI 2017 retraitée)	1 779 384 107	1 313 090 986	1 744 535 230	1 420 098 477
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	46 626 282	59 225 000	46 518 623	58 882 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	606 916	1 600 000	606 916	1 600 000
Conseil et contrôle de l'État	50 000	50 000	50 000	50 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	50 000	50 000	50 000	50 000
Culture	1 040 356 201	1 101 559 233	996 479 503	1 008 250 888
Patrimoines	276 411 734	285 772 284	269 199 730	268 735 939
Création	448 714 966	455 290 448	447 250 272	445 968 448
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	315 229 501	360 496 501	280 029 501	293 546 501
Défense	263 644 780	294 903 467	286 110 179	305 673 339
Environnement et prospective de la politique de défense	57 694 802	56 881 320	57 794 802	56 981 320
Préparation et emploi des forces	164 670 994	195 032 558	163 340 534	193 832 558
Soutien de la politique de la défense	23 848 272	24 815 310	33 515 582	24 781 302
Équipement des forces	17 430 712	18 174 279	31 459 261	30 078 159
Direction de l'action du Gouvernement	74 924 126	81 417 372	74 548 040	81 612 586
Coordination du travail gouvernemental	37 298 468	43 791 714	36 922 382	43 986 928
Protection des droits et libertés	37 625 658	37 625 658	37 625 658	37 625 658
Écologie, développement et mobilité durables	5 811 933 020	6 332 107 476	5 805 342 811	6 259 823 049
Infrastructures et services de transports	2 546 588 109	2 629 102 720	2 553 178 109	2 565 240 924
Affaires maritimes (LFI 2017 retraitée)	95 513 190	76 745 000	95 513 190	77 145 000
Paysages, eau et biodiversité	109 667 806	114 019 008	109 617 597	114 022 631
Expertise, information géographique et météorologie	15 000	19 084 147	15 000	18 077 893
Prévention des risques	70 347 196	55 013 210	56 517 196	46 883 210
Énergie, climat et après-mines	434 133 013	400 339 500	434 833 013	400 649 500
Service public de l'énergie	2 539 670 000	3 026 085 482	2 539 670 000	3 026 085 482
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (LFI 2017 retraitée)	15 998 706	11 718 409	15 998 706	11 718 409
Économie	790 551 738	585 635 792	377 248 692	376 744 539
Développement des entreprises et régulations	355 520 657	355 577 011	351 717 611	354 685 758
Plan 'France Très haut débit'	409 500 000	208 000 000	0	
Statistiques et études économiques	24 331 081	20 858 781	24 331 081	20 858 781
Stratégie économique et fiscale	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
Engagements financiers de l'État	364 489 000	394 019 787	547 652 425	577 844 818
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	27 400 000	104 090 000	27 400 000	104 090 000
Épargne	191 489 000	148 129 787	191 489 000	148 129 787
Majoration de rentes	145 600 000	141 800 000	145 600 000	141 800 000

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	183 163 425	183 825 031
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	136 691 879	104 026 483	136 692 363	104 026 483
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	1 100 000	340 000	1 100 000	340 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	14 888 823	300 000	14 889 307	300 000
Facilitation et sécurisation des échanges	112 208 000	97 208 000	112 208 000	97 208 000
Fonction publique	8 495 056	6 178 483	8 495 056	6 178 483
Immigration, asile et intégration	757 559 970	1 005 776 031	757 569 339	1 037 244 489
Immigration et asile	682 017 250	905 146 931	682 026 619	936 615 389
Intégration et accès à la nationalité française	75 542 720	100 629 100	75 542 720	100 629 100
Investissements d'avenir	5 050 000 000	0	0	279 500 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	2 500 000 000	0	0	92 500 000
Valorisation de la recherche	1 450 000 000	0	0	77 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	1 100 000 000	0	0	110 000 000
Justice	787 069 312	694 220 311	785 469 312	694 495 311
Justice judiciaire	2 217 000	1 100 000	2 217 000	1 100 000
Administration pénitentiaire	145 952 200	16 100 000	144 352 200	16 100 000
Protection judiciaire de la jeunesse	235 713 216	238 889 216	235 713 216	238 889 216
Accès au droit et à la justice	402 085 196	436 437 052	402 085 196	436 437 052
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 101 700	1 694 043	1 101 700	1 969 043
Médias, livre et industries culturelles	321 082 869	302 216 059	321 082 869	302 216 059
Presse et médias	270 792 149	263 125 339	270 792 149	263 125 339
Livre et industries culturelles	50 290 720	39 090 720	50 290 720	39 090 720
Outre-mer	1 831 407 071	1 887 549 312	1 781 823 501	1 846 700 263
Emploi outre-mer	1 068 845 023	1 114 277 757	1 071 607 552	1 114 502 020
Conditions de vie outre-mer	762 562 048	773 271 555	710 215 949	732 198 243
Relations avec les collectivités territoriales	4 304 449 587	3 780 670 090	3 433 224 480	3 657 783 220
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 017 569 954	3 598 462 044	3 181 344 847	3 410 909 207
Concours spécifiques et administration	286 879 633	182 208 046	251 879 633	246 874 013
Remboursements et dégrèvements	105 404 605 000	111 791 474 000	105 404 605 000	111 791 474 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	93 531 105 000	96 745 474 000	93 531 105 000	96 745 474 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11 873 500 000	15 046 000 000	11 873 500 000	15 046 000 000
Santé	908 317 563	1 078 180 775	909 517 563	1 079 430 775
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	85 104 370	146 476 951	86 304 370	147 726 951
Protection maladie	823 213 193	931 703 824	823 213 193	931 703 824
Sécurité	188 535 483	178 675 976	190 415 483	174 965 976
Police nationale	39 633 168	39 574 668	39 633 168	39 574 668
Gendarmerie nationale	6 024 000	10 000 000	7 904 000	6 290 000
Sécurité et éducation routières	10 364 446	9 546 363	10 364 446	9 546 363
Sécurité civile	132 513 869	119 554 945	132 513 869	119 554 945
Travail et emploi	14 049 837 909	11 420 564 910	13 051 648 847	13 081 882 540
Accès et retour à l'emploi	5 434 064 806	5 598 057 874	5 984 819 313	6 277 263 602
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	8 599 122 412	5 689 401 196	7 015 858 843	6 739 813 098
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	16 379 900	132 898 589	50 699 900	64 598 589

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	270 791	207 251	270 791	207 251

(en euros)

Titre 7. Dépenses d'opérations financières				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	1 771 250 218	50 000 000	561 984 613	567 319 771
Aide économique et financière au développement	1 771 250 218	50 000 000	561 984 613	567 319 771
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	5 000 000			800 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	5 000 000			800 000
Cohésion des territoires		2 581 002		2 581 002
Politique de la ville		2 581 002		2 581 002
Enseignement scolaire	170 000	170 000	170 000	170 000
Enseignement technique agricole	170 000	170 000	170 000	170 000
Recherche et enseignement supérieur	468 196 058	528 740 121	455 799 449	494 957 895
Formations supérieures et recherche universitaire	183 684 876	221 679 853	159 083 524	208 169 564
Vie étudiante	95 220 167	95 220 167	95 220 167	95 220 167
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	34 218 916	34 218 916	34 218 916	34 218 916
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	23 188 736	49 693 032	23 188 736	28 558 374
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 750 000	1 670 000	13 565 000	1 670 000
Recherche duale (civile et militaire)	106 929 700	106 929 700	106 929 700	106 929 700
Recherche culturelle et culture scientifique	6 918 168	3 148 190	8 145 190	3 148 190
Enseignement supérieur et recherche agricoles	16 285 495	16 180 263	15 448 216	17 042 984
Sport, jeunesse et vie associative	450 000	750 000	450 000	450 000
Sport	450 000	750 000	450 000	450 000
Missions ministérielles				
Action et transformation publiques		50 000 000		0
Fonds pour la transformation de l'action publique (nouveau)		50 000 000		0
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	11 338 576	38 801 387	11 338 576	38 801 387
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (LFI 2017 retraitée)	11 338 576	38 801 387	11 338 576	38 801 387
Culture	130 667 776	95 643 520	114 022 583	103 243 520
Patrimoines	108 645 195	73 620 939	88 800 002	80 620 939
Création	13 126 000	13 126 000	16 326 000	13 726 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	8 896 581	8 896 581	8 896 581	8 896 581
Défense	37 823 373	13 854 496	18 373 373	38 706 738
Environnement et prospective de la politique de défense	300 000	5 245 000	5 850 000	5 245 000
Préparation et emploi des forces	3 182 000	689 000	3 182 000	689 000
Soutien de la politique de la défense	34 341 373	7 920 496	9 341 373	32 772 738
Direction de l'action du Gouvernement	2 567 214	2 567 214	2 567 214	2 567 214
Coordination du travail gouvernemental	2 567 214	2 567 214	2 567 214	2 567 214
Écologie, développement et mobilité durables	1 000 000	1 008 228	1 000 000	1 008 228
Paysages, eau et biodiversité	1 000 000	1 008 228	1 000 000	1 008 228
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	298 892	300 000	298 892	300 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	298 892	300 000	298 892	300 000

(en euros)

Titre 7. Dépenses d'opérations financières				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Investissements d'avenir	950 000 000	0	0	50 000 000
Valorisation de la recherche	250 000 000	0	0	0
Accélération de la modernisation des entreprises	700 000 000	0	0	50 000 000
Justice	5 140 000	1 800 000	1 800 000	3 600 000
Administration pénitentiaire	5 140 000	1 800 000	1 800 000	3 600 000
Médias, livre et industries culturelles	26 005 160	26 005 160	26 700 812	27 700 812
Livre et industries culturelles	26 005 160	26 005 160	26 700 812	27 700 812
Sécurités	2 226 175	2 295 939	2 226 175	2 295 939
Sécurité civile	2 226 175	2 295 939	2 226 175	2 295 939
Travail et emploi	6 106 667	3 000 000	6 106 667	3 000 000
Accès et retour à l'emploi	6 106 667	3 000 000	6 106 667	3 000 000

3. Tableau de comparaison, par titre et catégorie, des crédits proposés pour 2018 à ceux votés pour 2017 (budget général ; hors fonds de concours)

(en euros)

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Titre. 1er. Dotations des pouvoirs publics	990 920 236	991 742 491	990 920 236	991 742 491
Titre. 2. Dépenses de personnel	127 257 763 996	130 004 214 136	127 257 763 996	130 004 214 136
Rémunérations d'activité	72 513 490 852	74 213 111 330	72 513 490 852	74 213 111 330
Cotisations et contributions sociales	53 977 422 327	55 041 296 408	53 977 422 327	55 041 296 408
Prestations sociales et allocations diverses	766 850 817	749 806 398	766 850 817	749 806 398
Titre. 3. Dépenses de fonctionnement	58 630 071 450	54 957 217 687	53 188 537 046	54 666 940 634
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	30 602 105 525	26 261 400 702	25 161 395 377	26 017 137 649
Subventions pour charges de service public	28 027 965 925	28 695 816 985	28 027 141 669	28 649 802 985
Titre. 4. Charges de la dette de l'État	41 548 000 000	41 197 000 000	41 548 000 000	41 197 000 000
Intérêt de la dette financière négociable	40 600 000 000	40 235 000 000	40 600 000 000	40 235 000 000
Intérêt de la dette financière non négociable				
Charges financières diverses	948 000 000	962 000 000	948 000 000	962 000 000
Titre. 5. Dépenses d'investissement	14 243 520 917	17 906 128 017	10 769 645 122	12 571 724 263
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	14 059 976 149	15 595 227 301	10 589 758 274	11 036 065 901
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	183 544 768	2 310 900 716	179 886 848	1 535 658 362
Titre. 6. Dépenses d'intervention	200 165 450 241	198 881 588 916	192 411 746 785	200 195 130 953
Transferts aux ménages	50 618 106 211	53 043 932 534	50 636 743 422	53 031 783 094
Transferts aux entreprises	112 851 485 100	108 378 684 963	108 739 523 829	109 905 564 254
Transferts aux collectivités territoriales	14 875 475 341	17 426 373 693	13 225 822 407	17 095 286 207
Transferts aux autres collectivités	21 791 431 089	19 927 027 676	19 780 704 627	20 056 927 348
Appels en garantie	28 952 500	105 570 050	28 952 500	105 570 050
Titre. 7. Dépenses d'opérations financières	3 418 240 109	817 517 067	1 202 838 354	1 337 502 506
Prêts et avances	958 794 596	35 300 000	8 794 596	64 165 342
Dotations en fonds propres	688 195 295	732 217 067	632 059 145	704 517 393
Dépenses de participations financières	1 771 250 218	50 000 000	561 984 613	568 819 771
Total	446 253 966 949	444 755 408 314	427 369 451 539	440 964 254 983

4. Tableau d'évolution des plafonds d'emplois

(en ETPT)

Ministère ou budget annexe / Programme	Emplois 2017	Emplois 2018
Budget général	1 932 883	1 948 952
Action et comptes publics	128 023	126 536
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	105 690	103 988
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 574	5 503
Facilitation et sécurisation des échanges	16 759	17 045
Agriculture et alimentation	30 530	30 362
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	4 619	4 655
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7 849	7 564
Enseignement technique agricole	15 274	15 355
Enseignement supérieur et recherche agricoles	2 788	2 788
Armées	273 280	274 580
Soutien de la politique de la défense	273 280	274 580
Cohésion des territoires	597	573
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	281	266
Politique de la ville	316	307
Culture	11 189	11 148
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	11 189	11 148
Économie et finances	13 279	13 137
Développement des entreprises et régulations	5 074	5 056
Statistiques et études économiques	5 454	5 339
Stratégie économique et fiscale	1 629	1 623
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 122	1 119
Éducation nationale	1 007 579	1 021 721
Enseignement scolaire public du premier degré	336 211	339 904
Enseignement scolaire public du second degré	461 546	463 644
Vie de l'élève	47 997	55 598
Enseignement privé du premier et du second degrés	134 123	134 790
Soutien de la politique de l'éducation nationale	27 702	27 785
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8 023	8 016
Formations supérieures et recherche universitaire	8 023	8 016
Europe et affaires étrangères	13 834	13 530
Action de la France en Europe et dans le monde	7 871	7 793
Diplomatie culturelle et d'influence	839	801
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 330	3 311
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 794	1 625
Intérieur	285 374	287 325
Administration territoriale	26 272	25 829
Vie politique, culturelle et associative	51	51

(en ETPT)

Ministère ou budget annexe / Programme	Emplois 2017	Emplois 2018
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	7 330	7 486
Police nationale	149 079	150 708
Gendarmerie nationale	100 192	100 768
Sécurité civile	2 450	2 483
Justice	83 216	84 969
Justice judiciaire	32 748	33 327
Administration pénitentiaire	39 197	40 226
Protection judiciaire de la jeunesse	9 092	9 108
Conduite et pilotage de la politique de la justice	2 157	2 286
Conseil supérieur de la magistrature	22	22
Outre-mer	5 505	5 525
Emploi outre-mer	5 505	5 525
Services du Premier ministre	11 315	11 536
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	24	23
Conseil d'État et autres juridictions administratives	3 899	3 953
Conseil économique, social et environnemental	150	150
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 840	1 840
Coordination du travail gouvernemental	2 862	2 991
Protection des droits et libertés	558	561
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	1 979	2 015
Haut Conseil des finances publiques	3	3
Solidarités et santé	10 225	9 938
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	10 225	9 938
Transition écologique et solidaire	41 391	40 805
Prévention des risques	422	432
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	40 969	40 373
Travail	9 523	9 251
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	9 523	9 251
Budgets annexes	11 442	11 381
Contrôle et exploitation aériens	10 679	10 677
Soutien aux prestations de l'aviation civile	10 679	10 677
Publications officielles et information administrative	763	704
Pilotage et ressources humaines	763	704
Total	1 944 325	1 960 333

5. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des évaluations de crédits de fonds de concours pour 2018 à celles de 2017

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Missions interministérielles				
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	288 567	283 817	288 567	283 817
Liens entre la Nation et son armée	58 567	53 817	58 567	53 817
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	230 000	230 000	230 000	230 000
Cohésion des territoires	499 965 000	465 640 320	497 165 000	460 640 320
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	466 125 000	425 877 320	466 125 000	425 877 320
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	10 690 000	14 413 000	10 690 000	14 413 000
Interventions territoriales de l'État	22 800 000	25 000 000	20 000 000	20 000 000
Politique de la ville	350 000	350 000	350 000	350 000
Enseignement scolaire	186 380 969	42 482 000	186 380 969	42 482 000
Enseignement scolaire public du premier degré	70 000	60 000	70 000	60 000
Enseignement scolaire public du second degré	22 137 184	1 301 000	22 137 184	1 301 000
Vie de l'élève	3 000 000	2 000 000	3 000 000	2 000 000
Enseignement privé du premier et du second degrés	4 363 727		4 363 727	
Soutien de la politique de l'éducation nationale	156 810 058	39 121 000	156 810 058	39 121 000
Recherche et enseignement supérieur	99 310 540	70 011 605	115 810 540	66 861 605
Formations supérieures et recherche universitaire	15 000 000	30 000 000	30 000 000	24 000 000
Vie étudiante	5 000 000	5 000 000	6 500 000	7 850 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		1 000 000		1 000 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	77 396 000	32 000 000	77 396 000	32 000 000
Recherche culturelle et culture scientifique	1 914 540	2 011 605	1 914 540	2 011 605
Solidarité, insertion et égalité des chances		2 250 000		2 250 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative		2 250 000		2 250 000
Sport, jeunesse et vie associative	19 510 000	0	19 510 000	0
Sport	19 510 000	0	19 510 000	0
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	5 426 300	8 243 000	5 426 300	8 243 000
Action de la France en Europe et dans le monde	4 976 300	5 447 000	4 976 300	5 447 000
Diplomatie culturelle et d'influence		2 000 000		2 000 000
Français à l'étranger et affaires consulaires	450 000	796 000	450 000	796 000
Administration générale et territoriale de l'État	62 757 980	60 343 011	62 757 980	60 343 011
Administration territoriale	53 285 000	53 956 347	53 285 000	53 956 347
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	9 472 980	6 386 664	9 472 980	6 386 664

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	20 472 515	5 174 000	20 472 515	5 174 000
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (<i>libellé modifié</i>)	2 000 000		2 000 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	6 845 515		6 845 515	
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	11 627 000	5 174 000	11 627 000	5 174 000
Conseil et contrôle de l'État	3 489 980	3 721 116	3 489 980	3 721 116
Conseil d'État et autres juridictions administratives	194 067	190 000	194 067	190 000
Conseil économique, social et environnemental	1 700 000	2 100 000	1 700 000	2 100 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 595 913	1 431 116	1 595 913	1 431 116
Culture	5 930 000	7 514 437	10 630 000	10 514 437
Patrimoines	4 750 000	4 750 000	7 250 000	7 250 000
Création	200 000	200 000	550 000	200 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	980 000	2 564 437	2 830 000	3 064 437
Défense	733 581 467	741 330 255	733 581 467	741 330 255
Environnement et prospective de la politique de défense	87 908	130 000	87 908	130 000
Préparation et emploi des forces	356 411 156	376 499 788	356 411 156	376 499 788
Soutien de la politique de la défense	303 772 298	297 998 724	303 772 298	297 998 724
Équipement des forces	73 310 105	66 701 743	73 310 105	66 701 743
Direction de l'action du Gouvernement	20 284 000	19 028 000	20 284 000	19 028 000
Coordination du travail gouvernemental	16 284 000	15 028 000	16 284 000	15 028 000
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
Écologie, développement et mobilité durables	1 533 960 784	1 409 166 835	1 546 104 114	1 529 646 722
Infrastructures et services de transports	1 471 350 000	1 357 500 000	1 482 763 330	1 479 179 887
Affaires maritimes (<i>libellé modifié</i>)	4 150 000	3 700 000	4 150 000	3 700 000
Paysages, eau et biodiversité	10 584 084	22 771 656	10 584 084	22 771 656
Expertise, information géographique et météorologie		60 000		60 000
Prévention des risques	1 062 700	4 655 179	1 792 700	3 455 179
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	46 814 000	20 480 000	46 814 000	20 480 000
Économie	11 220 000	11 070 000	11 220 000	11 070 000
Développement des entreprises et régulations (<i>libellé modifié</i>)	4 150 000	4 000 000	4 150 000	4 000 000
Statistiques et études économiques	5 500 000	5 500 000	5 500 000	5 500 000
Stratégie économique et fiscale	1 570 000	1 570 000	1 570 000	1 570 000
Engagements financiers de l'État	11 500 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	39 758 000	34 068 561	39 758 000	34 068 561
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	27 070 000	20 200 000	27 070 000	20 200 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	1 990 000	3 340 000	1 990 000	3 340 000
Facilitation et sécurisation des échanges	7 870 000	7 590 561	7 870 000	7 590 561
Fonction publique	2 828 000	2 938 000	2 828 000	2 938 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2017	PLF 2018	LFI 2017	PLF 2018
Immigration, asile et intégration	34 341 488	82 100 000	34 341 488	82 100 000
Immigration et asile	25 198 162	41 000 000	25 198 162	41 000 000
Intégration et accès à la nationalité française	9 143 326	41 100 000	9 143 326	41 100 000
Justice	10 685 000	9 700 000	10 685 000	9 700 000
Justice judiciaire	7 435 000	6 400 000	7 435 000	6 400 000
Administration pénitentiaire	400 000	400 000	400 000	400 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice	2 850 000	2 900 000	2 850 000	2 900 000
Outre-mer	16 550 000	16 550 000	16 550 000	16 550 000
Emploi outre-mer	16 400 000	16 400 000	16 400 000	16 400 000
Conditions de vie outre-mer	150 000	150 000	150 000	150 000
Relations avec les collectivités territoriales	90 000	90 000	90 000	90 000
Concours spécifiques et administration	90 000	90 000	90 000	90 000
Santé	18 000 000		18 000 000	
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	18 000 000		18 000 000	
Sécurités	156 640 847	170 769 639	156 640 847	170 769 639
Police nationale	26 600 000	26 600 000	26 600 000	26 600 000
Gendarmerie nationale	117 059 760	131 078 552	117 059 760	131 078 552
Sécurité et éducation routières	100 000	50 000	100 000	50 000
Sécurité civile	12 881 087	13 041 087	12 881 087	13 041 087
Travail et emploi	409 019 980	45 164 284	409 019 980	45 164 284
Accès et retour à l'emploi	54 902 542	35 964 284	54 902 542	35 964 284
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	350 000 000		350 000 000	
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	4 117 438	9 200 000	4 117 438	9 200 000

6. Présentation, regroupée par ministère, des crédits proposés pour 2018 par programme du budget général

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action et comptes publics	129 411 064 530	128 877 056 373
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 111 660 631	8 054 130 631
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	985 301 904	1 003 904 666
Facilitation et sécurisation des échanges	1 559 150 740	1 564 069 821
Fonction publique	239 114 059	239 114 059
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 388 087 516	1 388 087 516
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	100 155 474 000	100 155 474 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	15 046 000 000	15 046 000 000
Présidence de la République	103 000 000	103 000 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 687 162	34 687 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	11 719 229	11 719 229
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	861 500	861 500
Provision relative aux rémunérations publiques	290 533 189	290 533 189
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	20 000 000	20 000 000
Fonds pour la transformation de l'action publique	200 000 000	0
Agriculture et alimentation	5 120 421 390	5 233 629 660
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	2 117 142 865	2 225 442 865
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	554 989 920	552 989 920
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	650 198 270	656 243 819
Enseignement technique agricole	1 452 551 567	1 452 551 567
Enseignement supérieur et recherche agricoles	345 538 768	346 401 489
Armées	49 722 130 292	45 174 486 299
Liens entre la Nation et son armée	42 987 483	42 824 062
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 317 030 945	2 317 830 945
Environnement et prospective de la politique de défense	1 443 116 886	1 395 651 759
Préparation et emploi des forces	8 817 980 528	8 066 880 474
Soutien de la politique de la défense	23 259 946 255	22 927 979 172
Équipement des forces	13 660 993 450	10 243 245 142
Recherche duale (civile et militaire)	180 074 745	180 074 745
Cohésion des territoires	16 442 826 345	16 506 741 628
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 953 693 863	1 953 693 863
Aide à l'accès au logement	13 556 200 000	13 556 200 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	311 562 771	311 562 771
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	190 962 916	254 878 199
Politique de la ville	430 406 795	430 406 795
Culture	3 765 877 974	3 609 550 109
Patrimoines	927 223 023	897 324 490

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Création	848 516 591	778 894 399
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 331 324 411	1 265 842 507
Presse et médias	284 903 714	284 903 714
Livre et industries culturelles	261 758 649	270 514 301
Recherche culturelle et culture scientifique	112 151 586	112 070 698
Économie et finances	45 308 631 923	45 391 469 045
Aide économique et financière au développement	840 500 721	961 413 997
Développement des entreprises et régulations	1 028 101 564	983 431 552
Plan 'France Très haut débit'	208 000 000	
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	41 197 000 000	41 197 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	104 090 000	104 090 000
Épargne	150 000 000	150 000 000
Majoration de rentes	141 800 000	141 800 000
Statistiques et études économiques	464 782 796	455 339 348
Stratégie économique et fiscale	434 735 145	434 735 145
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	739 621 697	779 742 241
Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	183 916 762
Éducation nationale	70 689 245 829	70 618 768 549
Enseignement scolaire public du premier degré	22 015 519 639	22 015 519 639
Enseignement scolaire public du second degré	32 743 503 123	32 743 503 123
Vie de l'élève	5 413 164 018	5 413 164 018
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 553 186 215	7 553 186 215
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 423 215 341	2 352 738 061
Jeunesse et vie associative	540 657 493	540 657 493
Enseignement supérieur, recherche et innovation	24 464 731 408	24 512 390 397
Formations supérieures et recherche universitaire	13 423 686 187	13 421 066 358
Vie étudiante	2 695 166 867	2 699 526 067
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 723 904 235	6 769 823 853
Recherche spatiale	1 621 974 119	1 621 974 119
Europe et affaires étrangères	4 842 522 446	4 738 762 440
Action de la France en Europe et dans le monde	1 899 561 684	1 902 526 575
Diplomatie culturelle et d'influence	717 509 633	717 509 633
Français à l'étranger et affaires consulaires	368 437 697	368 437 697
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 842 613 432	1 738 288 535
Présidence française du G7	14 400 000	12 000 000
Intérieur	28 492 273 622	27 596 367 973
Administration territoriale	1 694 460 394	1 690 130 228
Vie politique, culturelle et associative	122 337 042	125 657 042
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	880 647 637	941 128 468
Immigration et asile	1 069 789 422	1 100 556 790
Intégration et accès à la nationalité française	282 629 322	282 589 867
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 598 462 044	3 410 909 207
Concours spécifiques et administration	184 671 872	249 391 164
Police nationale	10 850 538 731	10 564 416 639
Gendarmerie nationale	8 913 396 674	8 657 739 410
Sécurité et éducation routières	39 946 030	39 946 030
Sécurité civile	855 394 454	533 903 128
Justice	9 028 720 586	8 739 496 042
Justice judiciaire	3 449 998 692	3 446 478 692

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration pénitentiaire	3 488 633 920	3 558 226 063
Protection judiciaire de la jeunesse	875 363 374	857 248 650
Accès au droit et à la justice	438 184 402	438 184 402
Conduite et pilotage de la politique de la justice	772 029 579	434 591 116
Conseil supérieur de la magistrature	4 510 619	4 767 119
Outre-mer	2 104 802 699	2 068 307 108
Emploi outre-mer	1 329 015 043	1 333 592 764
Conditions de vie outre-mer	775 787 656	734 714 344
Services du Premier ministre	13 793 677 567	14 724 467 667
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	100 800 673	100 800 673
Conseil d'État et autres juridictions administratives	419 369 495	405 242 970
Conseil économique, social et environnemental	40 047 508	40 047 508
Cour des comptes et autres juridictions financières	218 830 207	217 372 207
Coordination du travail gouvernemental	685 131 903	713 246 606
Handicap et dépendance	11 341 292 425	11 341 292 425
Égalité entre les femmes et les hommes	29 871 581	29 871 581
Interventions territoriales de l'État	34 000 000	27 400 000
Protection des droits et libertés	96 608 663	97 509 653
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	827 257 631	671 716 563
Haut Conseil des finances publiques	467 481	467 481
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	142 500 000
Valorisation de la recherche	0	227 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	710 000 000
Solidarités et santé	9 448 328 451	9 456 742 867
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	484 842 584	486 142 584
Inclusion sociale et protection des personnes	6 520 994 819	6 520 994 819
Protection maladie	931 703 824	931 703 824
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 510 787 224	1 517 901 640
Sports	347 144 431	348 226 426
Sport	347 144 431	348 226 426
Transition écologique et solidaire	18 064 819 606	18 001 702 133
Infrastructures et services de transports	3 227 182 318	3 159 611 710
Affaires maritimes	140 000 000	140 000 000
Paysages, eau et biodiversité	148 594 282	148 594 282
Expertise, information géographique et météorologie	516 470 892	515 464 638
Prévention des risques	854 054 874	843 824 874
Énergie, climat et après-mines	427 293 751	427 293 751
Service public de l'énergie	3 043 920 452	3 043 920 452
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 999 240 905	3 042 228 226
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 763 920 387	1 736 622 455
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 119 817 163	4 119 817 163
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	824 324 582	824 324 582
Travail	13 708 189 215	15 366 090 267
Accès et retour à l'emploi	7 165 843 741	7 845 049 469
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 701 787 918	6 752 199 820
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	154 928 388	86 524 713
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	685 629 168	682 316 265

Tableaux de synthèse des comptes spéciaux

Solde des comptes spéciaux

(en euros)

	LFI 2017	PLF 2018
Comptes d'affectation spéciale :		
Recettes	76 804 273 205	78 027 930 415
Crédits de paiement	76 142 714 205	75 581 438 415
Solde	+661 559 000	+2 446 492 000
Comptes de concours financiers :		
Recettes	127 224 578 563	128 225 461 521
Crédits de paiement	126 893 423 339	129 392 389 643
Solde	+331 155 224	-1 166 928 122
Solde des comptes de commerce	+4 360 107 456	+45 398 000
Solde des comptes d'opérations monétaires	+59 000 000	+62 000 000
Solde de l'ensemble des comptes spéciaux	+5 411 821 680	+1 386 961 878

(+ : excédent ; - : charge)

Autorisations de découvert des comptes spéciaux

(en euros)

	LFI 2017	PLF 2018
Comptes de commerce	20 471 809 800	19 880 809 800
Comptes d'opérations monétaires	250 000 000	250 000 000
Total pour l'ensemble des comptes spéciaux	20 721 809 800	20 130 809 800